

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES (05)

COMMUNE DE MOLINES-EN-QUEYRAS (05350)

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



1. RAPPORT DE PRESENTATION

Révision générale approuvée le : 15/10/2020
Modification simplifiée n°1 approuvée le 02/09/2021

Révision Allégée n°1 arrêtée le :/..../.....

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
Mail : nicolas.breuilot28@gmail.com



SOMMAIRE





SOMMAIRE	3
PREAMBULE	7
IDENTIFICATION ET CONTEXTE DU PROJET	11
1. Le site dans son contexte territorial	13
1.1. La situation géographique générale.....	13
1.2. Le site d'étude	17
2. Cohérence avec le document d'urbanisme	22
ANALYSE DU SITE	23
1. Occupation des sols (OCSOL)	25
2. Analyse agricole	26
2.1. L'agriculture à Molines-en-Queyras.....	26
2.2. L'agriculture aux abords du site	27
3. Aspect forestier	29
3.1. Les espaces forestiers	29
3.2. La forêt publique.....	31
4.1. Analyse à l'échelle de la commune	34
4.2. Analyse à l'échelle du site d'étude.....	46
5.1. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)	47
5.2. Les phénomènes de mouvement de terrain.....	49
5.3. Les inondations.....	51
5.4. Les autres risques naturels	53
5.5. Les risques naturels aux abords du site d'étude	54
6.1. Patrimoine bâti et culturel.....	55
6.2. Patrimoine naturel.....	61
7.1. Analyse paysagère : le grand paysage.....	62
7.2. Caractéristiques paysagères de la commune.....	64
7.3. Analyse paysagère du site et perspectives visuelles	67
8.1. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)	72
8.2. Les phénomènes de mouvement de terrain.....	74
8.3. Les inondations.....	76
8.4. Les autres risques naturels	78
8.5. Les risques naturels aux abords du site d'étude	79
EXEMPLES D'INSERTION DU PROJET	81
TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET DANS LA REVISION ALLEE DU PLU ET JUSTIFICATIONS	87
1. Le règlement graphique (zonage) envisagé	89
2. Le règlement écrit envisagé	90



INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEE N°1	97
1. Bilan de l'évolution des surfaces du PLU	99
2.1. Incidences écologiques	100
2.2. Incidences sur les risques naturels.....	100
2.3. Incidences sur le paysage.....	100
2.4. Incidences sur l'agriculture	101
2.5. Incidences sur les espaces forestiers	101
2.6. Incidences sur la ressource en eau	101
2.7. Incidences sur la gestion des déchets.....	101
2.8. Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	101
2.9. Incidences sur les déplacements	101
2.10. Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)	101
ARTICLE L151-13 DU CODE DE L'URBANISME - STECAL.....	103
ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE	109
1. Contexte réglementaire	111
2.1. Description de la zone	112
2.2. Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers	112
2.3. Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques.....	112
2.4. Incidence sur la consommation excessive de l'espace	113
2.5. Incidences sur les flux de déplacements.....	113
2.6. Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services	113
2.7. Conclusion	114
ANNEXE : AVIS DE LA CDNPS.....	115



PREAMBULE





La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, sa version consolidée du 10 octobre 2006 et l'acte II de la loi Montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016 reconnaissent la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité.

Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.

L'État et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filières, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par des populations et collectivités de montagne ;
- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations
- Le code de l'urbanisme pose les grands principes d'aménagement et de protection de la montagne :
 - protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
 - préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
 - urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes (L 122-5, L 122-5-1 et L 122-6 du CU) ;
 - encadrement du développement touristique.



Néanmoins, l'article L122-7 du CU permet de déroger au principe de continuité, notamment pour les communes disposant ou élaborant un document d'urbanisme :

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10. »

En application de l'alinéa 1 de cet article, la commune de Molines-en-Queyras a soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) une demande de dérogation pour permettre la réalisation d'hébergements touristiques sous formes d'habitats insolites (cabanes), ne se situant pas en continuité de « bourgs villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ».

Le projet de création d'hébergements touristiques sous format d'habitats insolites au Bois des Amoureux a été soumis (ainsi que 2 zones au Pont d'Ariane) à la CDNPS le 24 Juin 2021.

Le projet a obtenu l'avis favorable de la commission, sous réserve du respect de certaines prescriptions (cf. annexe).

Les projets au Pont d'Ariane, suite à la commission ont quant à eux étaient abandonnés.

Suite à cet avis favorable, la commune a lancé par délibération n°212/2021 du 2 septembre 2021, une révision allégée n°1 de son PLU pour permettre la création d'une zone Nht, pouvant accueillir des hébergements touristiques sous formes d'habitats insolites au Bois des Amoureux.



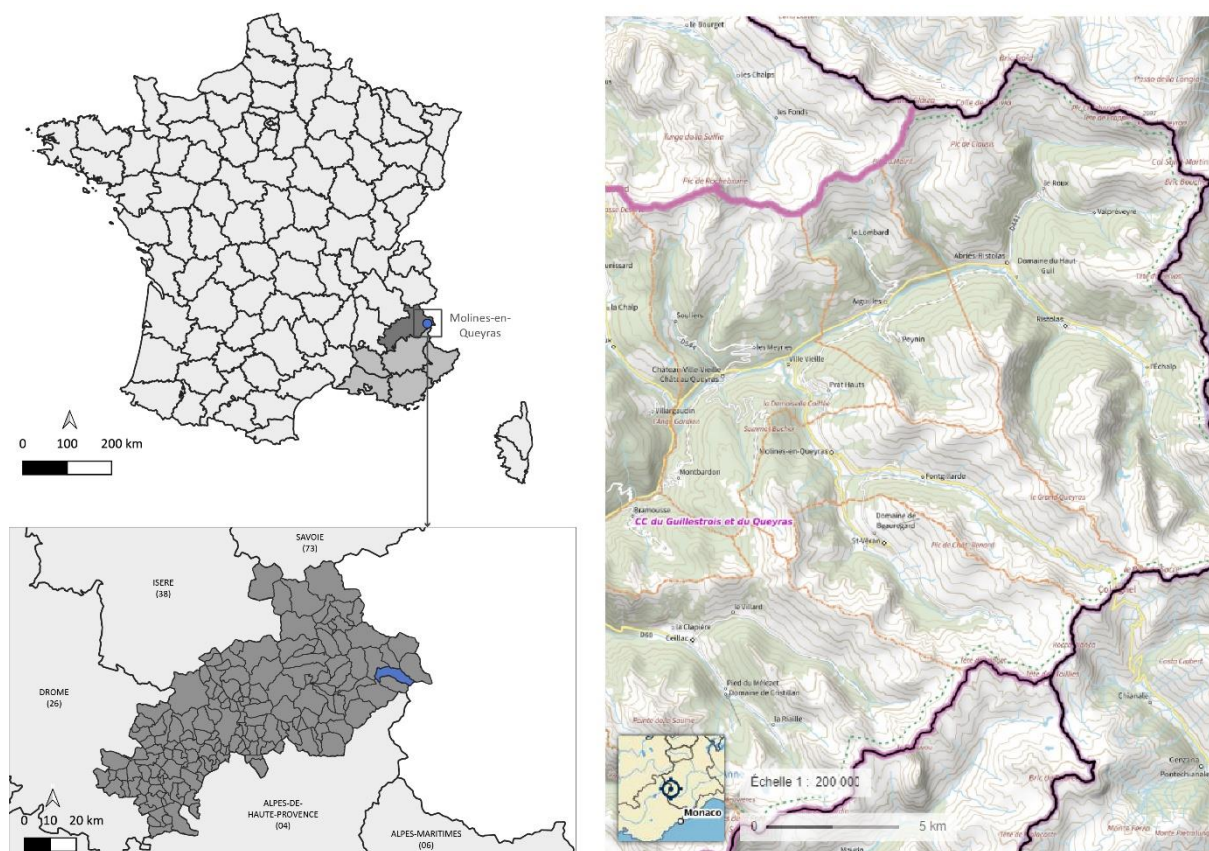
IDENTIFICATION ET CONTEXTE DU PROJET





1. LE SITE DANS SON CONTEXTE TERRITORIAL

1.1. La situation géographique générale



Localisation géographique de Moline-en-Queyras
Source : Plan IGN (à droite) ; Réalisation : Alpicité, 2021

La commune de Moline-en-Queyras est située dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur (PACA) et dans le département Hautes-Alpes. La commune s'étend sur 5 632 hectares et est limitrophe des communes de Saint-Véran, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Aiguilles et Ristolas.

La commune est membre de la communauté de communes du Guillemois et du Queyras, regroupant 16 communes. En 2017, la commune comptait 300 habitants (INSEE).

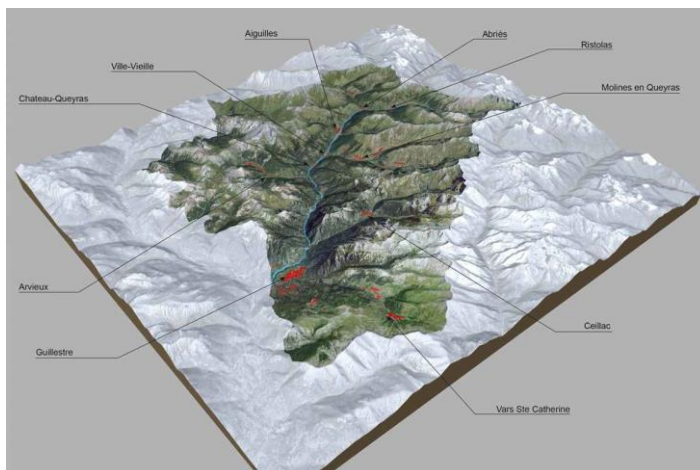
La commune est située à l'extrême est du département des Hautes-Alpes, au pied du col Agnel culminant à 2 744 mètres d'altitude et qui relie la France à l'Italie. En outre, située sur le massif de Beaugard et avec une altitude oscillant entre 1 625 et 2 900 mètres d'altitude, Moline-en-Queyras est un village de montagne et une station de ski de petite échelle. Elle offre un domaine skiable panoramique, mais présente aussi un fort attrait pour les pratiques « libres » (raquettes, ski de fond...). Ces activités touristiques sont des leviers de son attractivité et de son développement économique. La commune appartient à un important réseau de pistes de ski de fond du Queyras.



En effet, Molines-en-Queyras appartient à la vallée du Guil (cf. carte ci-contre), caractérisée par : « ses vallées encaissées, ses crêtes à plus de 3000 mètres, ses alpages peuplés de troupeaux et ses villages de pierre et de bois » (Atlas des paysages de Hautes-Alpes).

Elle fait également partie du parc naturel régional du Queyras. Ce dernier est territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère. Il se structure notamment autour d'un projet concerté de développement durable, reposant sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain. L'appartenance de la commune au Queyras se traduit notamment au niveau de l'architecture du village, composé de maisons en fuste (rondins de bois empilés), qui comportaient notamment les étables et les habitations au rez-de-chaussée, et les fustes à l'étages, et dont nombreuses ont été préservées.

La commune de Molines-en-Queyras est relativement éloignée des principales agglomérations du département (Gap et Briançon). Briançon, bien que située à 25 km à vol d'oiseau de la commune, est accessible en 1h10, car il faut contourner la vallée du Queyras pour y accéder. De même, Gap, préfecture des Hautes-Alpes, est accessible en plus d'une heure et demie. Les grandes agglomérations telles que Nice, Marseille ou Turin sont situées à plus de 3h.



*Les paysages de la vallée du Guil
Source : Atlas des paysages de Hautes-Alpes*

Pôle de niveau régional/national

Pôle de niveau local

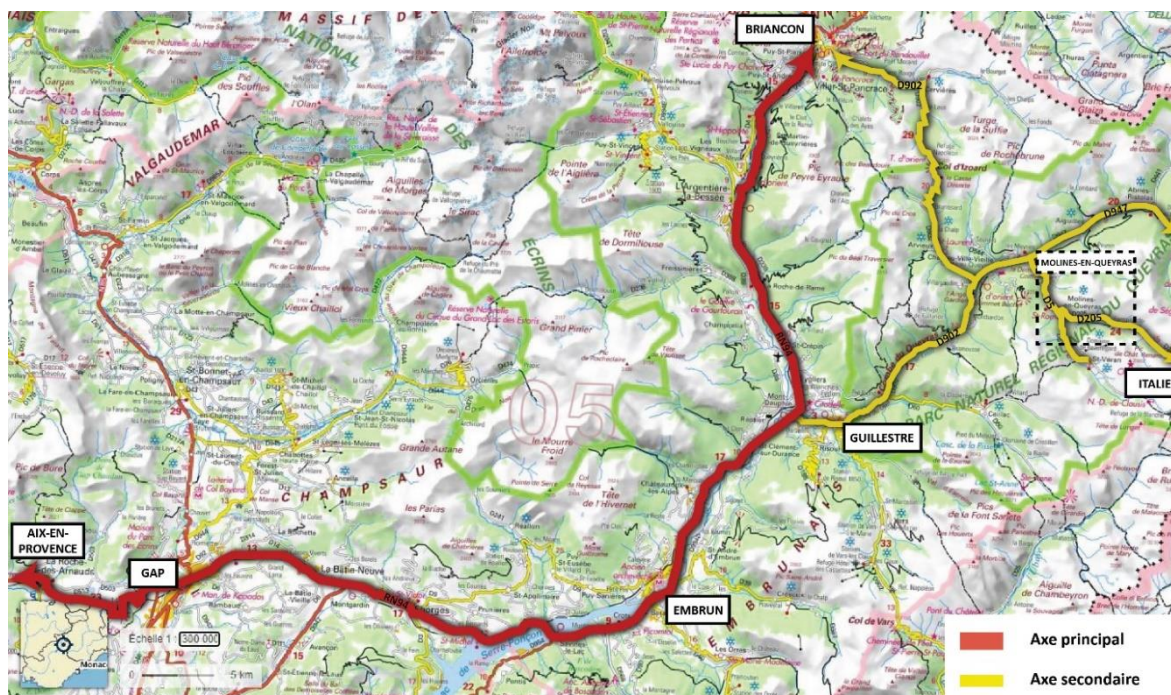
Villes	Temps de trajet par route
Aix-en-Provence	2h50
Grenoble	3h06
Marseille	3h15
Lyon	4h07
Turin	2h55
Briançon	1h10
Gap	1h32

Récapitulatif des temps de trajets vers les pôles régionaux et locaux

Plusieurs axes mènent à la D5 qui dessert la commune :

- La D902 : depuis Briançon et Embrun
- La D 205T : depuis l'Italie
- La D947 : depuis Ristolas

Au sein de la commune, la D5 conduisant à Saint-Véran, se prolongeant en D205 puis en D205T vers l'Italie.



Axes routiers autour de Molines-en-Queyras

Source : Géoportail ; Réalisation : Alpicité, 2021

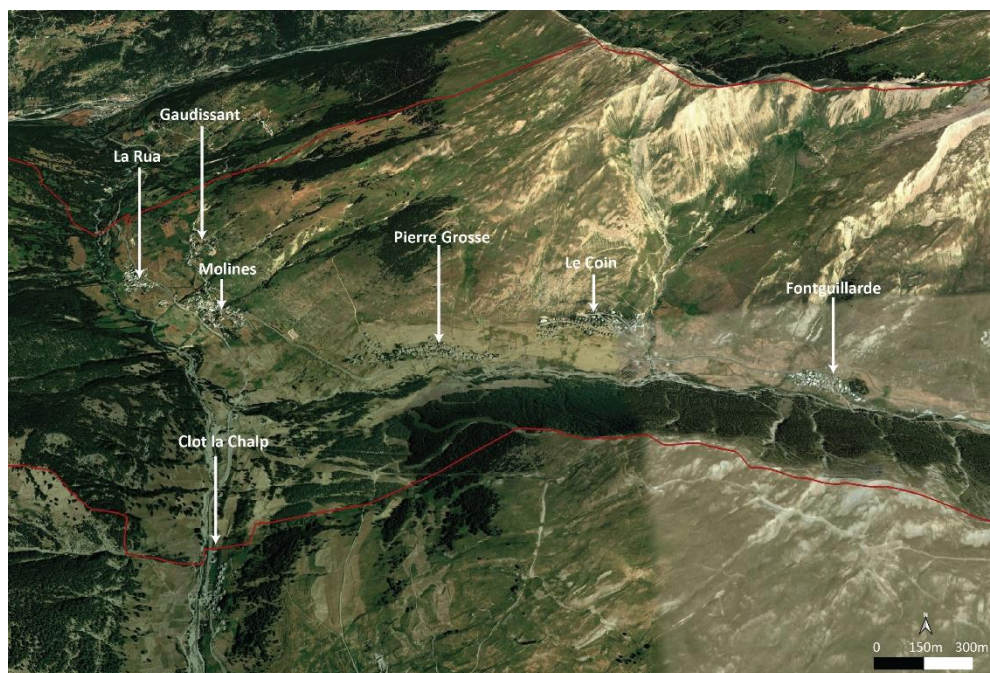
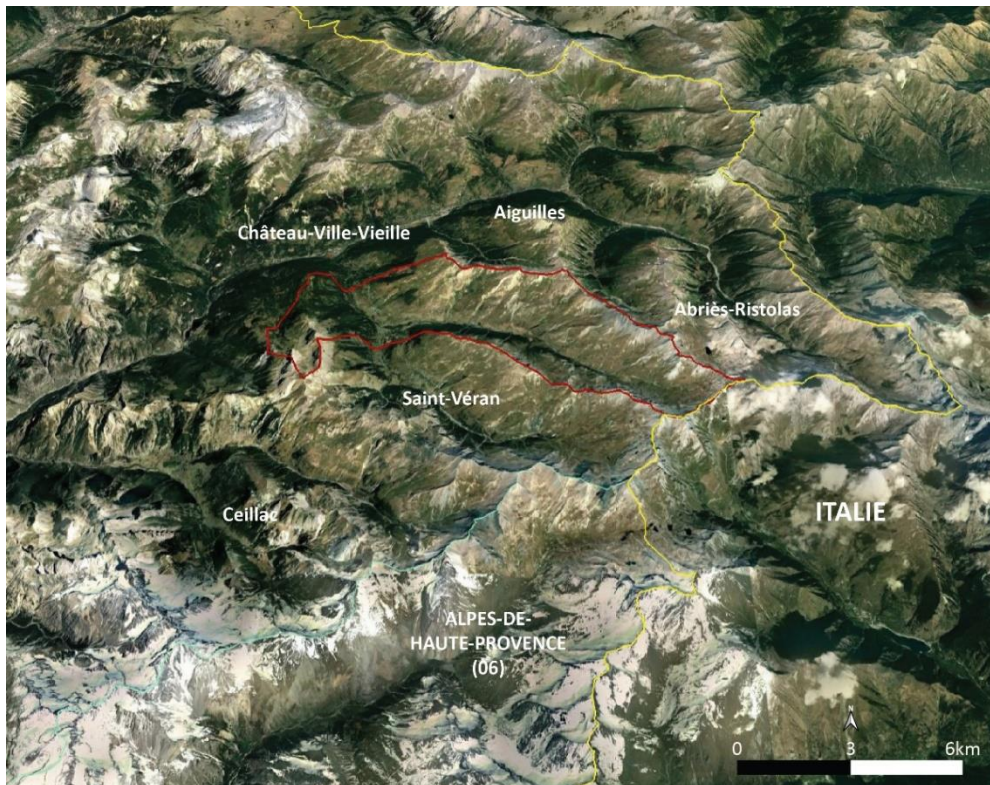
Molines-en-Queyras n'est pas desservie par le réseau ferroviaire. La gare la plus proche, mais non desservie par le TGV, est celle de Montdauphin-Guillemestre, qui est située à Eyglies, soit à environ 37 minutes de route.

La Gare TGV la plus proche en temps est celle d'Aix-en-Provence, à environ 2h45 de trajet via l'autoroute A51 (230km), ou celle d'Oulx à 1h45 via la N94, mais qui est située en Italie.

L'aéroport le plus proche est celui de Marignane, à Marseille, à près de 3h15 de route et 260km.

La commune comprend sept hameaux (représentés sur les cartes ci-après) :

- Le village de Molines, situé à 1 750 mètres d'altitude, qui est le chef-lieu de la commune, caractérisé par des maisons en fuste et concentrant les services et commerces ;
- Gaudissant à 1 850 m, qui est situé au milieu de prés et de champs et qui comprend aussi bien des maisons en fuste que des constructions plus modernes ;
- La Rua (1 730 m), longeant la D5, et dans lequel de nombreuses maisons construites en fuste ont été préservées ;
- Pierre Grosse est situé à 1 930 mètres d'altitude, le long de la départementale 205, et comprend notamment une église ainsi que des maisons en fuste, symbole de l'architecture queyrassine ;
- Le Coin, culminant à 2 010 m, est un petit plateau situé en hauteur du village, comportant des maisons traditionnelles ainsi que des habitations plus modernes ;
- Fontgillarde (2 030 m), situé le long de la D205, comprend une église et un cimetière et doit son à sa « fontaine abondante » (font : fontaine ; gaillarde : abondante). Avec le four banal, ils sont représentatifs de la vie en communauté ancestrale ;
- Chlot la Chalp, à 1 750 mètres d'altitude, est le point de départ des pistes alpines et de fond. Cet hameau se caractérise par des constructions plus récentes, en location saisonnières, et comprend également des commerces et services, supports du tourisme.



Localisation des hameaux de la commune Moline-en-Queyras
Source : Google Earth ; Réalisation : Alpicité, 2021

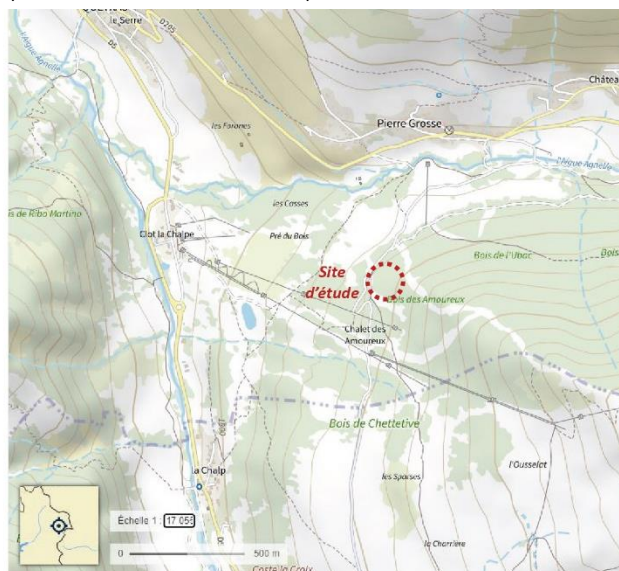
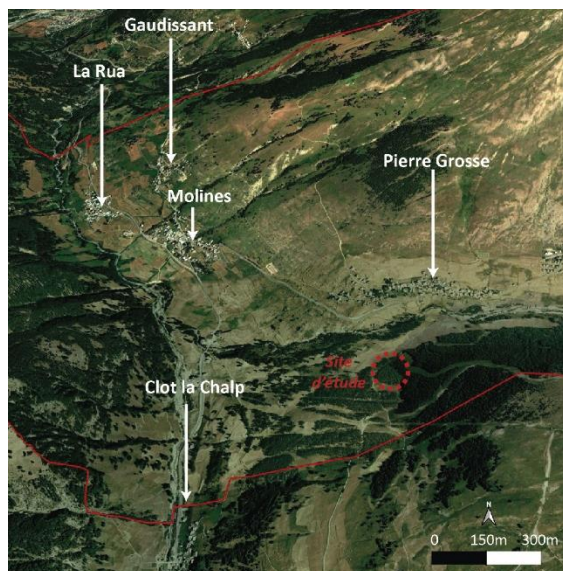
1.2. Le site d'étude

La zone d'étude est localisée en limite sud de la commune de Moline-en-Queyras, à équidistance de deux hameaux : celui de Pierre Grosse, et celui du Clot la Chalp, secteur station (cf. cartes ci-après).

Le site d'étude proposé culmine entre 1 950 et 2 000 mètres d'altitude et s'inscrit, à échelle globale, dans un environnement touristique. Par exemple, il se situe à proximité des téléskis, notamment le télésiège des amoureux qui se termine à 200 mètres du site d'étude. Des restaurants d'altitude sont également localisés au Clot la Chalp, tandis que celui du chalet des amoureux est situé à 200 mètres du site et à proximité des téléskis. En outre, comme le nom du projet l'indique « pont des amoureux », le site d'étude est compris au sein du bois des amoureux qui contient entre autres un parc d'accrobranche. Le secteur d'étude est donc touristique, et le projet de création de cabanes insolites renforcerait et améliorerait l'offre, en réponse aux besoins en termes d'équipements touristiques sur la commune.

Afin de proposer une offre en adéquation avec le type de logements proposés, ces cabanes doivent être situées dans un environnement de nature et de calme, c'est pourquoi le site proposé a été retenu.

Concernant l'accessibilité de la zone d'étude, une route longe et dessert le site vers le hameau de Pierre Grosse et vers Saint-Véran. De nombreux sentiers piétonniers sont situés à proximité.



Localisation du site d'étude

Sources : Google Earth, Extrait de carte topographique IGN (Géoportail) ; Réalisation : Alpicité, 2021

Plus précisément, le site d'étude dispose d'une superficie totale d'environ 0.28 hectares. Il est situé sur la parcelle cadastrale J853, qui occupe quant à elle 54 hectares. Le foncier est détenu par la commune.

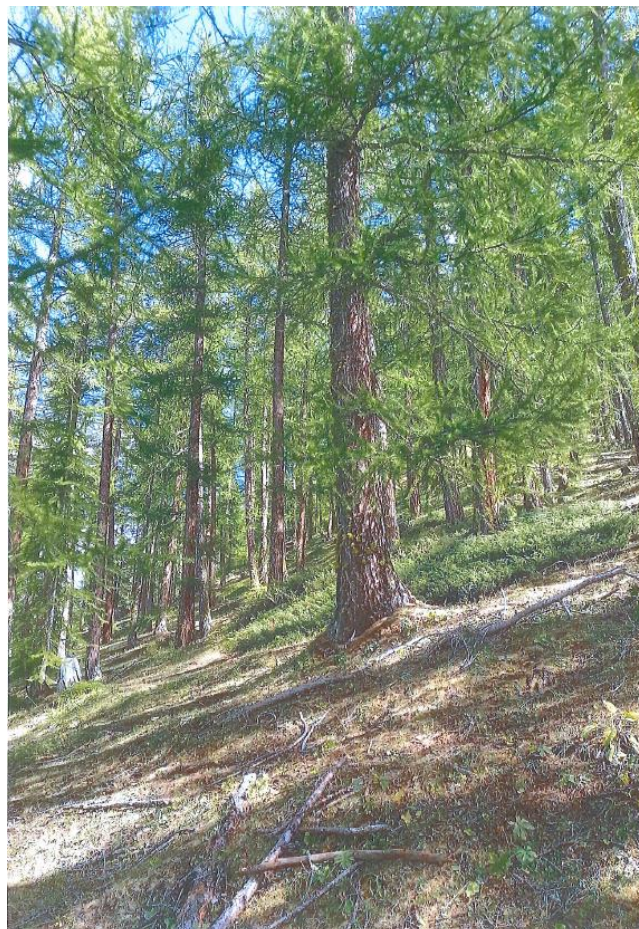
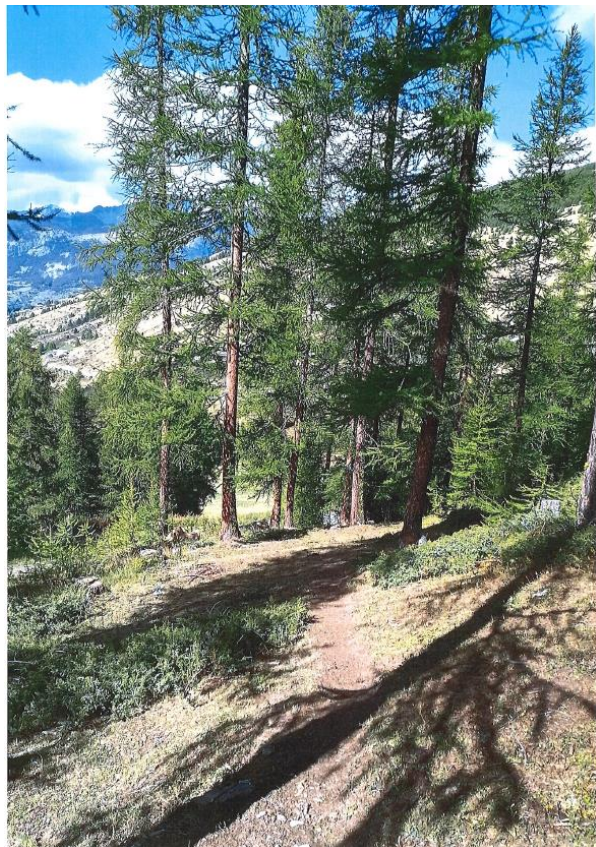
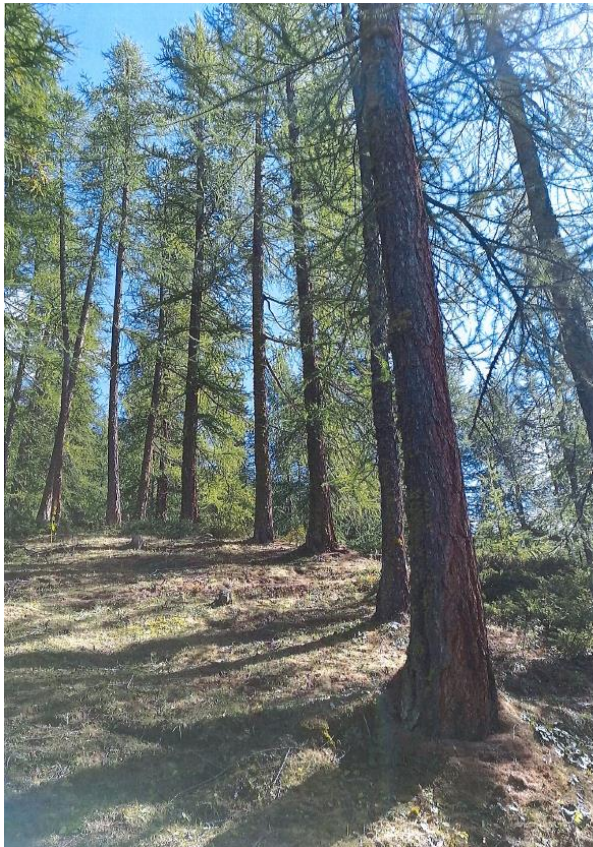


Périmètre du site d'étude

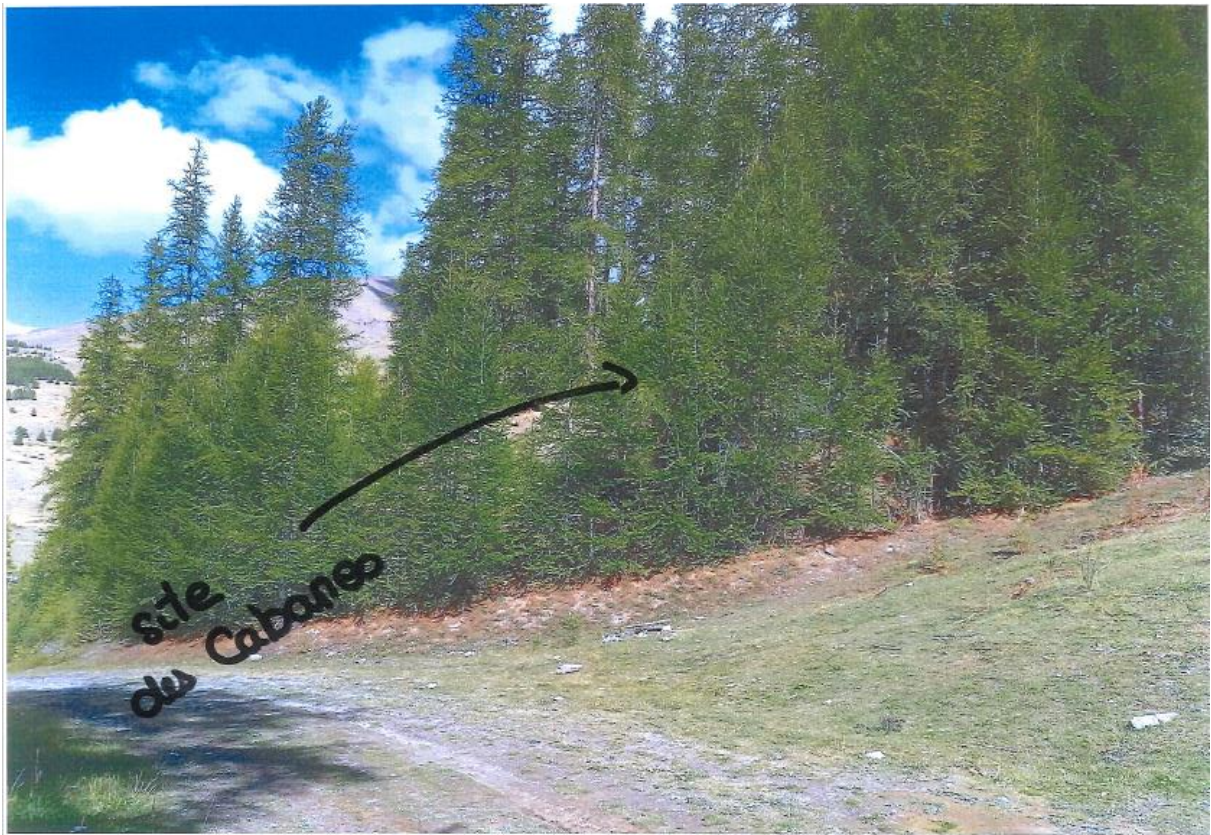
Sources : cadastres 2019 et BD ortho 2013 ; Réalisation : Alpicité, 2021

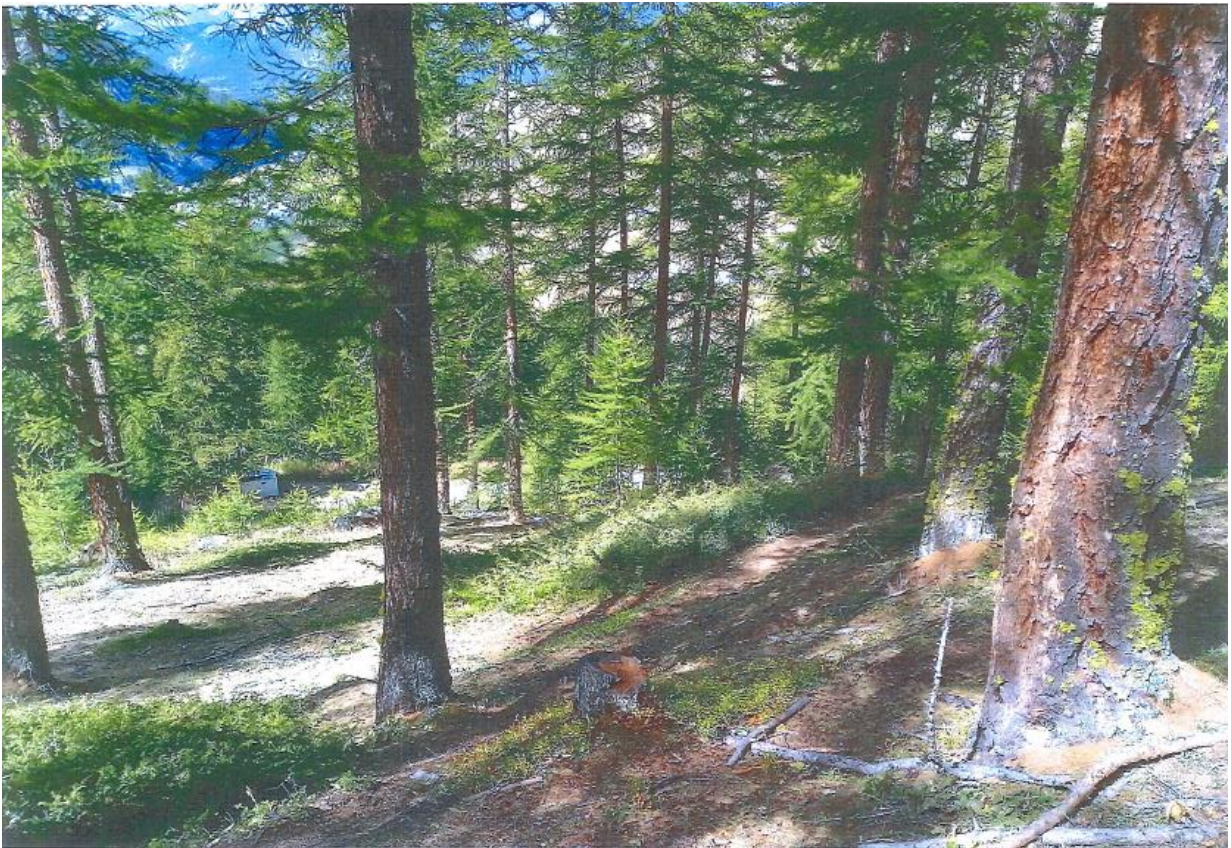
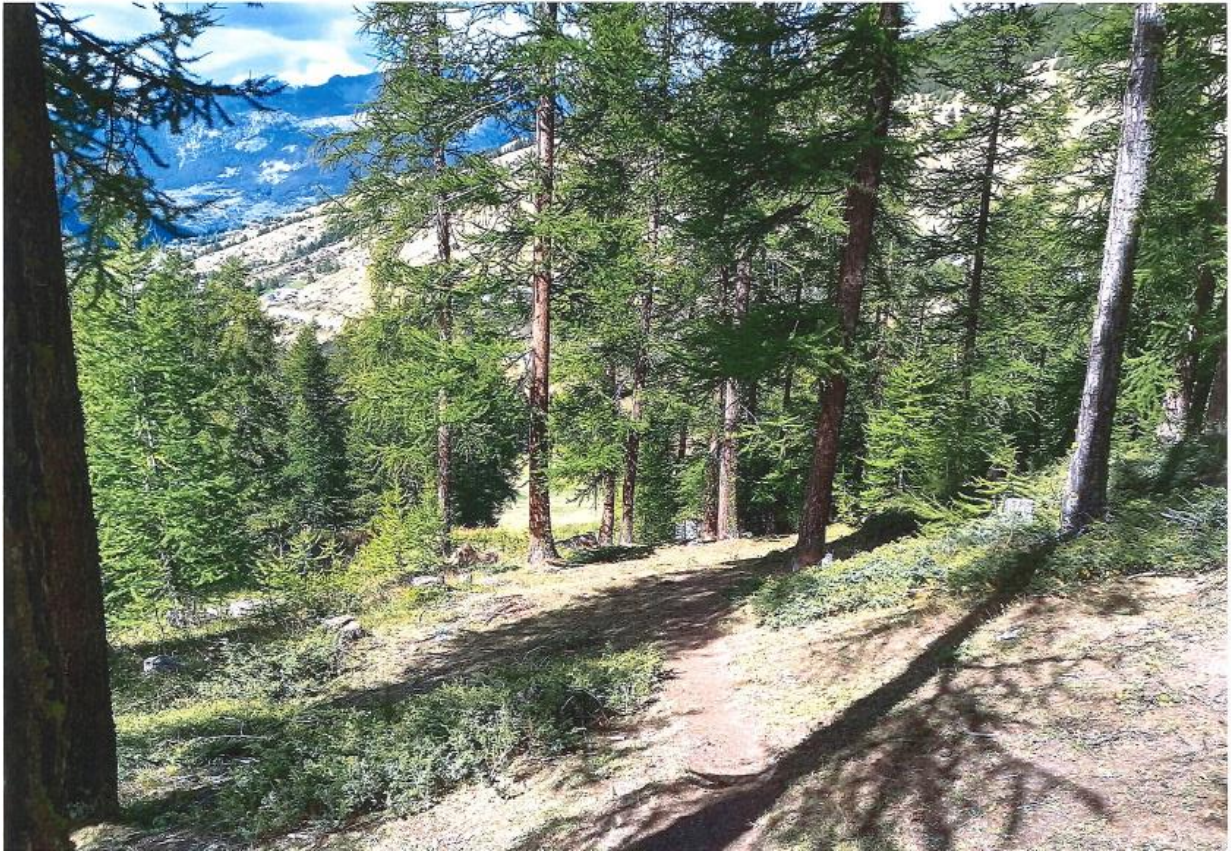


Le site est aujourd’hui boisé et occupé par des Mélèzes, et accessible via un chemin en terre.











Photos du site d'étude

Sources : Commune de Molines-en-Queyras – septembre 2021

2. COHERENCE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Molines-en-Queyras possédait un PLU approuvé en 2006, mais qui a été révisé en 2020 afin d'y intégrer de nouvelles dispositions réglementaires issues des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015.

Plus récemment, la commune a approuvé le 2 septembre 2021, une modification simplifiée portant sur des modifications de règles dans les OAP.

Dans le PLU actuellement opposable, le site d'étude est classé en zone NS, c'est-à-dire en zones naturelles réservées au domaine skiable.

Le règlement du PLU approuvé interdit expressément toute implantation de construction à destination d'hébergement touristique. Plus précisément, il indique que : « Cette zone ayant vocation à accueillir le domaine skiable et certaines activités de pastoralisme étant pratiquées dans la zone, seules sont autorisées les constructions à destination équipements et services publics, aménagements et constructions nécessaires à la pratique du ski et les constructions à destination d'exploitation agricole nécessaires au pastoralisme ».

La commune souhaite donc modifier le zonage et le règlement pour créer une zone adaptée à l'accueil d'hébergements touristiques de type cabanes. Cela vient conforter le projet politique traduit dans le PADD, qui comprend l'orientation n°1 qui vise à « Consolider l'attractivité touristique communale ». Plus particulièrement, l'objectif « Augmenter la capacité d'accueil touristique notamment les lits chauds » se décline en l'action suivante : « **Permettre l'accueil d'hébergements touristiques insolites** ».



ANALYSE DU SITE



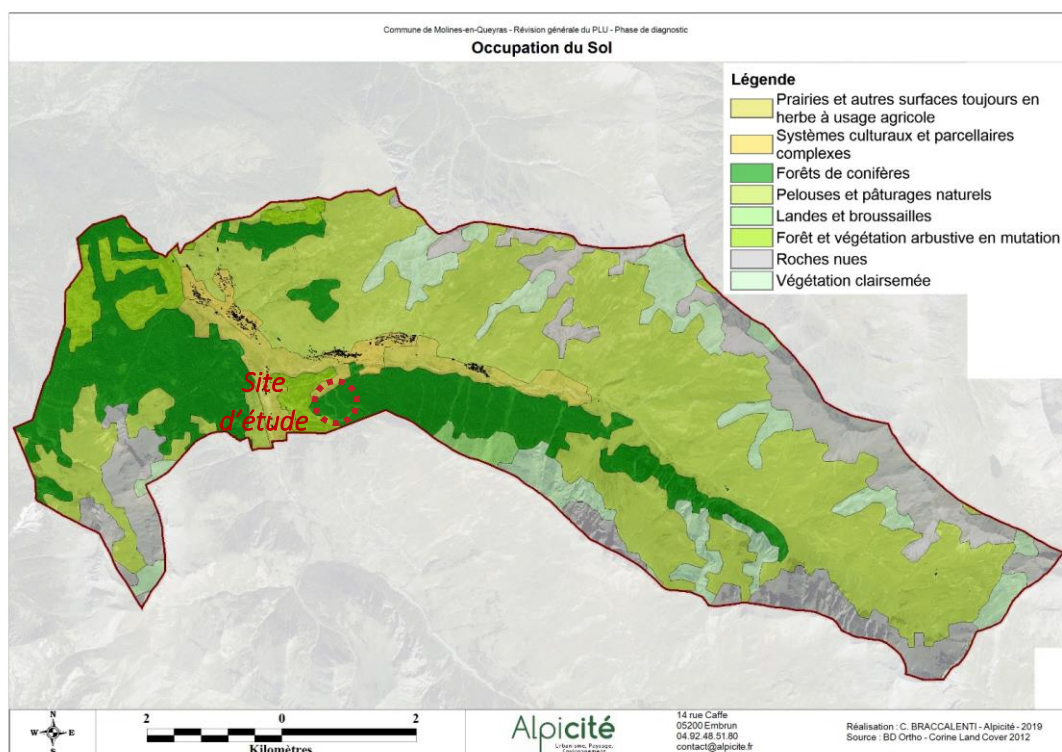
1. OCCUPATION DES SOLS (OCSOL)

Source : CORINE Land Cover (2012)

La base de données européenne CORINE Land Cover (CLC) permet de fournir un inventaire de l'occupation du sol grâce à la photo-interprétation d'images satellites. Ses données sont pertinentes à une échelle d'utilisation supérieure au 1/100 000^e, ce qui induit à des analyses peu précises à l'échelle communale.

L'occupation du sol sur la commune de Molines-en-Queyras est majoritairement représentée par 3 entités :

- **Les espaces naturels et montagnards** : situés au nord du territoire, ces espaces couvrent 26% du territoire. On compte dans ces espaces, les secteurs à roche nue (le long des crêtes) sur 850 ha du territoire ; les landes et broussailles sur 43 ha de la commune et la végétation clairsemée sur près de 539 ha du territoire ;
- **Les forêts** sur la commune de Molines-en-Queyras couvrent 22% du territoire. Elles forment une barrière naturelle entre les espaces montagnards et les espaces urbanisés. Les forêts de conifères et les forêts et végétations arbustives couvrent près de 1212 ha ;
- **Les espaces ouverts et agricoles** sur la commune couvrent 51% du territoire. On retrouve notamment des pelouses, des prairies, des pâturages et des systèmes cultureux principalement regroupés autour des hameaux.



Occupation des sols (OCSOL) sur la commune de Molines-en-Queyras

Le site d'étude est donc compris au sein d'une forêt de conifères.

2. ANALYSE AGRICOLE

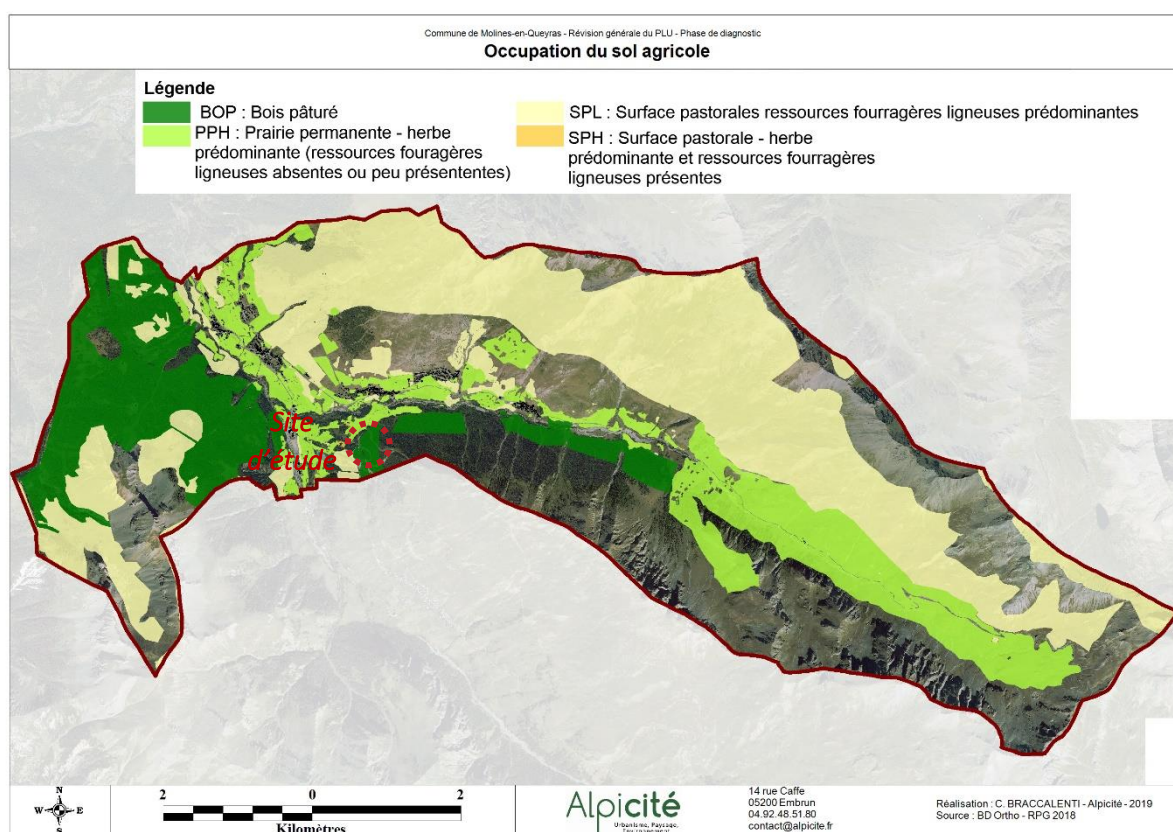
Source : Registre parcellaire graphique (RPG)

2.1. L'agriculture à Molines-en-Queyras

Selon le RPG 2018 (terres déclarées à la PAC par les agriculteurs), les terres agricoles représentent 3170 ha soient 59% du territoire communal, localisées principalement autour de la partie basse de la commune.

- 58% des terres déclarées appartiennent aux surfaces pastorales et sont localisées le long des crêtes au Nord de la commune ;
- 20 % sont des Bois pâturés principalement sur l'Ouest de la commune ;
- 22% sont des prairies permanentes localisées autour des hameaux.

Malgré un déclin de l'activité depuis ces dernières années, la commune souhaite faire perdurer l'activité agricole afin de maintenir les milieux ouverts importants pour le paysage.



Localisation des surfaces agricoles sur la commune de Molines-en-Queyras

Type de culture	BOP	PPH	SPH	SPL	TOTAL
Surface (ha)	640	695	1835	0.5	3170
Part (%)	20.18	21.92	57.89	0.01	100

Occupation du sol par les terres agricoles
Source : RPG 2018

On notera également la diminution du nombre d'exploitations entre les années 2000 et 2010, avec toutefois une SAU en augmentation sur cette même période. Ce sont des exploitations dont le nombre diminue mais dont la surface augmente.

Année	Nombre d'exploitations	SAU* totale en ha	Nombre UTA* totale	Nombre d'UGB* totales	PBS* en milliers d'euros
2000	17	476	18	422	374,63
2010	11	700	15	431	397,83

Les exploitations agricoles sur la commune de Moline-en-Queyras
Source : recensement agricole, 2000 et 2010

2.2. L'agriculture aux abords du site



Utilisation du sol agricole du site d'étude

Source : RPG 2019 – Géoportail ; Réalisation : Alpicité : 2021

* Sigles : (Sources : INSEE, 2020 ; Eurostat, 2021)

SAU : Surface Agricole Utilisée, qui comprend les terres arables, les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes

UTA : Unité de Travail Annuel, qui correspond à la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole (une personne travaillant à temps plein pendant une année)

UGB : Unité Gros Bétail, qui permet de comparer et d'agrèger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques

PBS : Production Brute Standard, correspondant au potentiel de production des exploitations et permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en « moyennes et grandes exploitations » ou « grandes exploitations »



Le site d'étude est situé au niveau d'une zone de bois pâturé, qui correspond à une zone de boisements peu dense, laissant passer la lumière et permettant de fait le développement de la strate herbacée. Aucun aménagement utile à l'agriculture n'est présent au sein du site d'étude, tels que des canaux d'irrigation ou des chemins agricoles.

Au nord, des prairies permanentes avec prédominance d'herbe occupent le territoire.

L'impact sur l'agriculture sera très faible, notamment dû à la faible superficie du projet. En effet, il représente seulement 0,009% sur le total des surfaces agricoles de la commune, et 0,04% sur le total des surfaces occupées par du bois pâturé. De plus, avec la création de cabanes insolites, il s'agit de s'intégrer dans la forêt et non pas de détruire des surfaces boisées.

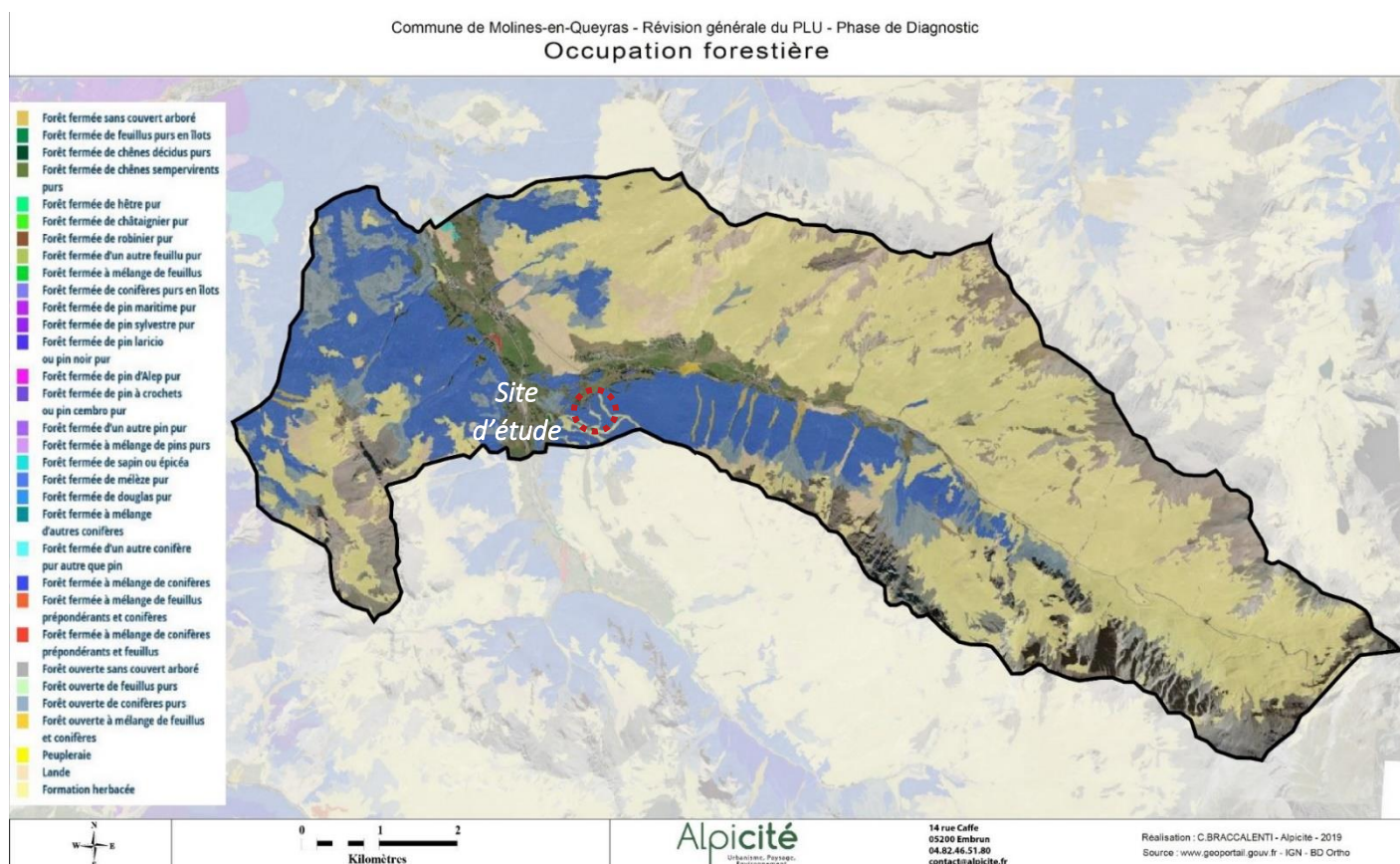
3. ASPECT FORESTIER

3.1. Les espaces forestiers

Source : Carte forestière v2

La carte forestière v2 permet de préciser les types de formations végétales présentes sur la commune.

On constate une dominance de forêts de conifères (apparaissant en teintes bleutées et violettes sur la carte ci-après), avec une forte représentation de forêts de mélèzes et de pins. Sur les secteurs d'altitude et au niveau des surfaces pastorales ressources fourragères ligneuses, on retrouve des landes et des forêts ouvertes sans couvert arboré.



Occupation forestière sur la commune de Molines-en-Queyras



Vue depuis le hameau de Gaudissart,
sur une forêt de conifères

Source : Alpicité, 2021

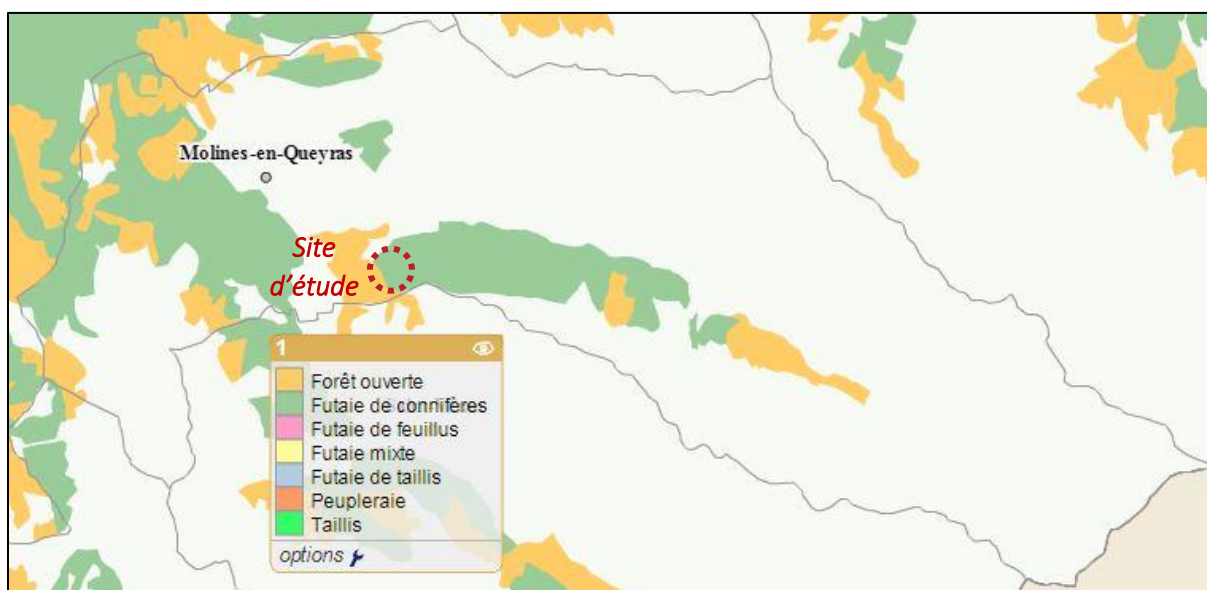
Si l'on s'en réfère à l'observatoire régional de la forêt méditerranéenne (OFME), les types de peuplements forestiers sur la commune sont les suivants :

Type de peuplements forestiers



source : IGN - BD Carto cycle 3 - total : 1 158

Types de peuplements forestiers sur la commune de Molines-en-Queyras



Types de peuplements forestiers sur la commune de Molines-en-Queyras

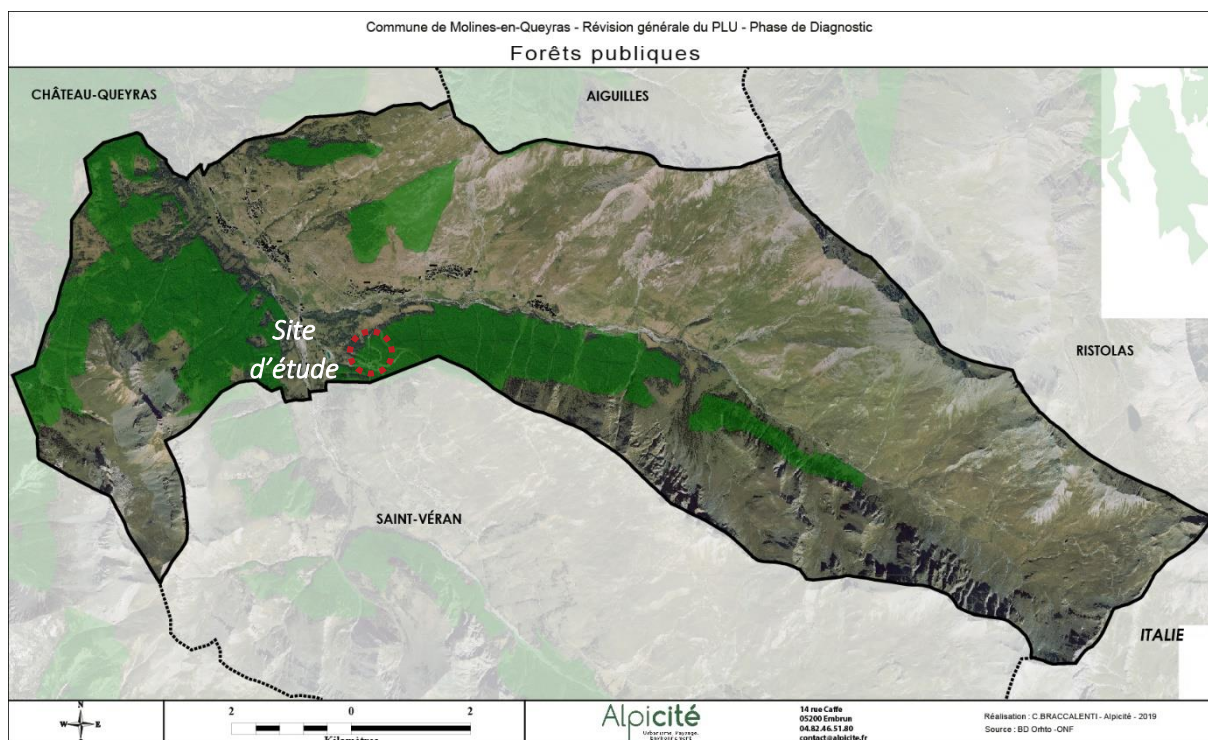
Source : Cartographie interactive – OFME

On retrouve donc cette dominante de conifères en futaies dans les peuplements, mais également beaucoup de surfaces de forêts ouvertes.

L'OFME indique un taux de boisement de 25 % (relativement similaire à l'OCSOL), ce taux est moins élevé que dans la région PACA où celui-ci s'élève à 50%.

3.2. La forêt publique

Les forêts publiques représentent 1013.52 ha sur la commune de Molines-en-Queyras et sont toutes des forêts communales.



Forêts publiques sur la commune de Molines-en-Queyras

Les statistiques fournies par l'OFME donnent des chiffres divergents avec 909 ha de forêts communales (soit 100ha de moins).

Par contre ces chiffres permettent d'évaluer la part de la forêt privée dans le total. Avec 249 ha, cela représente sur la commune environ 21.5 % de la surface forestière.

Propriété forestière



source : IGN - BD Carto cycle 3 - total : 100

Surface forestière en ha par propriétaire

	Molines-En-Queyras (commune)
Superficie forêt communale	909
Superficie forêt domaniale	0
Superficie forêt privée	249
Superficie forestière totale	1 158

source : IGN - BD Carto Cycle 3

Répartition de la propriété forestière sur la commune de Molines-en-Queyras

On observe que l'ensemble du site d'étude est couvert par une forêt fermée de mélèze pur, conifère de montagne qui subsiste entre 1 200 et 2 400 mètres d'altitude, tout comme les alentours. Quelques surfaces forestières alentours accueillent plutôt des formations herbacées.



*Types de peuplements forestiers sur le site d'étude
Source : Géoportail, carte forestière (2018)*

En ce qui concerne la gestion des espaces forestiers, la commune est adhérente aux communes forestières de la région PACA, qui « *promeuvent et accompagnent le développement des territoires autour de projets forestiers* » (OFME). De plus, elle est incluse dans le périmètre de la charte forestière du Pays du Grand Briançonnais qui s'est engagé dans un projet commun en faveur d'un développement maîtrisé de la forêt. Finalisée en 2009, la charte a permis de décliner la politique forestière nationale suite à la loi d'orientation forestière de 2001.

Les orientations retenues dans ce document sont les suivantes :

- Renforcer la structuration de la filière bois du territoire ;
- Garantir un usage équilibré de la forêt ;
- Prévenir les effets des mutations du milieu naturel ;
- Partager une culture commune de la forêt du Grand Briançonnais.

Un programme d'action a été décliné à partir de ces orientations :



PROGRAMME D'ACTIONS		
A	Renforcer la structuration de la filière bois du territoire	
A1	1	Schéma de desserte forestière
	2	Résorption d'obstacles à la mobilisation des bois - chantiers pilotes -
	3	Inciter à développer une gestion durable et groupée en forêt privée ainsi que la mobilisation des bois
A2	4	Aider les entreprises à identifier les pistes de modernisation de leurs processus ou de développement commercial
	5	Contrat d'approvisionnement « pilote » entre un exploitant local et un propriétaire
A3	6	Mise en place d'une plate forme de tri qualitatif des bois, de séchage et de commercialisation des bois sciés
	7	Publier un annuaire des entreprises de la filière bois du territoire à l'usage des collectivités, architectes, maîtres d'œuvre.
	8	Créer les conditions de la valorisation des bois locaux
B	Garantir un usage équilibré de la forêt	
B1	9	Améliorer les conditions d'application de la réglementation sur la circulation des engins motorisés
	10	Améliorer les équipements d'accueil du public en forêt
	11	Gestion concertée sur des sites de grande sensibilité paysagère ou touristique
B2	12	Éducation à la forêt et son environnement
B3	13	Protection des régénérations par la mise en place de filets de protection
	14	Suivi concerté de l'impact des cervidés au milieu forestier
B4	15	Opération pilote - gestion des ripisylves
	16	Mise en place d'une gestion concertée sur les zones rouges de PPRN
C	Prévenir les effets des mutations du milieu naturel	
C1	17	Définition des zones prioritaires pour la reconquête et la restauration d'espaces pastoraux fortement enfrichés
	18	Mise en place des chantiers de broyage mécaniques après mise en place de conventions de pâturage assorties d'objectifs de contrôle de l'embroussaillage.
C2	19	Campagne d'explication, d'information et de sensibilisation auprès des collectivités et du grand public sur la pérennisation des formations de mélézin
	20	Soutenir les actions de régénération du mélézin
C3	21	Valorisation des données scientifiques relatives aux premiers effets des changements climatiques
D	Partager une culture commune de la forêt du Grand Briançonnais	
	22	Animation de la Charte Forestière de Territoire.
	23	Sensibiliser, Former et Diffuser l'information « forêt filière bois » à destination des élus, des propriétaires, des professionnels et du grand public
	25	Etude de faisabilité Maison du Mélèze

Programme d'action de la charte forestière du Pays du Grand Briançonnais

Plus précisément, Molines-en-Queyras doit suivre l'orientation suivante : « renforcer la structuration de la filière bois du territoire », ainsi que l'objectif d'« inciter à développer une gestion durable et groupée en forêt privée ainsi que la mobilisation des bois ».

Le site d'étude est donc situé sur une forêt fermée communale, composée de mélèzes purs (conifères). Cela est propice à l'implantation d'hébergements insolites de type cabanes dans les arbres ou sur pilotis. Ce type de constructions peut en effet prendre appui sur les arbres existants, comme le montre l'exemple ci-après. Ainsi, ce projet de portera pas atteinte à la forêt qui ne sera pas détruite.

Il n'y a donc aucune remise en cause des objectifs de protection des espaces forestiers et aucun enjeu à ce sujet sur le site.



4. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Source : PLU de Molines-en-Queyras, réalisé par Alpicité, 2020

4.1. Analyse à l'échelle de la commune

- **Les zonages écologiques d'intérêt**

- Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ou Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation.

Le type I est utilisé pour des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ces ZNIEFF présentent en général des surfaces plus réduites que les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes.

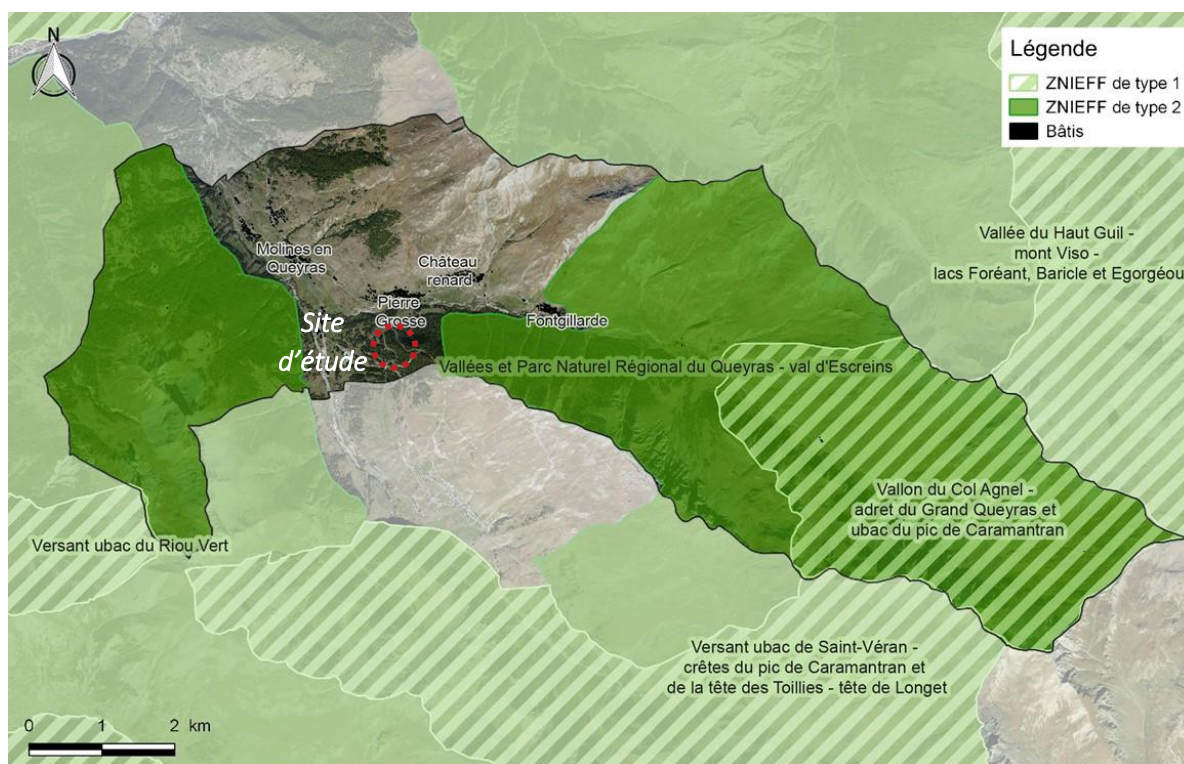
La commune de Molines-en-Queyras est concernée par quatre ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Les zonages ZNIEFF occupent les trois-quarts du territoire communal.

ZNIEFF			
Type	Nom	Surface et localisation sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Versant ubac du Riou vert	3,12 ha en limite communale sud-ouest	Différents types d'habitats remarquables dont des éboulis calcaires fins présentant des formations à Bérardie laineuse, des bas-marais et des forêts de Mélèze et de Pin cembro à Calamagrostis villosa. Nombreuses orchidées dont Listère à feuilles en cœur.
	Vallée du Haut Guil – mont Viso – lacs Foréant, Baricle et Egorgéou	0,40 ha en limite communale nord-est	Entouré de crêtes ébouleuses et de barres rocheuses, le site est caractérisé par de grandes étendues herbeuses de prairies subalpines , de pelouses alpines et de vastes forêts de mélèzes sur les ubacs. 3 habitats déterminants : ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer, bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et bas-marais pionniers arctico-alpins à Laîche bicolore. Flore d'une très grande valeur patrimoniale avec de nombreuses espèces rares ou remarquables. 35 espèces animales patrimoniales dont 7 déterminantes.
	Vallon du Col d'Agnel – adret du Grand Queyras et ubac du pic de Caramantran	1488,06 ha à l'est	Site également caractérisé par de grandes étendues herbeuses de pâturages et pelouses alpines et par quelques forêts de mélèzes et des étendues de landes extrasylvatiques sur les ubacs. 2 habitats déterminants : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laîche des frimas et ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer Faune et flore d'une grande valeur patrimoniale.



	Versant ubac de Saint-Véran – crêtes du pic de Caramantran et de la tête des Toillies – tête de Longet	6,07 ha en limite communale sud-est	<p>Entouré de crêtes ébouleuses et de barres rocheuses infranchissables, on note la présence de grandes étendues herbeuses comprenant pâturages, prairies subalpines et pelouses alpines, de vastes éboulis et quelques forêts de mélèzes sur les ubacs. De nombreux lacs d'altitude s'égrainent dans le fond du vallon.</p> <p>2 habitats déterminants : bas-marais cryophiles d'altitude des bords de sources et suintements à Laïche des frimas et ceintures péri-lacustres des lacs froids et mares d'altitude à Linaigrette de Scheuchzer.</p> <p>Flore diversifiée avec 20 espèces déterminantes dont de nombreuses espèces protégées, 18 espèces animales patrimoniales recensées dont 6 déterminantes.</p>
Type II	Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras - val d'Escreins	3965,66 ha à l'ouest et à l'est	<p>Dix habitats déterminants recensés sur le site, les plus caractéristiques et typiques sont les habitats d'affinité steppiques. Le site compte également quinze autres habitats remarquables.</p> <p>La faune et la flore sont d'une richesse exceptionnelle : 28 espèces végétales protégées au niveau national, 71 espèces animales patrimoniales dont 24 déterminantes tels que le Loup ou le Bouquetin.</p>

Les ZNIEFF présentent sur la commune de Moline-en-Queyras



Carte de localisation des ZNIEFF
Commune de Moline en Queyras (05)

Réalisation Décembre 2018 : C. Delétrée
Sources : Alpicité / DREAL PACA / Fond ortho Bing

Localisation ZNIEFF sur Moline-en-Queyras

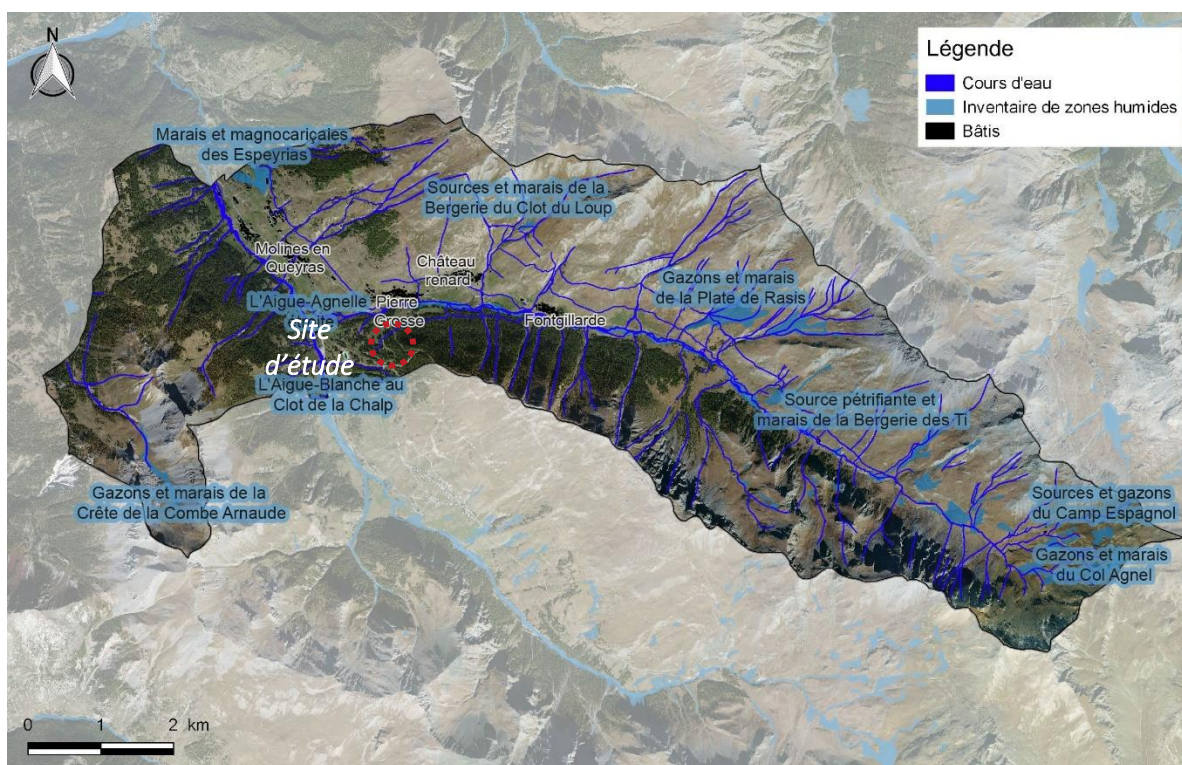
➤ Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « *des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire* », dans lesquels « *la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de plus d'une trentaine de zones humides répartie sur tout le territoire communal. Il s'agit de milieux riverains des bordures de cours d'eau principalement le long du Torrent de l'Aigue Blanche, du Torrent de l'Aigue-Agnelle, ainsi que de zones humides d'altitude : Gazons et marais du Col Agnel, de la Crête de la Combe Arnaude, sources et marais de la Bergerie du Clot du Loup...

Les zones humides représentent une surface d'environ 206 ha sur la commune.



**Carte de localisation des zones humides
Commune de Molines en Queyras (05)**

Réalisation Décembre 2018 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / DREAL PACA / Fond ortho Bing

Localisation des zones humides sur Molines-en-Queyras

• **Zonages écologiques de nature contractuels**

➤ Sites Natura 2000

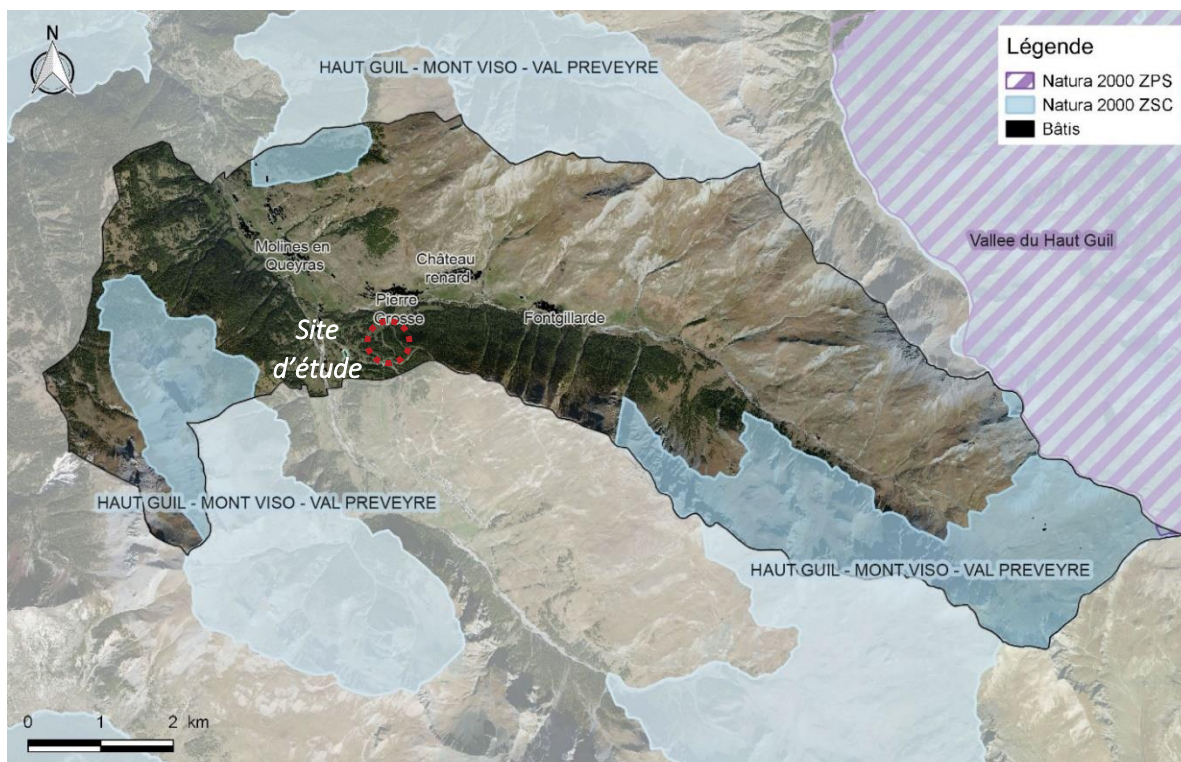
La commune de Molines-en-Queyras n'est concernée par aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et aucun arrêté de protection de biotopes. Cependant, deux sites Natura 2000 sont présents sur son territoire.



Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS : Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC : Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
Haut-Guil – Mont Viso – Val Preveyre	18 833 ha	1 388 ha	Présence d'une faune et d'une flore exceptionnelle. Au total 20 habitats d'intérêts communautaires dont 3 prioritaires : Pelouse neutrobasophile, xérophile des dalles rocheuses (6110), Boisements de pin à crochets sur croupes rocheuses (9430), Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicolorisatrofuscae</i> (7240).
Vallée du Haut Guil	6 370 ha	1,9 ha	Grande diversité d'espèces et d'habitats : très belles cembraies-mélézins subnaturelles, de nombreuses landes à éricacées (rhododendrons, myrtilles), des fourrés subalpins de saules et d'aulnes verts, des tourbières et des lacs alpins, un ensemble très diversifié de pelouses alpines... Le site présente un intérêt particulier pour les rapaces diurnes (Aigle royal, présence régulière du Gypaète barbu) et nocturnes (Chouette chevêchette, Chouette de Tengmalm), ainsi que pour le Tétrás lyre, le Lagopède alpin, le Crave à bec rouge et la Perdrix bartavelle qui s'y reproduisent en effectifs très significatifs (parmi les plus fortes densités des Alpes).

Description des sites Natura 2000

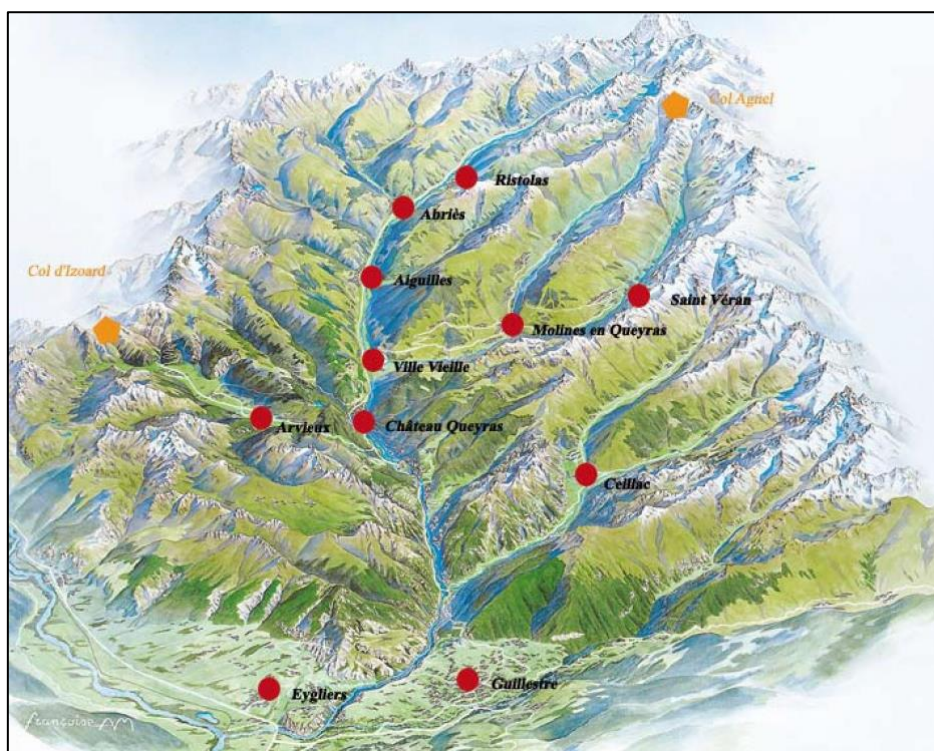


Carte de localisation des sites Natura 2000
Commune de Molines en Queyras (05)

Réalisation Décembre 2018 ; C.Delétrée
Sources : Alpicité / DREAL PACA / Fond ortho Bing

Localisation des sites Natura 2000 sur Molines-en-Queyras

➤ Parc naturel régional du Queyras



Communes du Parc Naturel Régional du Queyras
Source : www.pnr-queyras.fr



De plus, La commune de Molines-en-Queyras est concernée par le Parc Naturel Régional du Queyras.

Ce parc d'une surface d'environ 580 km² concerne les communes d'Abriès, Aiguilles, Arvieux, Château-Ville-Vieille, Ceillac, Eygliers, Guillestre, Molines-en-Queyras, Ristolas et Saint-Véran.

Les 5 missions du parc sont :

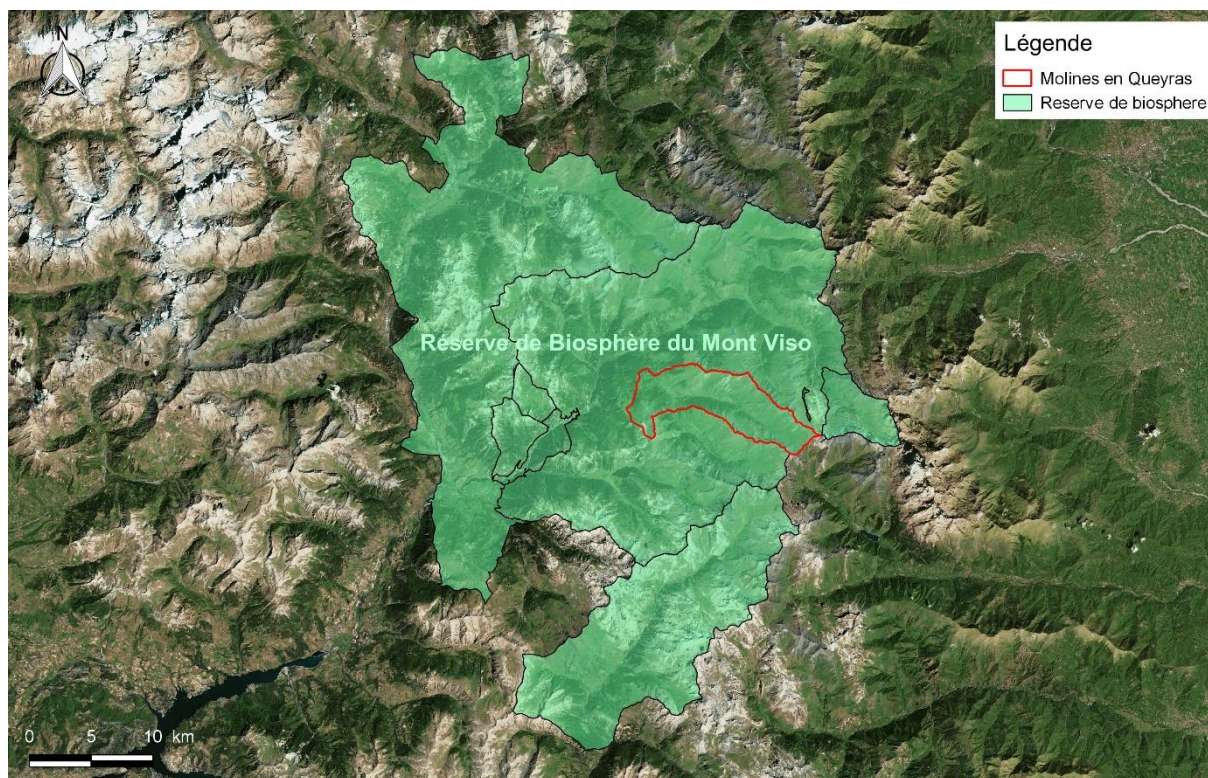
- Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels,
- Favoriser le développement économique et la qualité du cadre de vie,
- Aménager le territoire,
- Informer et sensibiliser habitants et visiteurs,
- Conduire des actions expérimentales ou innovantes.

- **Zonages écologiques règlementaires**

- Réserve de Biosphère du Mont Viso

Ce territoire naturel transfrontalier reconnu par l'UNESCO s'étend sur une superficie d'environ 427 080 ha et inclut 109 communes (21 en France) dont Molines-en-Queyras située dans la zone tampon de la réserve. Le but de ce territoire est de concilier conservation de la diversité naturelle et culturelle et développement économique et social.

Sous l'influence alpine et méditerranéenne, le territoire français de la Réserve de biosphère Mont-Viso se présente comme un cirque glaciaire entouré de fonds de vallées, au climat ensoleillé et sec. Le cloisonnement du relief est à l'origine de la particularité des milieux et de leur diversité. Cette région possède un caractère insulaire marqué, encore aujourd'hui, par la présence de nombreuses espèces endémiques. La présence de plusieurs lacs d'altitude, des paysages remarquables forgés par le pastoralisme, une opulente richesse écologique et biologique font de ce territoire l'un des bijoux naturalistes des Alpes françaises. Le territoire se compose d'une dizaine d'habitats déterminants, majoritairement marqués par des forêts (pinèdes, mélézins, ...), des milieux ouverts et semi-ouverts (formations steppiques, ..), des formations rocheuses et des milieux aquatiques (marais, zones humides, torrents, lac d'altitude).



Carte de localisation de la Réserve de Biosphère
Commune de Molines en Queyras (05)

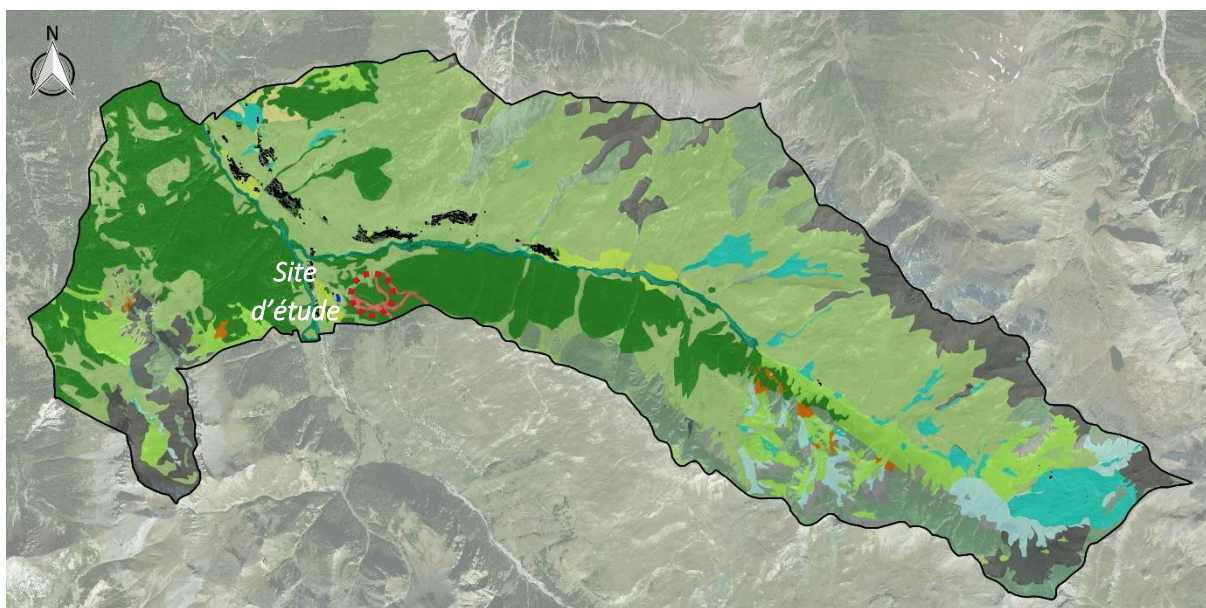
Réalisation Avril 2017 : C. Delétrée MONTECO
Source : MONTECO / DREAL PACA / Fond Ortho BING

Localisation de la Réserve de Biosphère du Mont Viso

- *Les habitats naturels*

Bénéficiant de fortes variabilités, que ce soit au niveau du sol et de la géologie, au niveau de l'hydrologie, de l'exposition des versants, du gradient altitudinal,... la commune de Molines-en-Queyras présente un **complexe d'habitats naturels remarquable**, tant pour les milieux forestiers, que pour les milieux ouverts (herbacés, humides, rocheux).

Les habitats couvrant la surface la plus importante sont les **milieux ouverts et semi-ouverts** (pelouses et prairies d'altitude, prairies de fauche de montagne) recouvrant environ 2723 ha. Ensuite, les **milieux rocheux** (1182 ha) et les **milieux boisés** (environ 1088 ha). Viennent enfin les **milieux humides** qui représentent environ 210 ha (cours d'eau compris).

**Légende****Bâti**

■ Bâti

Habitats naturels

■ Forêts de Mélèze et d'Arolles

■ Eboulis calcaires et de schistes calcaires

■ Eboulis siliceux

■ Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles

■ Pentes rocheuses calcaires

■ avec végétation chasmophytique

■ Landes alpines et boréales

■ Pelouses calcaires alpines et subalpines

■ Pelouses alpines et subalpines acidiphiles

■ Prairie de fauche de montagne

■ Pelouses sèches semi-naturelles

■ Landes oroméditerranéennes

■ Ripisylve

■ Plan d'eau

■ Communautés des combes à neige

■ Zone humide

■ Zone rudérale / piste de ski

0 1 2 km

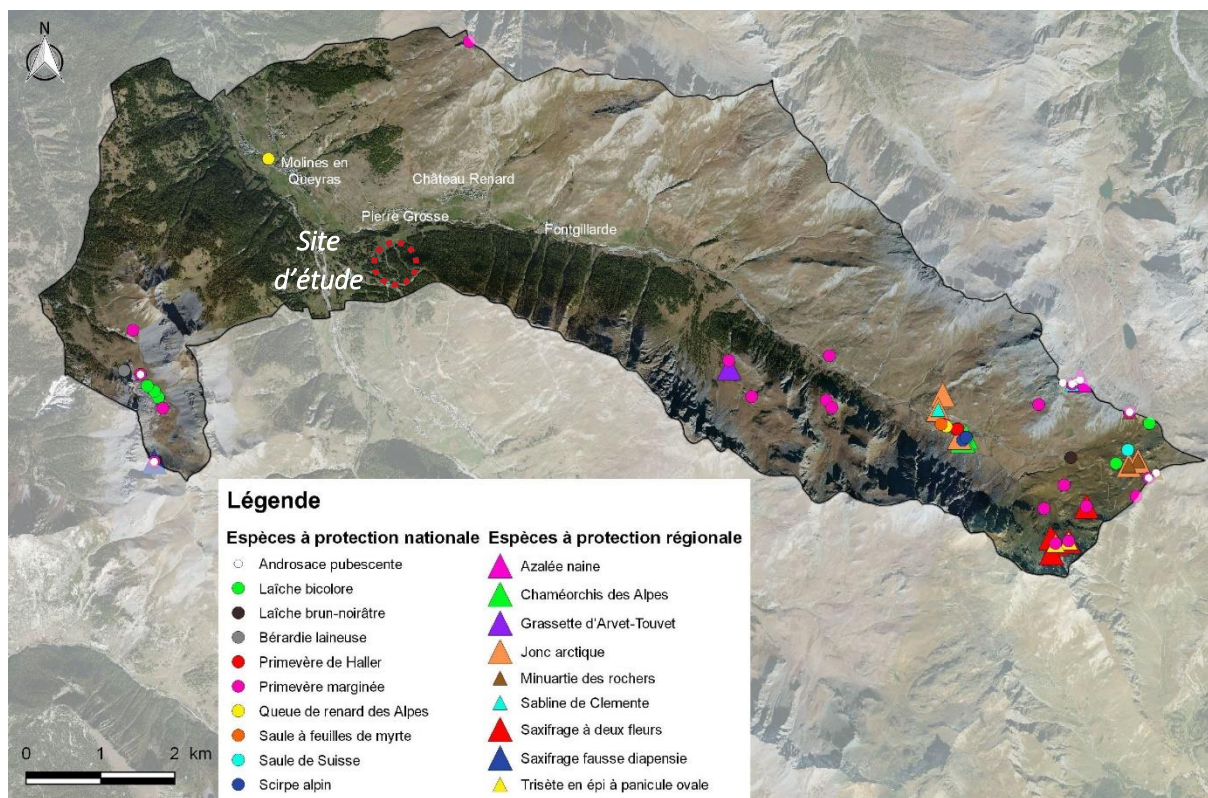
**Carte des habitats naturels
Commune de Mollines en Queyras (05)**Réalisation Décembre 2018 : C. Delétrée
Source : Alpicité/ Docob N2000/ DREAL PACA / Fond Ortho Google*Habitats naturels sur la commune de Mollines-en-Queyras*

- **La Flore**

La commune de Mollines-en-Queyras présente une diversité floristique intéressante pour une commune de montagne avec environ 492 espèces inventoriées (source : SILENE), la présence d'espèces rares et protégées est connue notamment dans les zonages écologiques que sont les ZNIEFF et le réseau Natura 2000. Cette diversité floristique témoigne de la diversité et de la qualité des habitats naturels sur la commune.

De plus, on note ainsi la présence de 10 espèces végétales protégées au niveau national et 9 espèces végétales protégées au niveau régional. Certaines ont un enjeu local modéré, comme l'androsace pubescente, d'autres fort, tel que l'Azalée naine. Le Primevère ou d'autres espèces végétales présentes cependant des enjeux locaux majeurs.

D'autres plantes patrimoniales sont également présentes sur la commune.



**Carte de localisation des espèces végétales protégées
Commune de Moline en Queyras (05)**

Réalisation Décembre 2018 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / SILENE / Fond ortho Bing

Localisation des espèces locales protégées sur Moline-en-Queyras

• **La Faune**

Sur la commune, la faune présente une belle diversité pour tous les groupes.

Du fait de la diversité des milieux naturels, regroupant boisements, milieux ouverts et semi-ouverts ou milieux rocheux, de nombreuses espèces d'oiseaux, dont certaines étant classées, se réfugient au sein du territoire.

En ce qui concerne les amphibiens, les nombreuses zones humides sur la commune sont propices pour la reproduction de la Grenouille Rouse.

Concernant les reptiles, les trois espèces inventoriées sur la commune, bien que protégées, sont très communes et aucune ne possède de statut de conservation inquiétant en PACA.

Concernant les chiroptères, seule la Vespère de Savi est recensée sur la commune. Les milieux ouverts de la commune attirent également de nombreuses espèces d'insectes notamment des papillons diurnes (plus d'une centaine d'espèce inventoriée), comme l'Apollon. Concernant les papillons nocturnes, une trentaine d'espèces est recensée sur la commune, mais aucune espèce protégée n'est identifiée.

Pour les Mammifères, différentes espèces sont présentes dont le Loup gris, l'Ecureuil roux et le Bouquetin des Alpes, toutes 3 protégées en France.

- **La Trame Verte et Bleue**

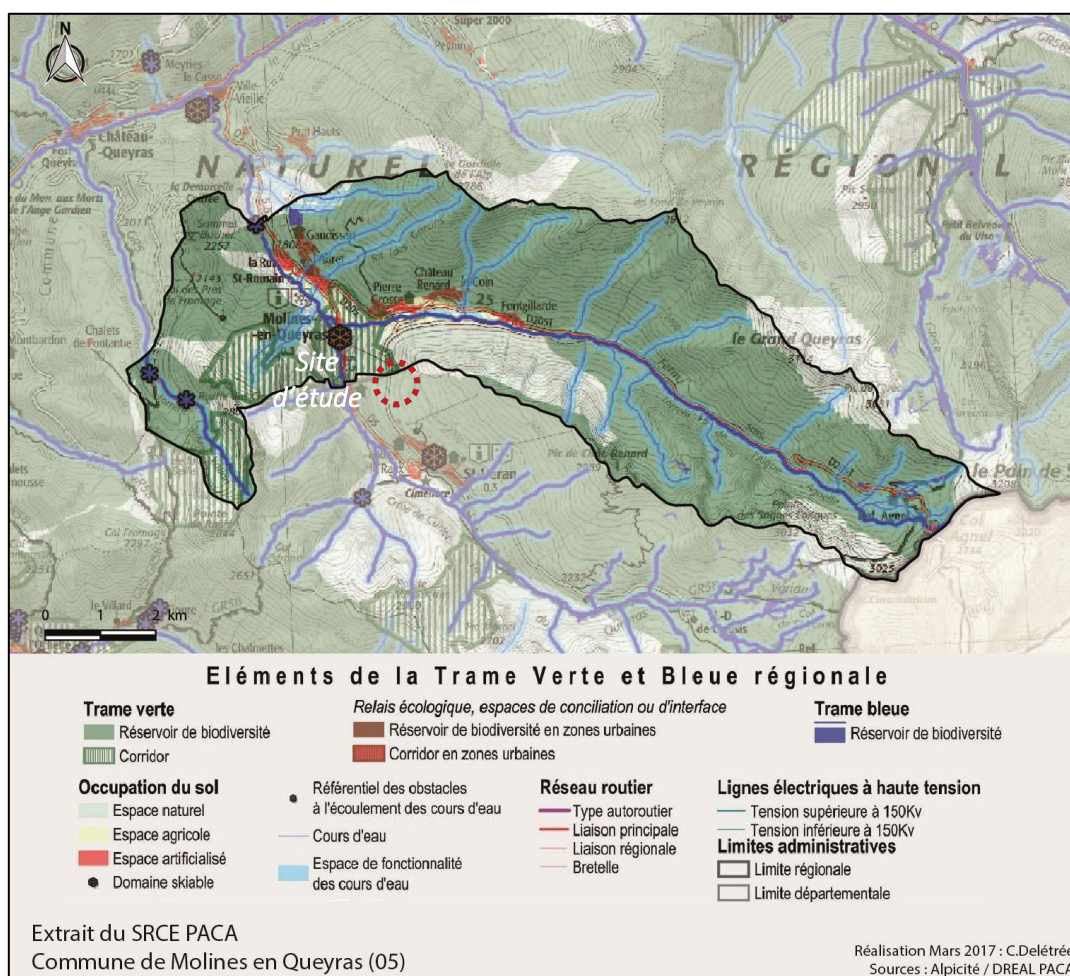
La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Ce schéma est maintenant intégré au SRADDET PACA adopté le 26 juin 2019 et la révision générale du PLU de Molines-en-Queyras a démontré sa compatibilité avec les règles et prends en compte ses objectifs.

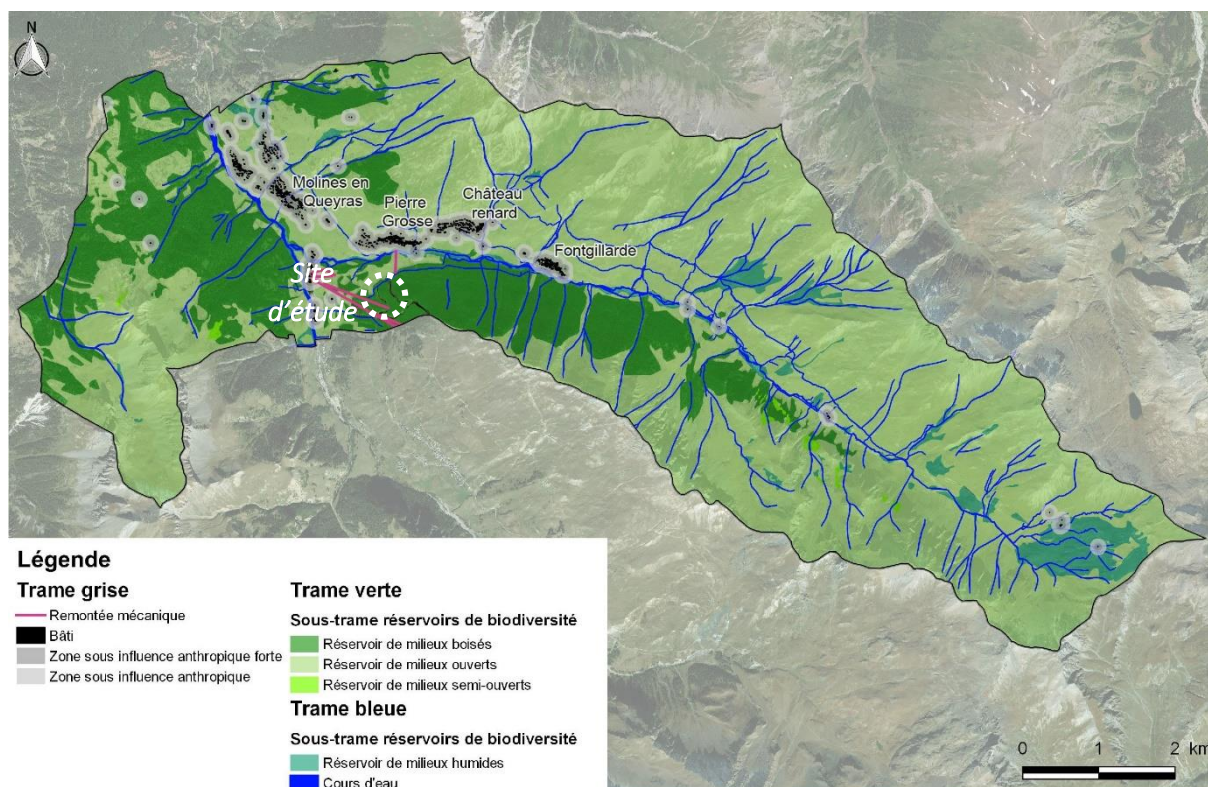
Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.



Molines-en-Queyras dans le SRCE PACA

La Trame verte et bleue analysée sur le territoire indique plusieurs enjeux pour la commune de Molines-en-Queyras :

- La présence de ses nombreuses zones ouvertes d'altitudes et massifs boisés, véritable trame verte, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridors écologique.
- Peu d'espaces artificialisés sont présents au sein de la commune, ce qui participe énormément à la quiétude des espaces naturels et au bon fonctionnement de la Trame Verte.
- Des corridors sont identifiés au sud-ouest de la commune permettant des échanges avec la vallée de la commune de Saint-Véran par la combe Arnaude, le Bois de Pisan et de Saint-Simon et le vallon de la Rousse.
- Les cours d'eau (notamment l'Aigue-Agnelle) et les nombreuses sources et marais de la commune participent de leur côté au bon fonctionnement de la trame bleue.



**Carte de la Trame Verte et Bleue
Commune de Molines-en-Queyras (05)**

Réalisation Janvier 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond ortho BING

Trame verte et bleue identifiée sur la commune de Molines-en-Queyras

• **Synthèse des enjeux écologiques**

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides et cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Habitats protégés par la loi et à préserver de par la nature des services rendus • Habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires • Trame bleue participant aux fonctionnalités écologiques du territoire / zone d'échanges importante • Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales 	Fort



Zonage Natura 2000 « Haut-Guil – Mont Viso - Valpréveyre »	<ul style="list-style-type: none">• Secteurs à forts enjeux écologiques• Habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires• Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales• Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Fort
Pelouses sèches	<ul style="list-style-type: none">• Habitats d'intérêt communautaire souvent menacés de fermeture• Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales• Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré
Pelouses d'altitude et landes	<ul style="list-style-type: none">• Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales• Certaines sont classées habitats d'intérêt communautaire• Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré
Boisements de Mélèze et Pin cembro	<ul style="list-style-type: none">• Habitats d'intérêt communautaire• Réservoirs de biodiversité, zones d'échange importantes• Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales	Modéré
Prairies de fauche de montagne	<ul style="list-style-type: none">• Habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales• Habitats d'intérêt communautaire menacés par la déprise agricole• Participent en tant que réservoirs aux fonctionnalités écologiques du territoire	Modéré

La commune de Molines-en-Queyras présente une diversité écologique forte. Cela se confirme par la présence de zonages patrimoniaux et réglementaires sur une partie du territoire.

Les enjeux de conservation concernent principalement :

- Les zones humides d'altitude (enjeux forts) qui présentent des enjeux en termes d'habitats (habitats d'intérêts communautaires certains potentiellement prioritaire) et d'espèces (zones de chasse et de refuge pour les oiseaux, les amphibiens et nombreuses espèces végétales protégées...). Ces milieux jouent aussi un rôle fonctionnel important en tant que corridors écologiques et réservoirs de biodiversités.
- Les zonages Natura 2000 (enjeux forts) qui représente des enjeux en termes d'habitats naturels d'intérêt communautaire, certains prioritaires et atteste de la présence d'une faune et d'une flore patrimoniale parfois rare et endémique : Astragale queue de renard, Gypaète barbu...

Tous ces milieux subissent des pressions anthropiques plus ou moins fortes.

Les secteurs les plus fragiles de la commune **sont principalement les zones humides d'altitudes : l'alimentation en eaux, la fréquentation des sites**, le pâturage sont autant de facteurs qui peuvent fragiliser ces milieux sensibles.

Les pelouses sèches et prairies de fauche de montagne, peu nombreuses sur la commune, sont également des milieux menacés de fermeture suite à la déprise agricole.



4.2. Analyse à l'échelle du site d'étude

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF). L'inventaire des zones humides ne recense aucune zone humide dans le périmètre d'étude ni à proximité. En outre, aucun des sites Natura 2000 présents sur la commune ne concerne le périmètre d'étude.

Cependant, le site d'étude est compris au sein de la zone tampon de la Réserve de Biosphère du Mont Viso. Cette zone tampon correspond au périmètre du Parc naturel régional du Queyras dans lequel est également inscrit le site d'étude. En revanche, ces zones écologiques de nature contractuelles n'influent pas le projet de cabanes insolites, puisque qu'elles n'obligent à aucune réglementation. Elles permettent plutôt de valoriser et protéger l'existant.

Dans le cadre de la révision générale du PLU, une chargée d'études naturaliste a réalisé un passage sur le site en 2018. Le secteur se localise au sein d'un domaine skiable, dans un boisement de Mélèze (de type formations secondaire de Mélèze, code habitat 42.34) entouré par des pistes de ski. Il s'agit d'un boisement de jeunes arbres au sous-bois non développé (cf photos). Aucun arbre âgé à cavité n'a été identifié et ne semble favorable à l'accueil d'espèce patrimoniale ou à enjeu comme les petites chouettes de montagne ou les chauves-souris. L'avifaune nicheuse est composée d'espèces communes sans statut de conservation inquiétant en PACA : diverses mésanges, grives, merles, Casse-noix moucheté, Bec-croisé des sapins...

La création de 3 cabanes à la superficie limitée aura une incidence très limitée sur ce milieu naturel et permettra de préserver le caractère naturel de la zone.



5. ANALYSE DES RISQUES NATURELS

Le risque se caractérise par deux composantes :

- 1) l'aléa, c'est-à-dire la probabilité d'occurrence d'un événement donné ;
- 2) la vulnérabilité des enjeux qui exprime la gravité des effets ou des conséquences de l'événement supposé pouvoir se produire.

Toutes les communes du département des Hautes-Alpes sont couvertes par des cartes de risque. A Molines-en-Queyras, les phénomènes naturels suivants ont été recensés :

- Chute de blocs
- Glissement de terrains
- Inondation
- Crues torrentielles
- Avalanches
- Feux de forêt
- Sismicité

5.1. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

La commune de Molines-en-Queyras est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn). Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 2007. Il concerne la prise en compte des phénomènes naturels suivants :

- Les avalanches ;
- Les chutes de pierres et de blocs ;
- Les glissements de terrain ;
- Les crues torrentielles et inondations ;

Le PPRN est localisé principalement sur la partie urbanisée de la commune autour des zones urbanisées.

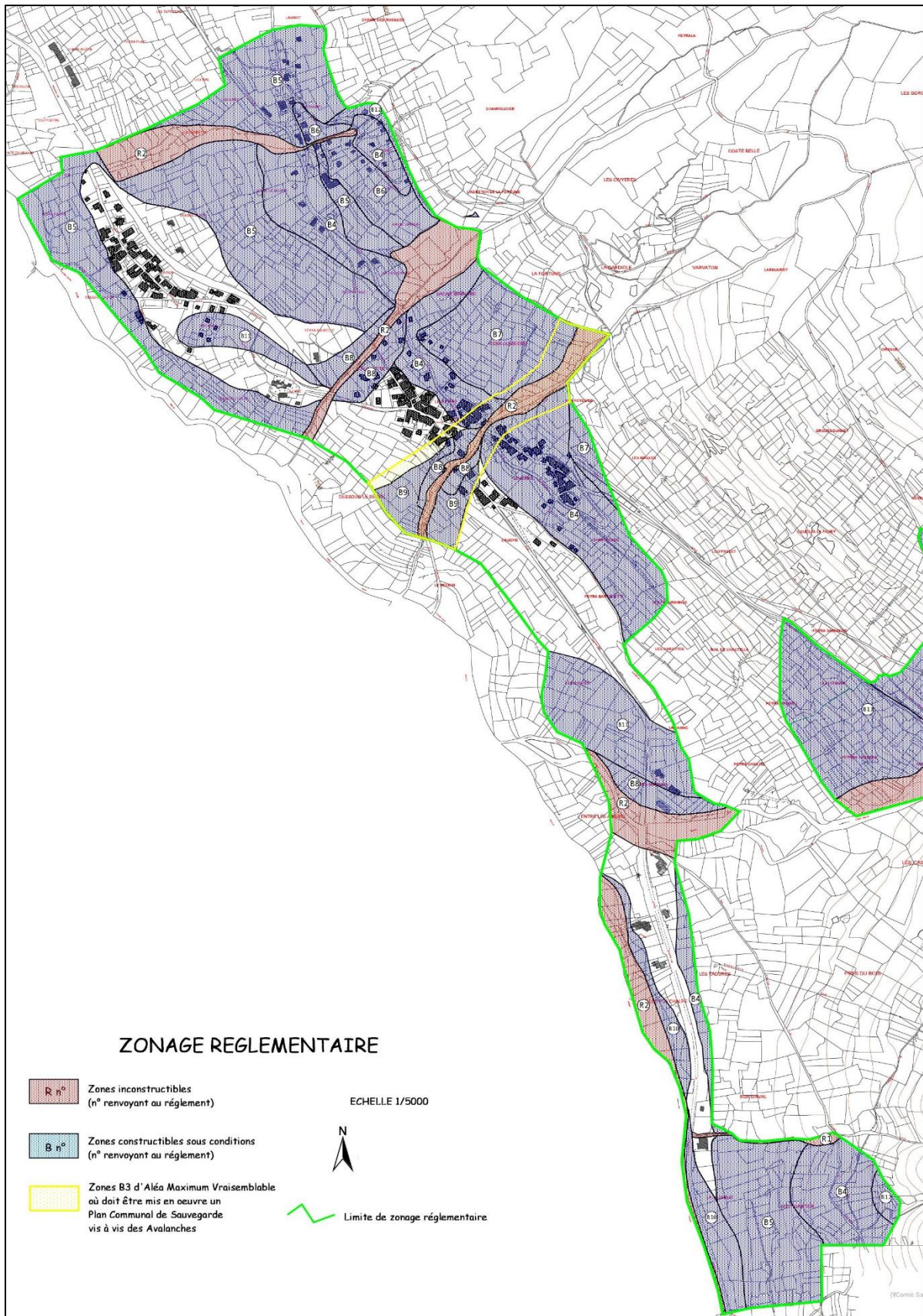
Le règlement du PPRN détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque.

Le règlement du PPRN est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisée ou interdite selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRN ayant valeur de servitude publique, ces règlements une fois le document approuvé, s'imposent au PLU.

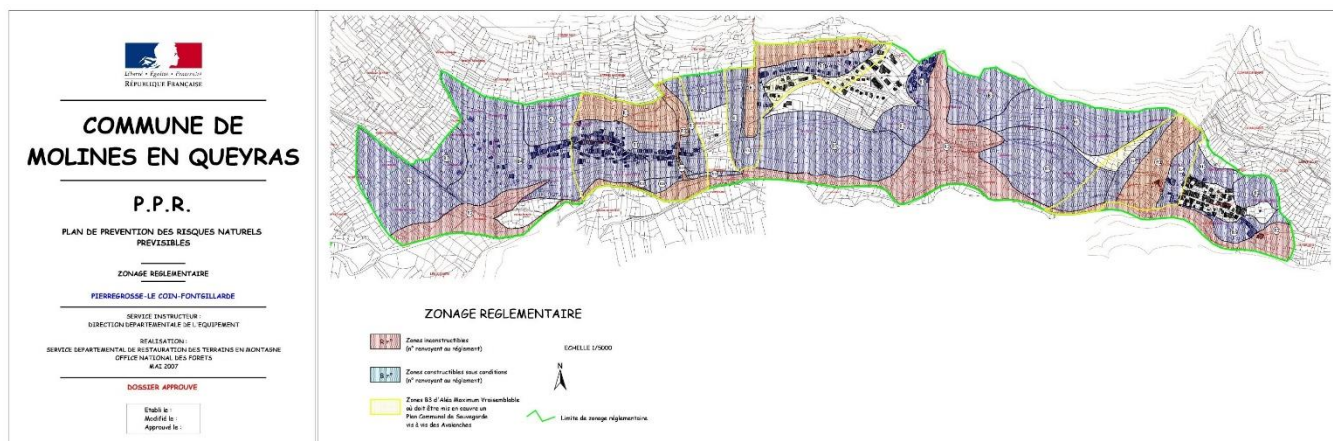
Cependant, le site d'étude n'est pas couvert par ce PPRN.

Etant donné que le PPRN ne réglemente pas l'ensemble de la commune, l'analyse des risques a été complétée grâce aux cartes des aléas.

À l'échelle du site d'étude, les analyses ont été approfondies grâce au document réalisé par la préfète des Hautes-Alpes en 2018 intitulé : « Nouvelles règles de prise en compte des risques naturels dans les demandes d'autorisation d'urbanisme ».



Zonage réglementaire PPRN – La Rua/Gaudissart- Chef-Lieu - Clot-La-Chalp

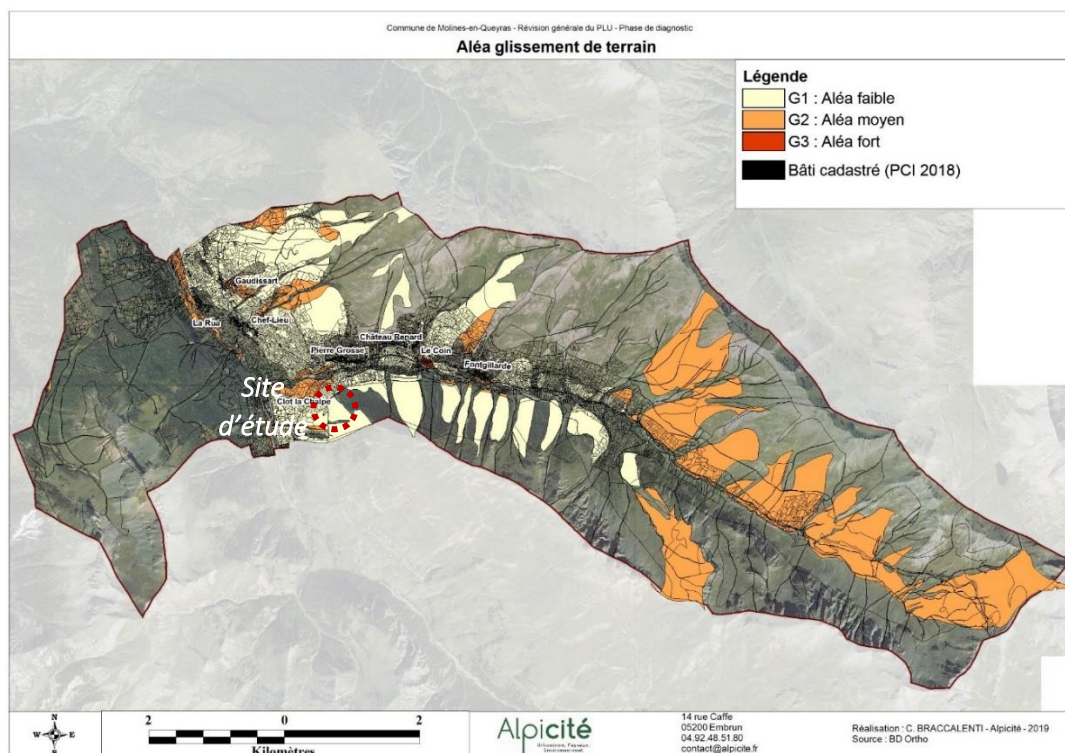


Zonage règlementaire PPRN – Pierre-Grosse - Le Coin - Fontgillarde

5.2. Les phénomènes de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masse de terrain sous l’effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme...) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappe aquifères,...). Les mouvements de terrain peuvent se présenter selon différentes formes, à titre d'exemples :

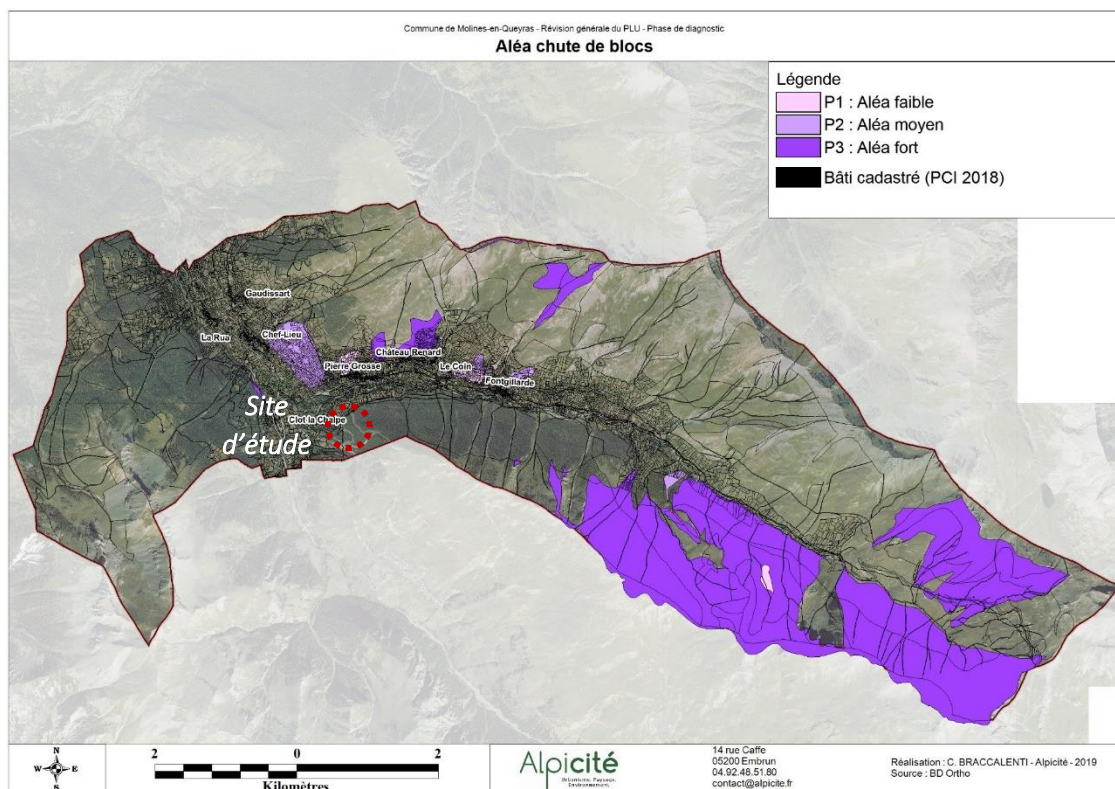
- **LE RISQUE DE GLISSEMENT**, déplacement en masse, le long d’une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles). Ce risque touche la partie centrale de la commune là où sont groupés les hameaux historiques. L’aléa niveau faible touche château Renard, Gaudissart, Pierre-Grosse, le Chef-Lieu et Clot la Chalp. L’aléa niveau moyen frappe les hameaux du Coin, de Fontgillarde du Chef-Lieu et de Gaudissart. L’aléa de niveau fort de touche pas de zone urbanisée.



Aléa glissement de terrain sur Molines-en-Queyras

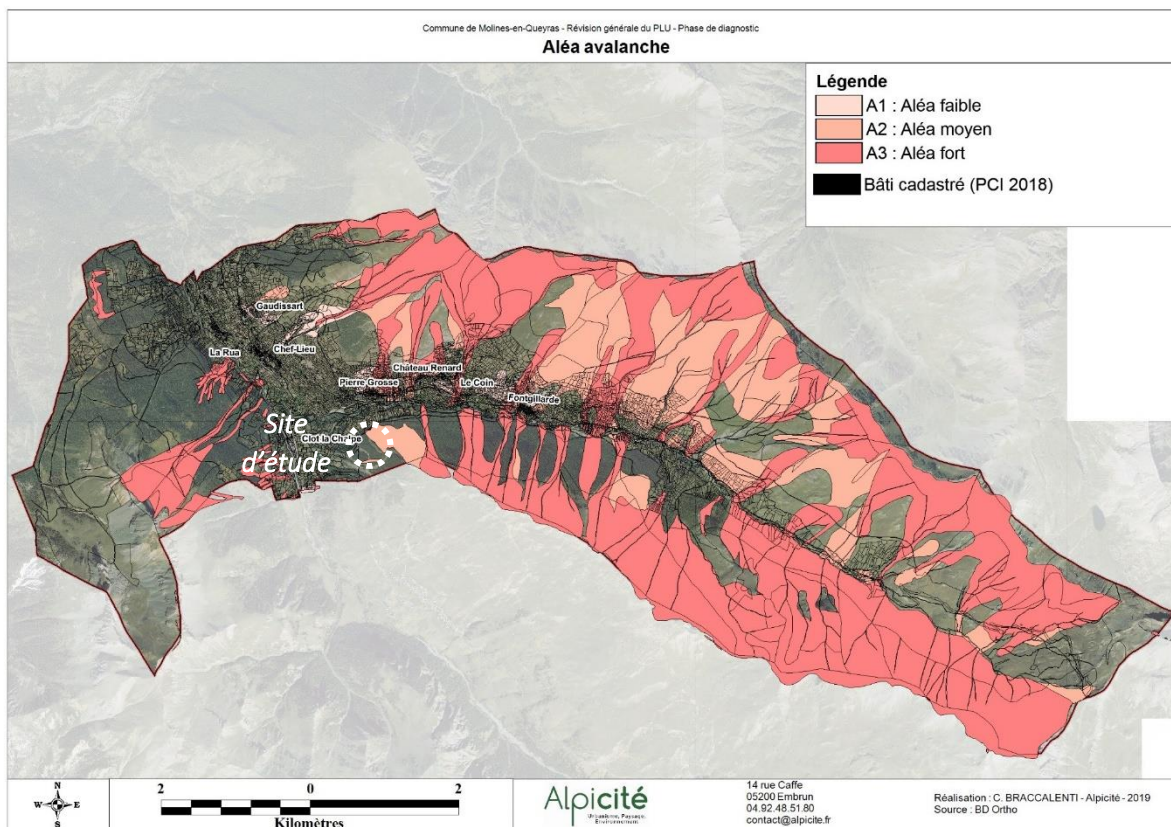


- **LE RISQUE DE CHUTES DE PIERRE ET DE BLOCS** se caractérise par la chute d'élément rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. À titre indicatif, le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes. L'aléa touche quelques hameaux. Une partie du hameau de Pierre-Grosse est touché par l'aléa de niveau moyen et de niveau faible. Le haut du hameau de Château-Renard est touché par un aléa de niveau fort.



Aléa chutes et blocs de pierres sur Molines-en-Queyras

- **LE RISQUE D'AVALANCHE** correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée. L'aléa avalanche de niveau faible touche les hameaux de Pierre-Grosse et Gaudissart. L'aléa avalanche de niveau moyen touche les hameaux de Fontgillarde, le Coin, Château-Renard et Pierre-Grosse. L'aléa avalanche de niveau fort touche les hameaux de Pierre-Grosse, Château-Renard et Fontgillarde.

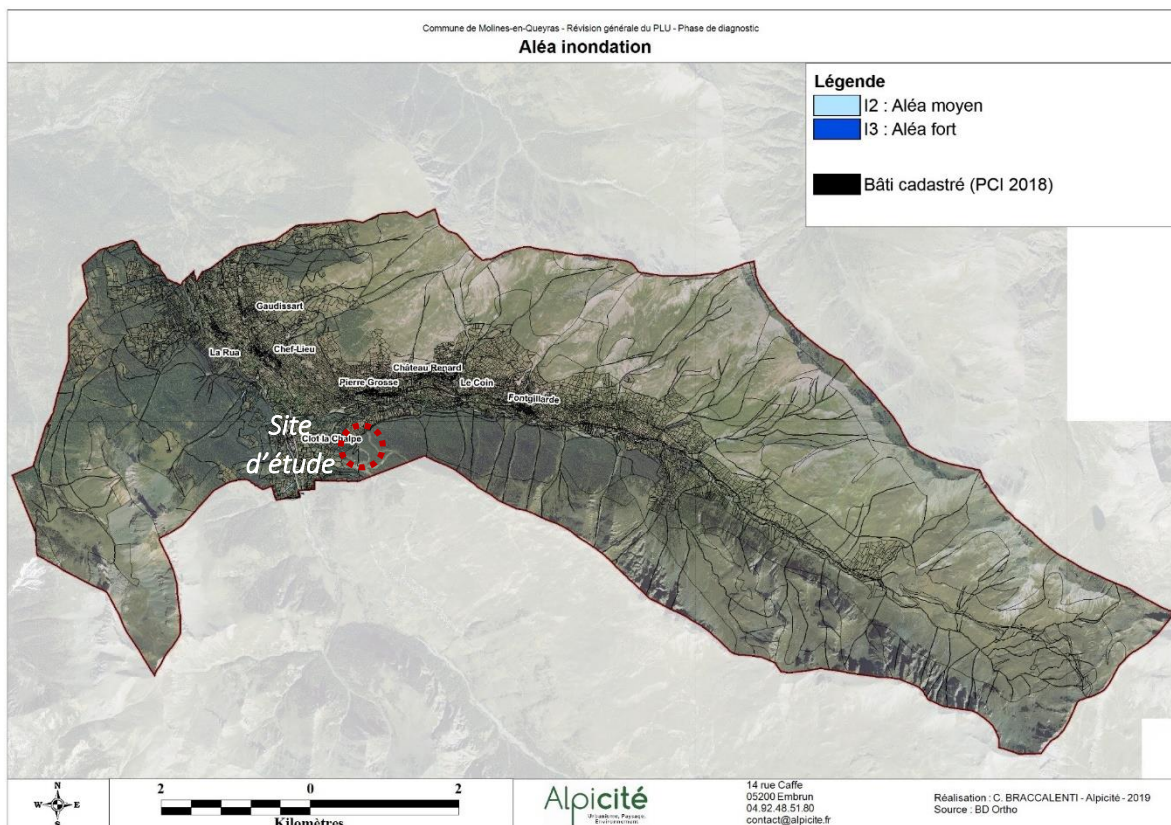


Aléa avalanche sur Moline-en-Queyras

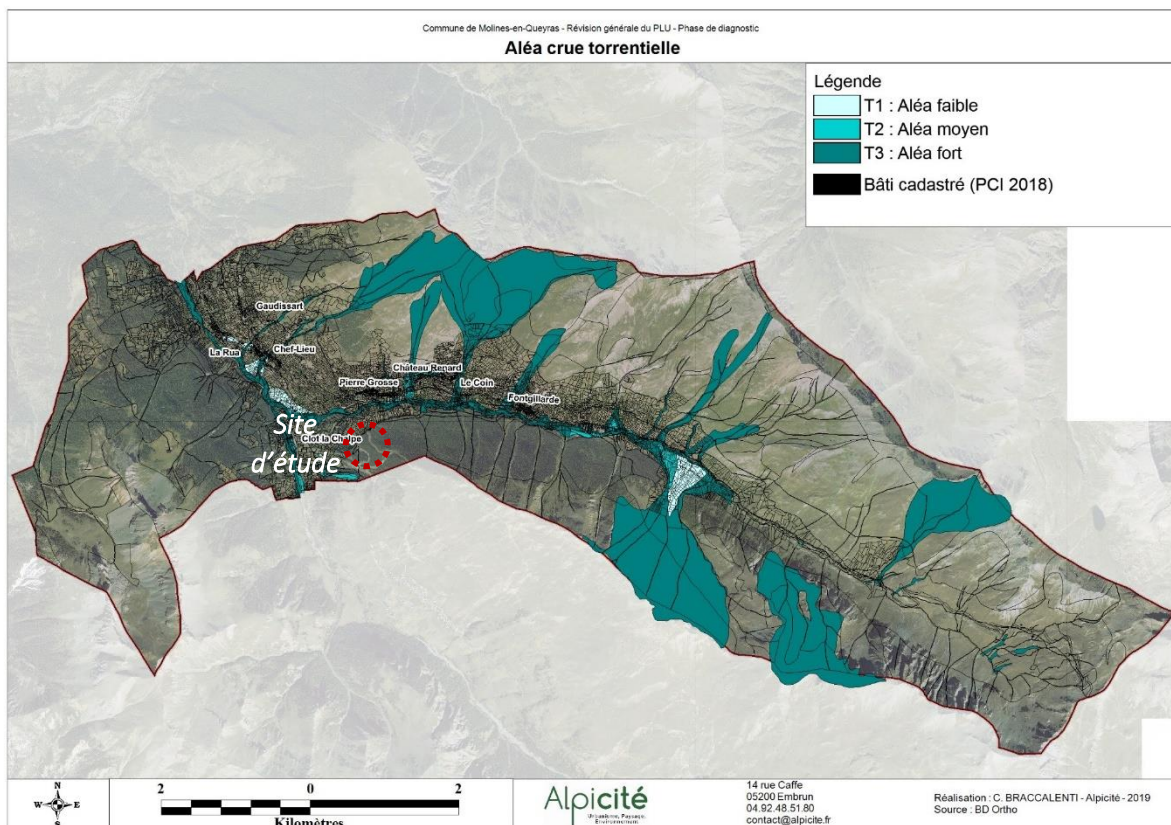
5.3. Les inondations

Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des rivières torrentielles et des canaux. Les inondations peuvent se présenter sous différentes formes :

- **LE RISQUE D'INONDATION** est très peu présent sur la commune. On le retrouve sur une partie du Torrent de Pisan et du Ribou de Ribo Martino à niveau moyen.
- **LA CRUE TORRENTIELLE** se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport solide et d'érosion.
 - Ce type de risques touche les abords des cours d'eau principaux (L'Aigue Agnelle et l'Aigue Blanche).
 - Sont impactés par un aléa de niveau faible : La Rua et le Chef-Lieu.
 - Est impacté par un aléa de niveau moyen : Château-Renard.
 - Sont impactés par un aléa de niveau fort : Fontgillarde, le Coin, Pierre-Grosse, Clot la Chalpe et le Chef-Lieu.



Aléa inondation sur Molines-en-Queyras



Aléa crue torrentielle sur Molines-en-Queyras

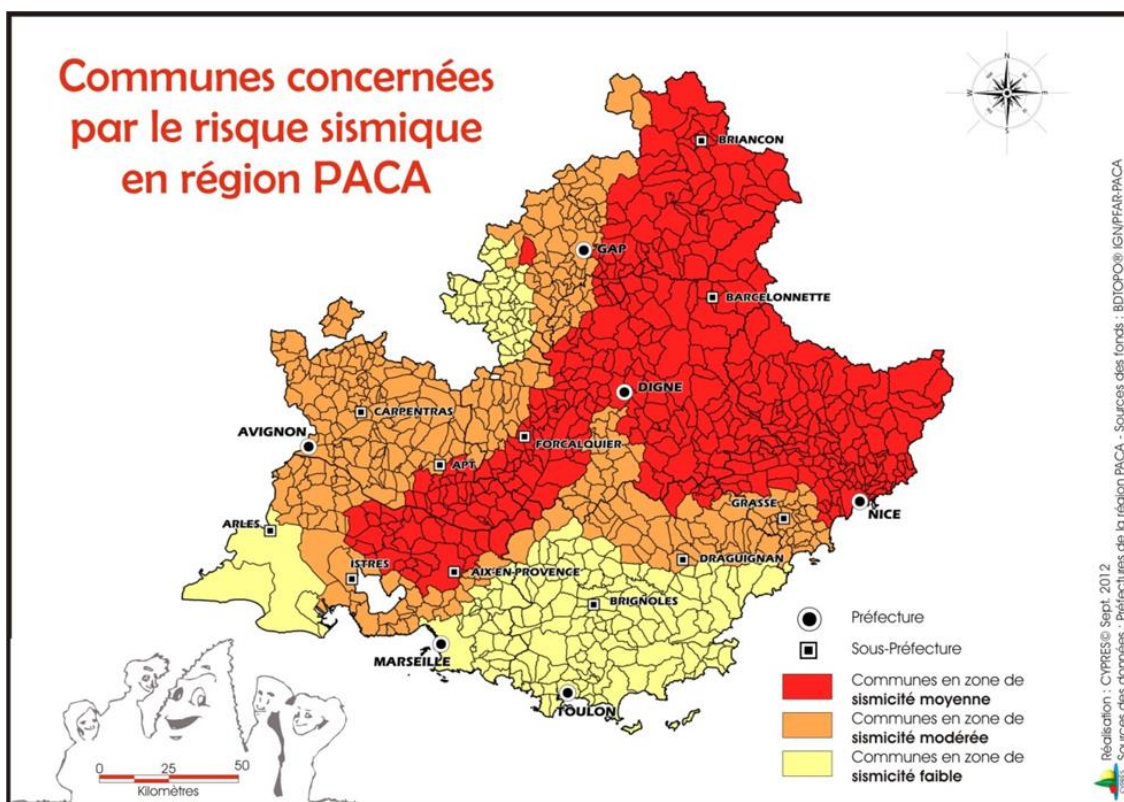
5.4. Les autres risques naturels

- **Le risque sismique**

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune de Molines-en-Queyras est située dans une zone de sismicité de niveau 4, ce qui correspond à une sismicité moyenne. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.

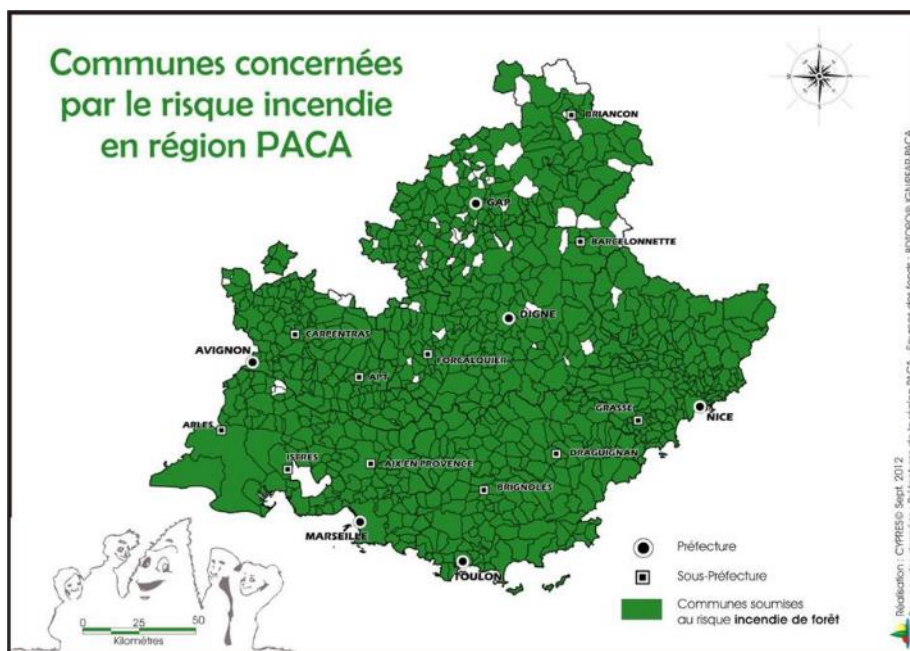
Cette sismicité induit des règles de construction adaptées, notamment pour les établissements recevant du public (ERP).



Communes concernées par le risque sismique en région PACA

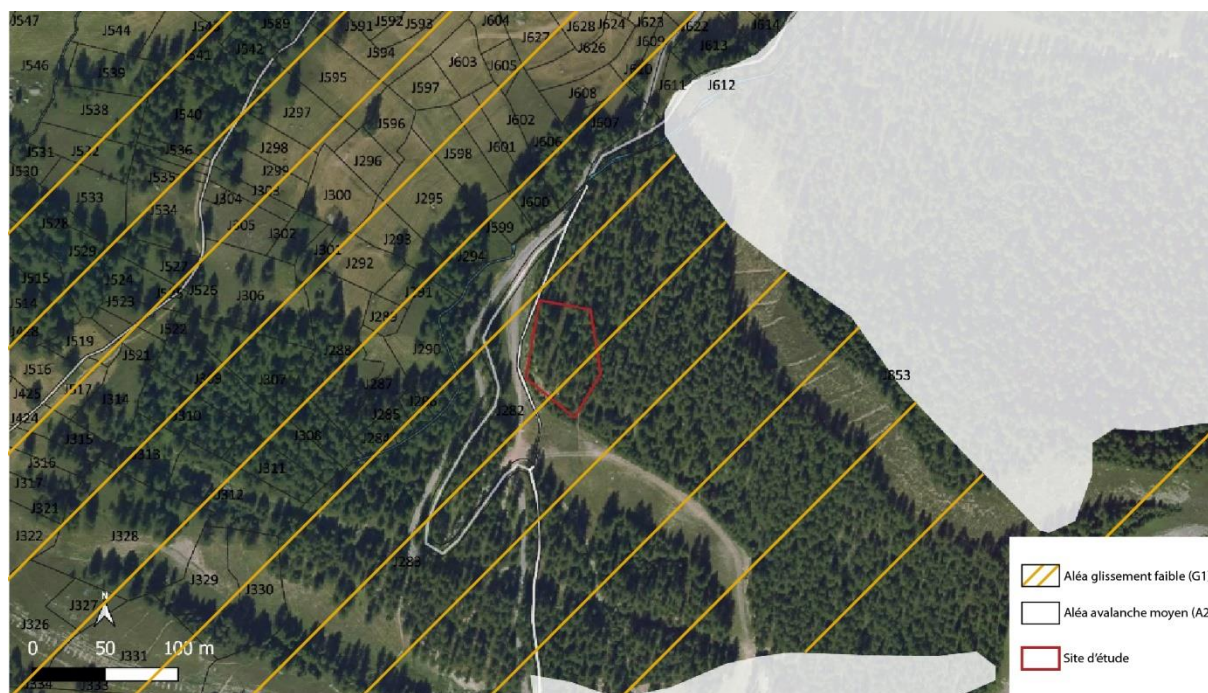
- **Le risque feu de forêt**

Un Plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Hautes-Alpes (PDPFCI) existe depuis 2006 (sa validité était censée être de 7 ans). Ce document produit un certain nombre d'orientations générales. L'atlas cartographique du PDPFCI ne couvre malheureusement pas la commune.



Communes concernées par le risque incendie de forêt en région PACA

5.5. Les risques naturels aux abords du site d'étude



Aléas naturels aux abords du site d'étude

Source : Aléa avalanche 05, parcelles cadastrales 2019, BD ortho 2013 ; Réalisation : Alpicité, 2021

Le site d'étude est couvert en totalité par l'aléa glissement de terrain (faible G1). L'aléa avalanche (moyen A2) est présent à proximité du site d'étude mais ne l'impacte pas.

Les documents opposables du PLU devront assurer la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la protection contre les risques.



6. ANALYSE PATRIMONIALE

6.1. Patrimoine bâti et culturel

On trouve sur la commune de Moline-en-Queyras un patrimoine bâti extrêmement riche.

- **Les bâtiments protégés au titre des monuments historiques**

L'Église Saint-Romain au chef-lieu a été classée le 27 mars 1977 comme monument historique pour son clocher, son cœur et son décor intérieur.



Église Saint-Romain

« L'église fut détruite pendant les guerres de religion et reconstruite entre 1628 et 1637. Les cloches sont apparentes en haut d'un clocher carré couvert d'une toiture en mélèze après la destruction de sa flèche (la plus grande du Queyras) au cours des guerres de religion. L'église a été rénovée en 2011. » Source : <http://sylviedamagnez.canalblog.com>.

« La construction de l'église remonte selon toute vraisemblance à la fin du XVe siècle. Elle a été conçue dans la tradition romane, avec une nef de trois travées couvertes d'une voûte en berceau en tuf appareillé et un chœur à chevet plat. Le porche qui protégeait le portail sud fut sans doute détruit pendant les guerres de religion. » Source : <http://sylviedamagnez.canalblog.com>.

La Maison Bonetto située au hameau de la Rua est inscrite aux Monuments Historiques depuis le 12 octobre 1995. Ce sont ces fenêtres géminées sur le pignon qui sont principalement protégées. Son année de construction tourne autour de la 2^{ème} moitié du XV^{ème} siècle.



Maison Bonetto, maison à fenêtre géminée

- **Le patrimoine architectural remarquable**

- Les maisons à fustes

Les maisons à fustes de Moline-en-Queyras font partie intégrante de l'histoire patrimoniale de la commune.

La plupart des maisons à fustes sont répertoriées à *l'inventaire général des Monuments Historiques*. Plusieurs de ces fustes sont centenaires. On retrouve ces constructions sur tous les hameaux historiques du territoire de la commune.



Maisons à fustes au hameau de La Rua



Maison à fustes au hameau de Fontgillarde

➤ Les fournils

On retiendra ici le four banal du hameau du Coin et de Fontgillarde. Ces constructions sont intéressantes pour la mémoire du village au niveau de ses us et coutumes. D'un point de vue architectural, ces fours sont de facture vernaculaire et s'adaptent à l'architecture du village et de ses hameaux.

Le four banal du Coin est adossé à la chapelle du hameau et revit une fois par an pour la Sainte Elisabeth. Il a été rénové il y a une dizaine d'années.

Le four banal de Fontgillarde est au centre du hameau donnant sur la voie publique.



Fournils du Coin et de Fontgillarde

➤ Les maisons remarquables

Deux maisons de par leur aspect architectural (volume, matériaux, ouvertures...) et leurs détails sur leurs façades sont intéressante sur le territoire de Molines-en-Queyras.

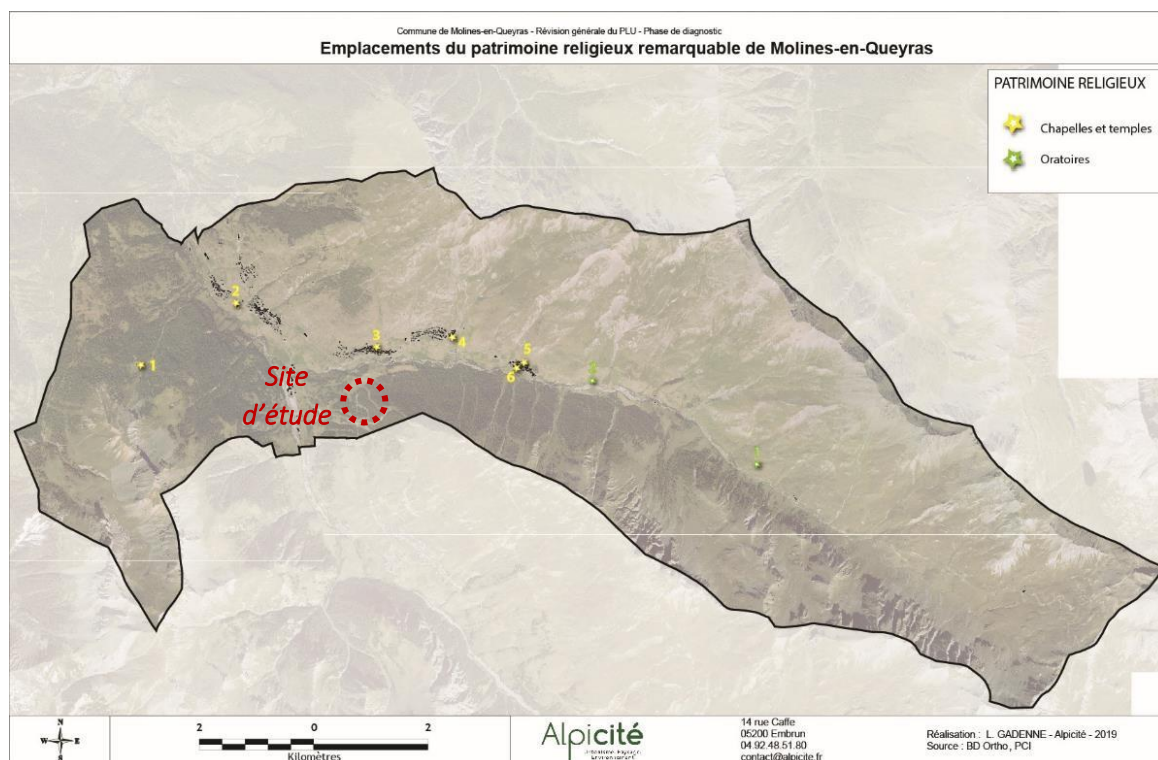
L'une se situe au hameau de La Rua et l'autre au hameau de Fontgillarde.



Maisons remarquables à La Rua et à Fontgillarde

D'autres détails architecturaux remarquables tels que des fenêtres géminées, des carrés « Sator » et plaques sur façade ou des encadrements de portes remarquables sont présents sur la commune.

• **Le patrimoine religieux**



Patrimoines religieux remarquables de Molines-en-Queyras



➤ Les églises et temples remarquables

On recense 6 églises, chapelles et temples sur le territoire communal de Moline-en-Queyras. Cela s'explique par le nombre de hameaux historiques et l'histoire forte de la commune dans les Guerres de Religion. En effet, le village fait partie d'un territoire marqué par le protestantisme.

➤ Les oratoires

De nombreux oratoires sont présents sur le territoire de Moline-en-Queyras. L'inventaire ci-après n'est pas exhaustif, seuls les oratoires les plus remarquables sont détaillés. Ce sont des éléments de petits patrimoines à préserver pour la plupart car ils servent la mémoire du village.

- **Le petit patrimoine**

On retrouve sur les hameaux historiques des éléments de petit patrimoine tels que des lavoirs, des fontaines, des cadrans solaires et des sculptures remarquables...



Fontaine / lavoire à Pierre Grosse

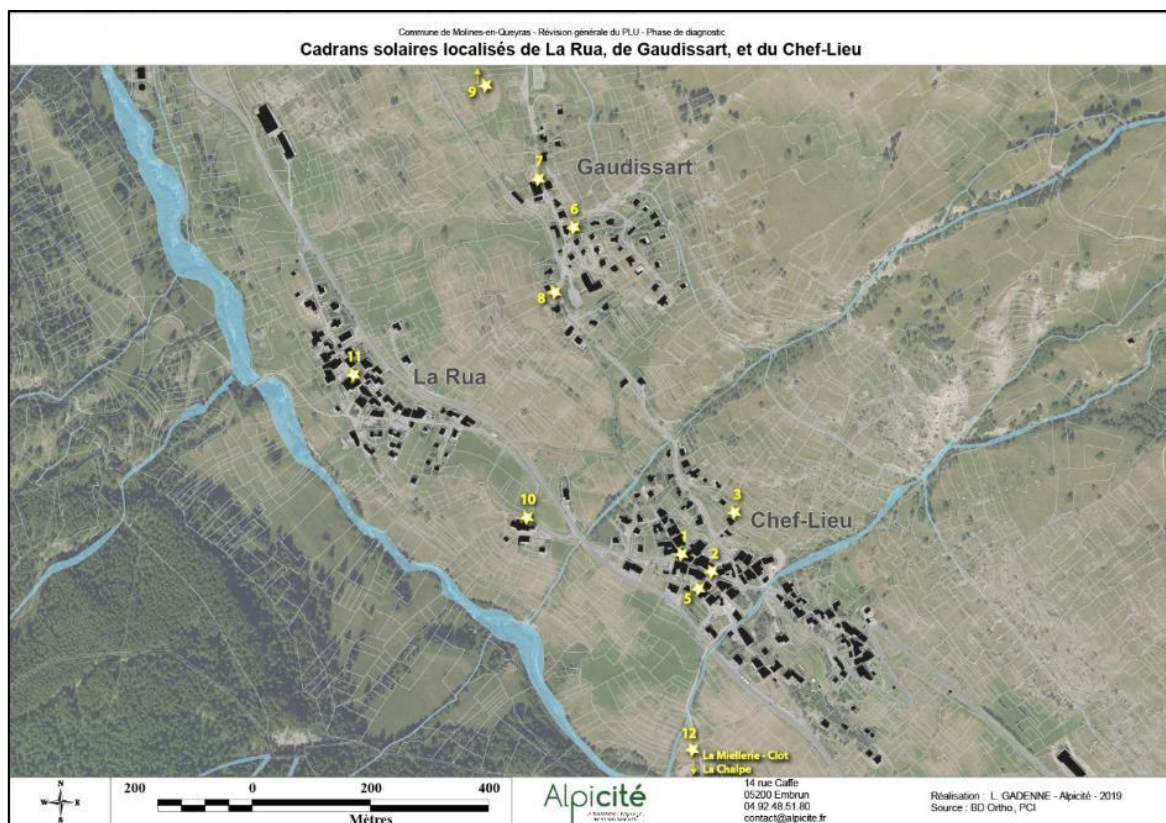


*Sculpture en pierre de 3 paysans à Moline-en-Queyras
Source : <http://www.petit-patrimoine.com>*

- **Les cadrans solaires**

Bénéficiant d'un ensoleillement remarquable, la commune de Moline-en-Queyras abrite donc de nombreux cadrans solaires (environ 40-50), certains plus remarquables que d'autres créés en série sur l'ensemble des hameaux. Ces derniers ne sont pas inventoriés ici.

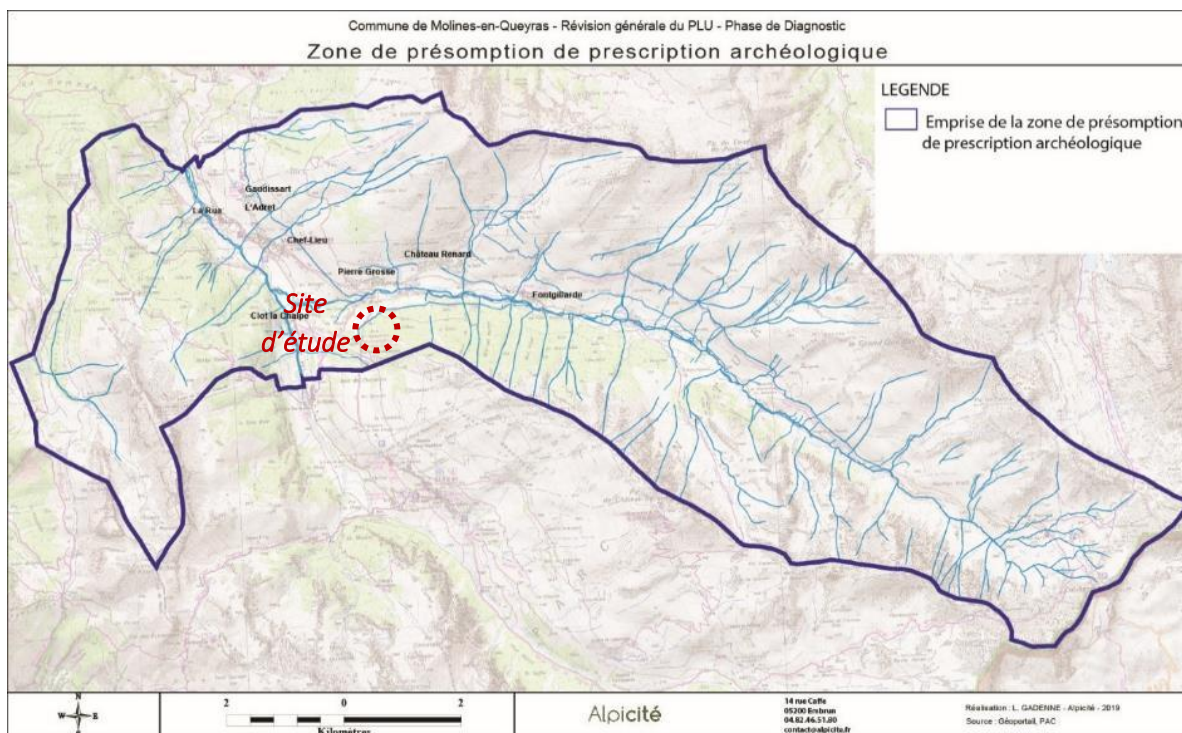
Une partie des données suivantes proviennent du site <http://michel.lalos.free.fr> répertoriant notamment les cadrans solaires sur Moline-en-Queyras.



Emplacements connus des cadrans solaires remarquables à Molines-en-Queyras

- **Les sites archéologiques**

Le Porter à connaissance transmis par l'Etat nous informe de la présence d'1 site archéologique sur Molines-en-Queyras.



Localisation des sites archéologiques sur la commune de Molines-en-Queyras



Néanmoins, cette zone de présomption couvre la totalité du territoire communal. L'incidence sur les futures constructions est donc importante : certaines catégories de permis de construire ou d'aménager devront, s'ils dépassent une certaine superficie, feront l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteintes au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouilles.

6.2. Patrimoine naturel

Le patrimoine naturel a été largement détaillé dans les parties concernant les paysages et l'environnement notamment.

Plusieurs éléments patrimoniaux sont donc à préserver au sein de la commune, mais aucun d'entre eux ne sera impacté par le projet de cabanes insolites.

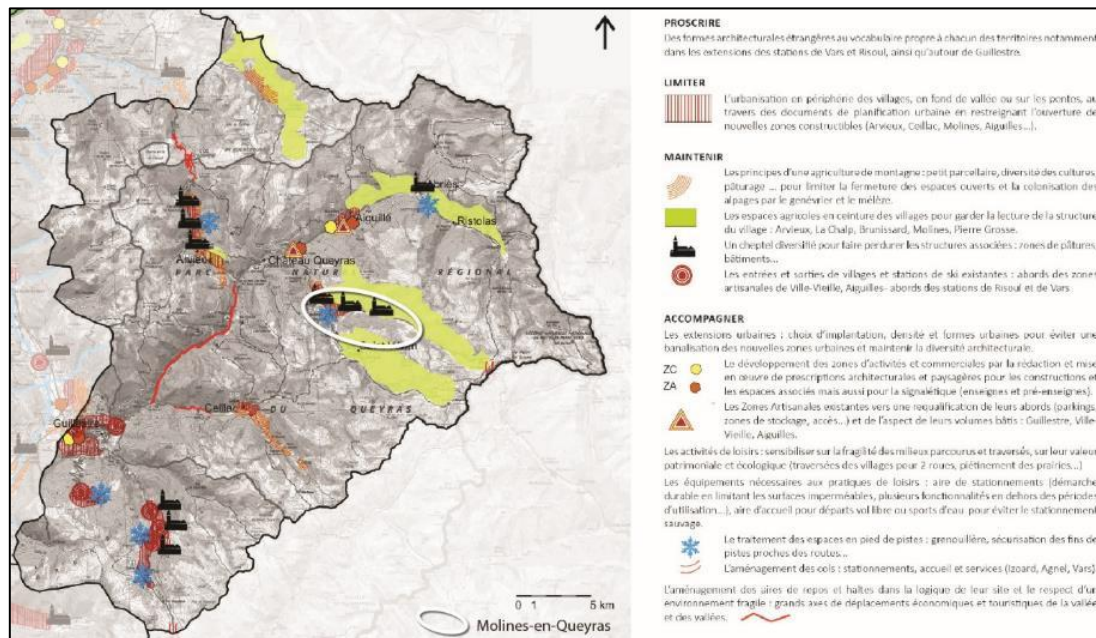
La commune de Mollines-en-Queyras est entièrement couverte par une zone de préemption de prescription archéologique qui couvre donc le site d'étude.

Il n'y a donc pas à ce niveau d'étude de remise en cause de la compatibilité entre la *création* de cabanes insolites et la présence d'une zone de préemption de prescription archéologique.

7. ANALYSE PAYSAGERE

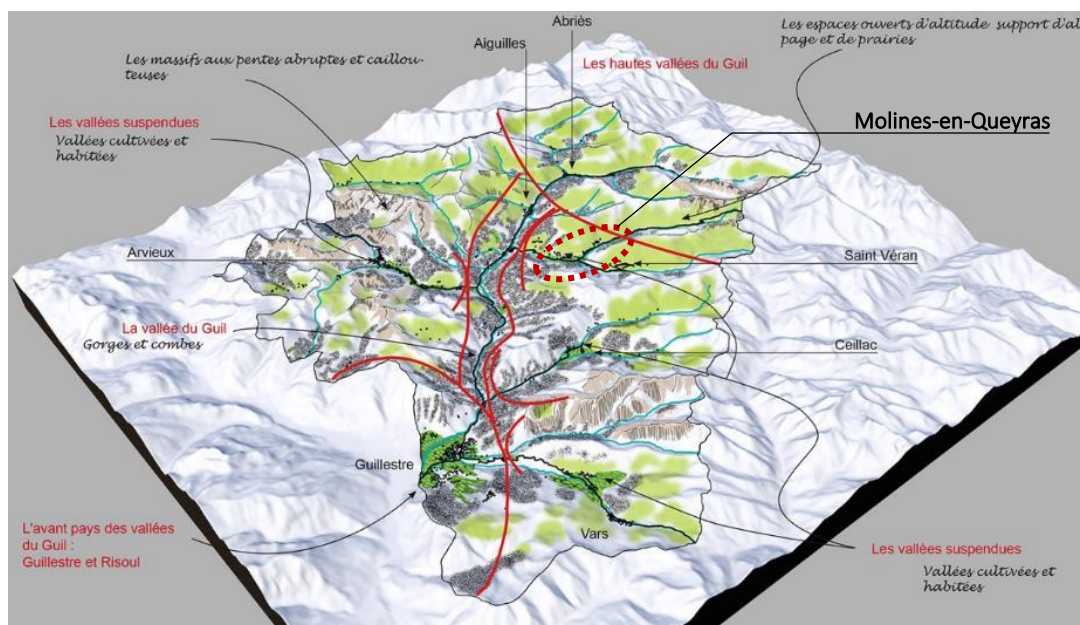
L'objectif de ce volet est de démontrer la cohérence visuelle du projet dans le site tout en s'intégrant dans le contexte des paysages de l'aire visuelle et de l'unité paysagère.

7.1. Analyse paysagère : le grand paysage



Les entités de paysage des vallées du Guil et de la vallée de la Haute-Durance

Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes



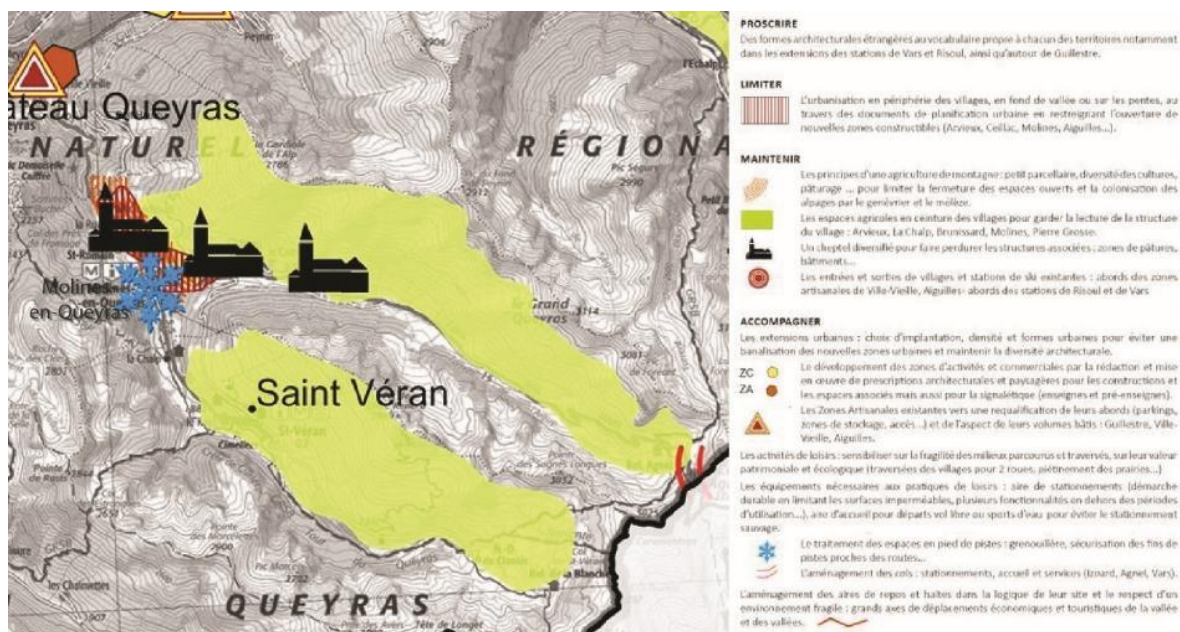
Les entités de paysage des vallées du Guil

Source : Atlas des paysages des Hautes-Alpes

Les entités de paysage sont des zones où la combinaison des motifs qui composent ce paysage ; les ambiances, l'occupation du sol, le relief, l'hydrographie, l'implantation ou la typologie du bâti, forment un tout, une certaine unité présentant une identité propre. Les limites de ces entités sont la plupart du temps situées sur des lignes de crêtes, des lisières boisées, des limites de zones urbanisées.

Ainsi à l'échelle du département des Hautes-Alpes, la commune de Moline-en-Queyras appartient à l'entité paysagère des **Vallées du Guil**. Cette entité englobe la totalité du Parc Naturel Régional du Queyras ainsi que les vallons du Rif Bel, de la Chagne, du Mélézet, les hauteurs des vallons de haute montagne qui donnent sur les bassins versants opposés.

Les Vallées du Guil sont divisées en 4 sous-entités paysagères. Le territoire de Moline-en-Queyras fait partie des **Vallées Suspendues**, des vallées qui sont cultivées et habitées.



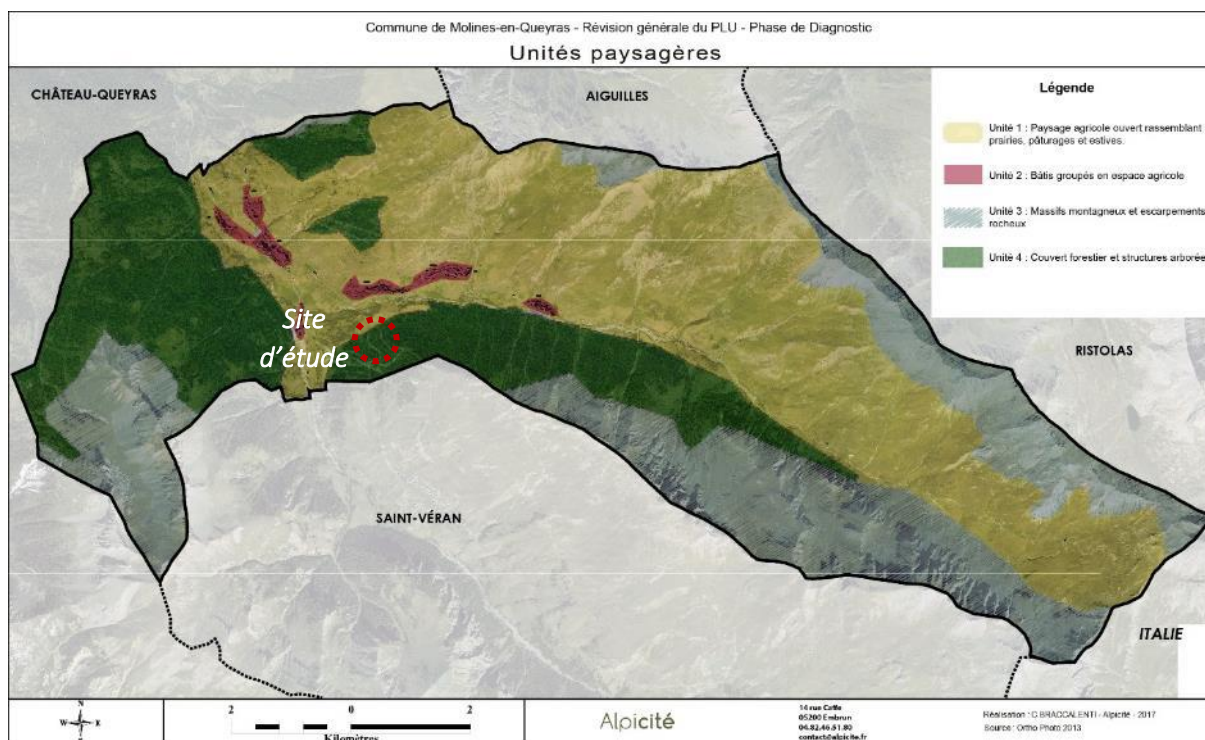
Les préconisations paysagères
Source : www.atlas-paysages-hautesalpes.fr/

Les enjeux paysagers identifiés par l'atlas des paysages des Hautes-Alpes sont localisés aux abords de Mont-Dauphin au niveau d'Eygliers Gare et le long de la Durance.

L'Atlas des paysages préconise ainsi 6 actions sur la commune Moline-en-Queyras :

- **Protéger la commune et sa population des risques naturels** et faciliter l'accès à la commune pour éviter à la désertification du fond de vallée.
- **Maintenir l'activité agricole et conforter la diversification** de ce secteur d'activité afin de contrecarrer la déprise du territoire.
- **Encourager la mise en œuvre de la politique engagée par le Parc Naturel Régional du Queyras** concernant le patrimoine agricole et savoir-faire agro-pastoral lié à l'élevage.
- **Préserver et ménager les paysages ouverts** de la fermeture par l'avancée du couvert forestier afin de maintenir leur intérêt paysager et environnemental pour faire face aux nouvelles sollicitations économiques et humaines.
- **Développer le tourisme**, source d'une économie locale en réduisant les conflits d'usage entre éleveurs et randonneurs avec le piétinement des prairies de fauche.
- **Recalibrer les infrastructures notamment routières** pour répondre au développement de l'activité touristique.

7.2. Caractéristiques paysagères de la commune



Les grandes entités de paysage sur la commune de Molines-en-Queyras

On recense sur Molines-en-Queyras près de 4 unités paysagères :

- Unité 1 : Le paysage agricole ouvert rassemblant prairies, pâturages et estives ;
- Unité 2 : Les bâts groupés en espace agricole ;
- Unité 3 : Les massifs montagneux et escarpements rocheux ;
- Unité 4 : Le couvert forestier et les structures arborées.

➤ Le paysage agricole ouvert rassemblant prairies, pâturages et estives

L'unité paysagère correspondant au paysage agricole occupe une grande partie du territoire. Cette unité est traversée par l'unité 2 des espaces bâts groupés.

Le paysage agricole de Molines-en-Queyras est dominé par des prairies de fauches, de pâturages et d'estives. Peu de terrains agricoles plats sur la commune de par sa topographie.



Prairies de fauche traversées par la route D205T



➤ Les bâtis groupés en espace agricole

La commune comprend 6 hameaux, néanmoins ces derniers sont plutôt groupés dans le paysage et l'on ne distingue ainsi que 4 poches de bâtis groupés.

Les 4 poches de bâtis groupés sont :

- Les hameaux du Serre, et de Gaudissart et La Rua ;
- Les hameaux de Pierre Grosse, Château Renard et du Coin ;
- Le hameau de Fontgillarde ;
- Le hameau du Clos de La Chalp.



Les poches de bâtis dans le paysage agricole de Molines-en-Queyras

➤ Les massifs montagneux et escarpements rocheux

Les massifs montagneux et leurs escarpements rocheux sont divisés nettement en trois parties sur Molines-en-Queyras. Deux se situent au sud du territoire et un au nord.

Ils sont caractérisés par des terres à végétation arbustive, voir sans végétation, car la hauteur ne le permet pas. De nombreux chemins de randonnée passent par ces crêtes, escarpements rocheux.

Les massifs montagneux occupent les parties les plus hautes du territoire, et marquent au nord, au sud et à l'est, les limites communales



Les massifs montagneux et les escarpements rocheux de Molines-en-Queyras



➤ Le couvert forestier et les structures arborées

Cette unité est marquée par une couverture forestière qui induit des paysages fermés. Ce sont presque tous des boisements de conifères.

Ces massifs occupent, avec les massifs montagneux, les parties les plus en altitude de la commune, sur des pentes plus ou moins importantes. Leur densité est parfois faible. Ils se situent majoritairement au sud et à l'ouest du territoire communal.

Ces boisements occupent une surface importante (sans être majoritaire) et sont visibles depuis les hameaux.

On assiste depuis quelques années à la fermeture des espaces agricoles due à la forêt qui gagne de plus en plus de terrain et qui se rapproche des espaces urbanisés et agricoles. Ce phénomène est à maîtriser avant la fermeture totale des milieux.



Couvert forestier au sud des zones habitées de Mollines-en-Queyras

Le site d'étude est situé au niveau de cette dernière unité « couvert forestier et structures arborées ».

Plusieurs enjeux architecturaux et paysagers ont été relevés à l'échelle de la commune :

➤ Au niveau du paysage

- La trame verte est un élément qui participe à la structuration du paysage, au patrimoine et à l'équilibre environnemental de la commune (en termes de corridors écologiques et donc de biodiversité). Elle s'imbrique ici avec le tissu urbain et façonne les silhouettes paysagères.
- Des paysages agraires ouverts qui ne sont pas menacés de fermetures par avancée du couvert forestier.
- Des belvédères paysagers à préserver.

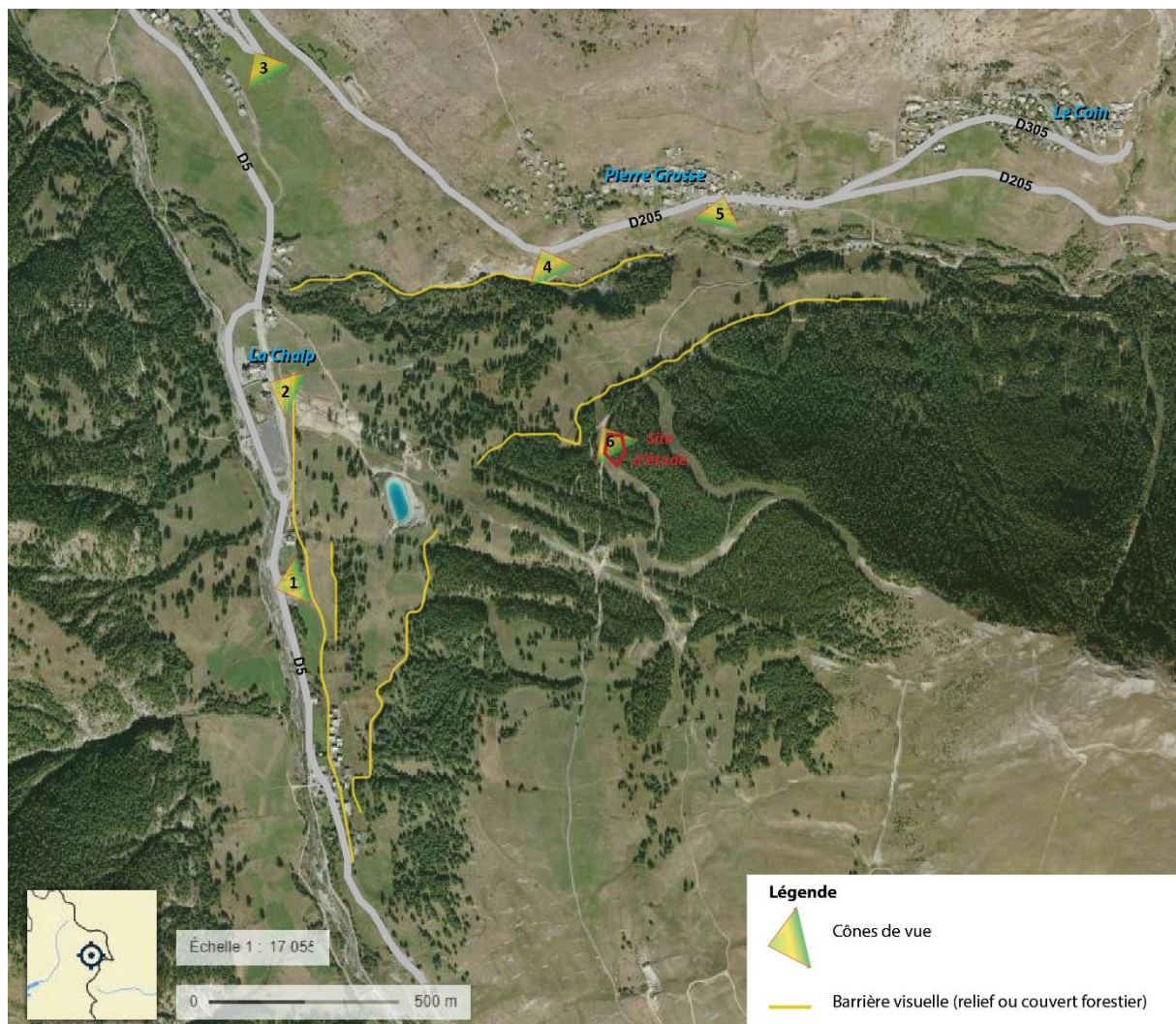
➤ Au niveau architectural

- Un patrimoine architectural à préserver : des constructions anciennes, massives, traditionnelles (matériaux de constructions en bois et pierres naturelles) et adaptées à la pente.
- Un petit patrimoine très riche.
- Des coupures vertes qui participent à la structuration de la trame urbaine et contribuent à son intégration paysagère. Et donc à la qualité du paysage. C'est un élément paysager à maintenir.

7.3. Analyse paysagère du site et perspectives visuelles

Ci-après sont analysées différentes vues prises à proximité du site d'étude afin d'analyser la perception du site dans son environnement proche et lointain.

L'analyse de cette partie a été établie notamment grâce aux passages terrains effectués le 05/10/17 dans le cadre de l'élaboration du PLU de Moline-en-Queyras. Google Maps a également constitué une ressource étant donné que de nouvelles sorties de terrain n'ont pas pu être réalisées, notamment au niveau du site d'étude particulièrement enneigé à ce jour (avril 2021).



Perspectives visuelles sur le site d'étude

Réalisation : Alpicité, 2021

➤ Vue n°1

Il s'agit d'une photographie prise au niveau de la route départementale (RD) 5, qui traverse le hameau du Clot de la Chalp et rejoint la commune de Saint-Véran au sud-est.

A ce niveau, le site d'étude n'est pas perceptible. En effet, une barrière visuelle est formée par le relief qui longe les abords immédiats de la route, mais également par la végétation importante composée de conifères située sur ce versant.



Source : Google Maps

➤ Vue n°2

Cette seconde vue a été prise depuis le hameau du Clot la Chalp, à proximité des départs de téléskis donc certains se dirigent vers le site d'étude.

Bien que le relief soit moins impactant que sur la première vue, il n'est encore une fois pas possible d'apercevoir le site d'étude. Celui-ci est en effet dissimulé derrière les premières strates de la forêt de conifères.



Source : Alpicité



➤ Vue n°3

En sortant du village de Moline-en-Queyras, une perspective panoramique lointaine permet d'apercevoir le site d'étude. Une fois de plus, la forêt fermée de conifères entourant le site d'étude ne permet pas de déceler le site en lui-même.



Source : Google Maps

➤ Vue n°4

Cette photographie a été prise à l'entrée du hameau de Pierre-Grosse. La vue est semblable aux précédentes, bien que les villages soient complètement dissimulés par le relief et la végétation. Ici, seule la forêt au premier plan et les montagnes du Queyras au loin s'offrent à la vue. Le site d'étude est quant à lui situé au sein de cette masse végétative, et sur le versant opposé, ce qui ne permet pas de l'apercevoir.



Source : Google Maps

➤ Vue n°5

Depuis ce point de vue pris au hameau de Pierre Grosse, le site d'étude n'est encore une fois pas visible. Plusieurs éléments constituent des barrières visuelles. Tout d'abord, les habitations situées au sein du hameau, puis le relief, puisque le site est situé de l'autre côté du versant de la montagne. Enfin, le site d'étude est encore une fois dissimulé par la végétation.



Source : Google Maps

➤ Vue n°6

A l'environnement proche, le site d'étude est plus visible, notamment en hiver lorsque les arbres sont dénués de leurs feuilles. Cependant, pour se rendre sur le site, il faut emprunter une route ou sentiers piétonniers qui sont peu utilisés. En effet, cette route dessert en particulier le hameau de Pierre Grosse et Saint-Véran, mais il est préférable d'emprunter les départementales pour s'y rendre plutôt que d'emprunter le chemin sinueux situé à proximité du site d'étude. Ainsi, bien que le site d'étude soit visible à proximité immédiate, peu d'individus le verront réellement.



Source : Commune de Moline-en-Queyras

Ainsi il en ressort que le site est très peu visible depuis de nombreux points de vue de la commune. Le couvert forestier permet de masquer le site d'étude dans l'environnement lointain.

Dans l'environnement proche, le site d'étude est davantage visible notamment parce que la topographie du terrain le place en surplomb.



8. ANALYSE DES RISQUES

Le risque se caractérise par deux composantes :

- 1) l'aléa, c'est-à-dire la probabilité d'occurrence d'un événement donné ;
- 2) la vulnérabilité des enjeux qui exprime la gravité des effets ou des conséquences de l'événement supposé pouvoir se produire.

Toutes les communes du département des Hautes-Alpes sont couvertes par des cartes de risque. A Molines-en-Queyras, les phénomènes naturels suivants ont été recensés :

- Chute de blocs
- Glissement de terrains
- Inondation
- Crues torrentielles
- Avalanches
- Feux de forêt
- Sismicité

8.1. Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

La commune de Molines-en-Queyras est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 septembre 2007. Il concerne la prise en compte des phénomènes naturels suivants :

- Les avalanches ;
- Les chutes de pierres et de blocs ;
- Les glissements de terrain ;
- Les crues torrentielles et inondations ;

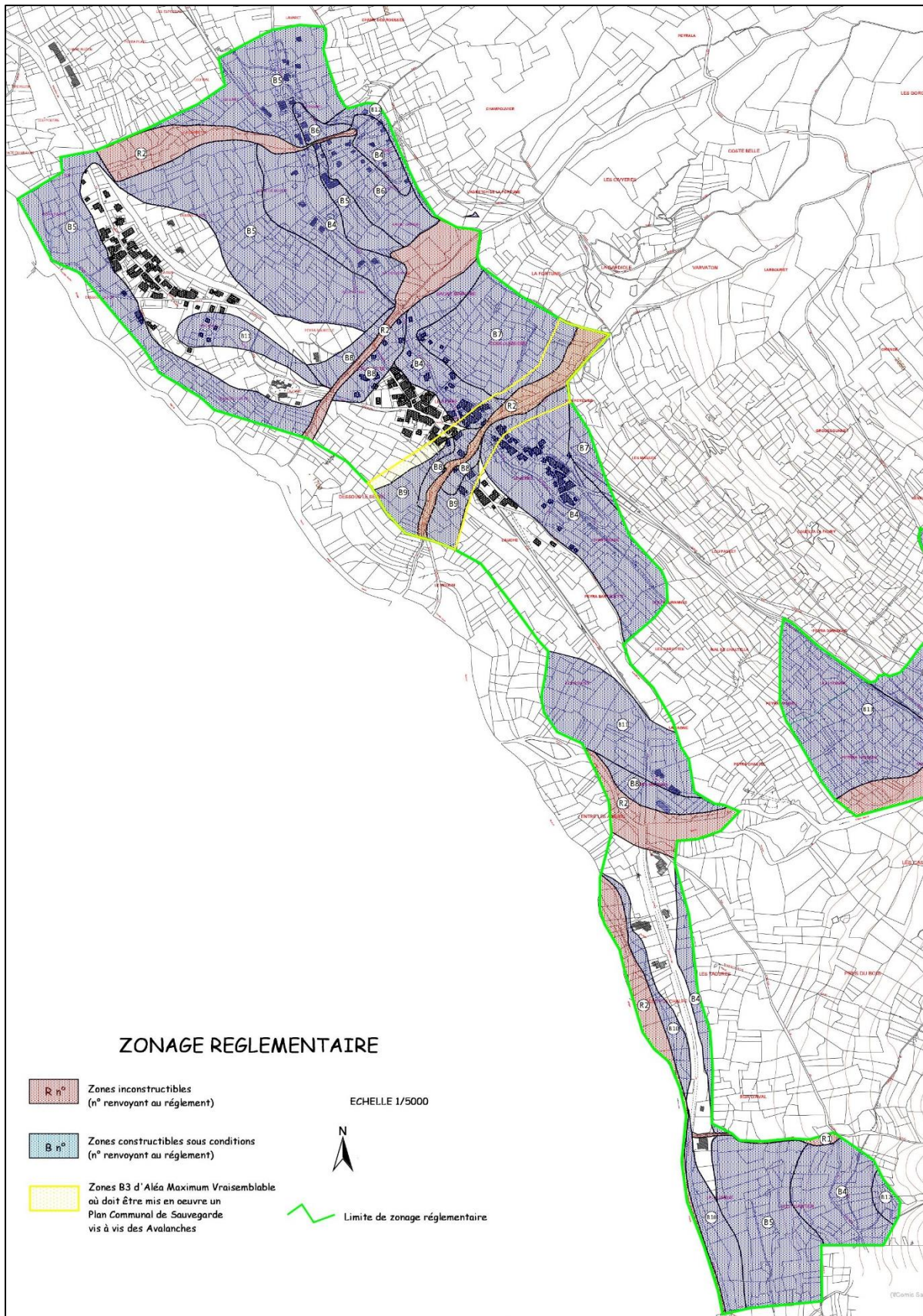
Le PPRN est localisé principalement sur la partie urbanisée de la commune autour des zones urbanisées. Le règlement du PPRN détermine la signification de chaque zone « Bleue » et « Rouge » par valeur et selon le type de risque.

Le règlement du PPRN est accompagné de prescriptions, de règles de construction et du type d'occupation du sol autorisée ou interdite selon le type de zone et le niveau de danger présent sur le secteur. Le PPRN ayant valeur de servitude publique, ces règlements une fois le document approuvé, s'imposent au PLU.

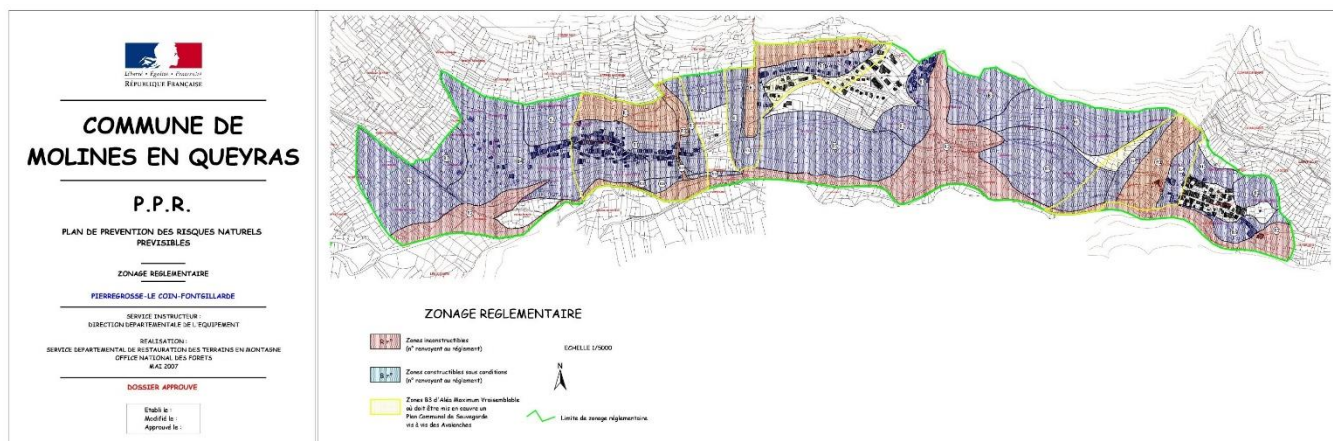
Cependant, le site d'étude n'est pas couvert par ce PPRN.

Etant donné que le PPRN ne régit pas l'ensemble de la commune, l'analyse des risques a été complétée grâce aux cartes des aléas.

À l'échelle du site d'étude, les analyses ont été approfondies grâce au document réalisé par la préfète des Hautes-Alpes en 2018 intitulé : « Nouvelles règles de prise en compte des risques naturels dans les demandes d'autorisation d'urbanisme ».



Zonage réglementaire PPRN – La Rua/Gaudissart- Chef-Lieu - Clot-La-Chalp

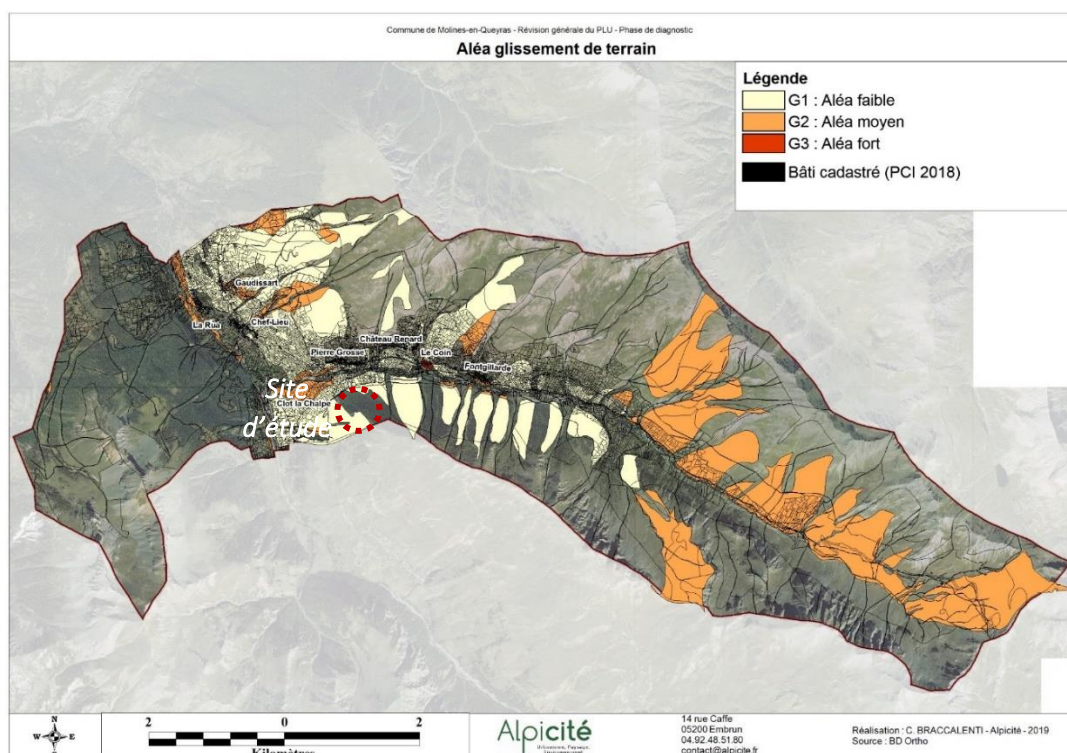


Zonage règlementaire PPRN – Pierre-Grosse - Le Coin - Fontgillarde

8.2. Les phénomènes de mouvement de terrain

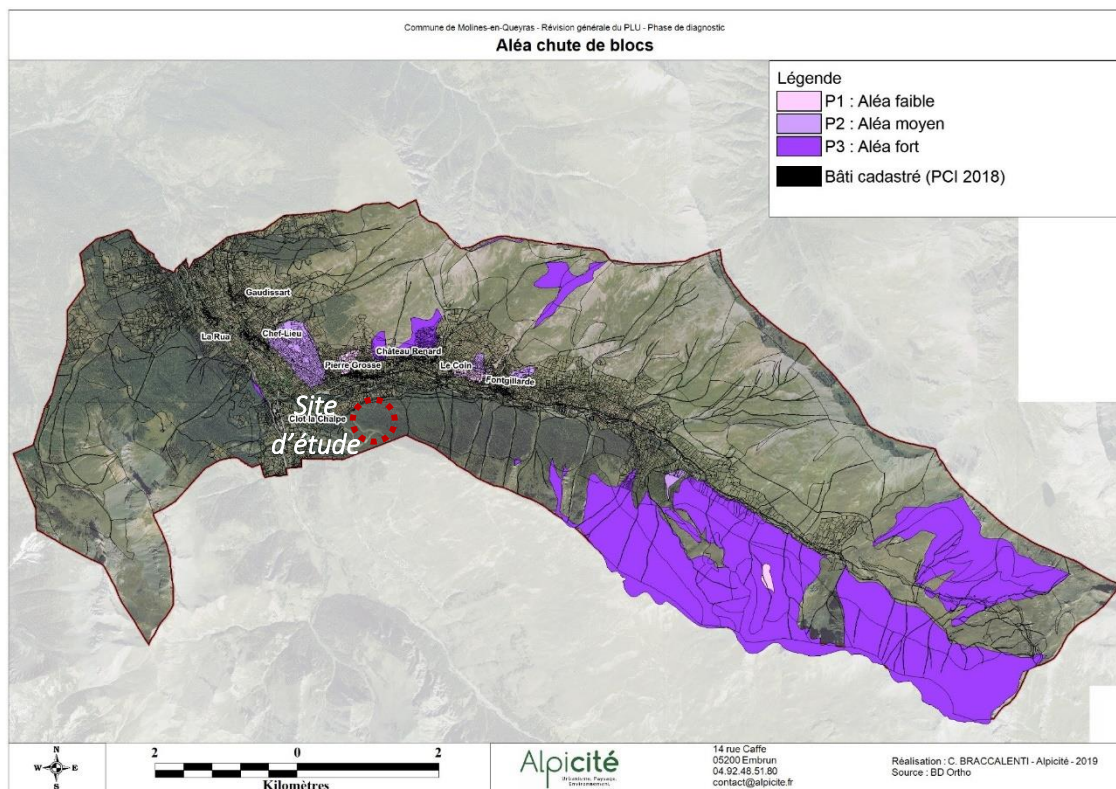
Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masse de terrain sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme...) ou anthropiques (terrassment, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappe aquifères,...). Les mouvements de terrain peuvent se présenter selon différentes formes, à titre d'exemples :

- **LE RISQUE DE GLISSEMENT**, déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents (marnes et argiles). Ce risque touche la partie centrale de la commune là où sont groupés les hameaux historiques. L'aléa niveau faible touche château Renard, Gaudissart, Pierre-Grosse, le Chef-Lieu et Clot la Chalp. L'aléa niveau moyen frappe les hameaux du Coin, de Fontgillarde du Chef-Lieu et de Gaudissart. L'aléa de niveau fort de touche pas de zone urbanisée.



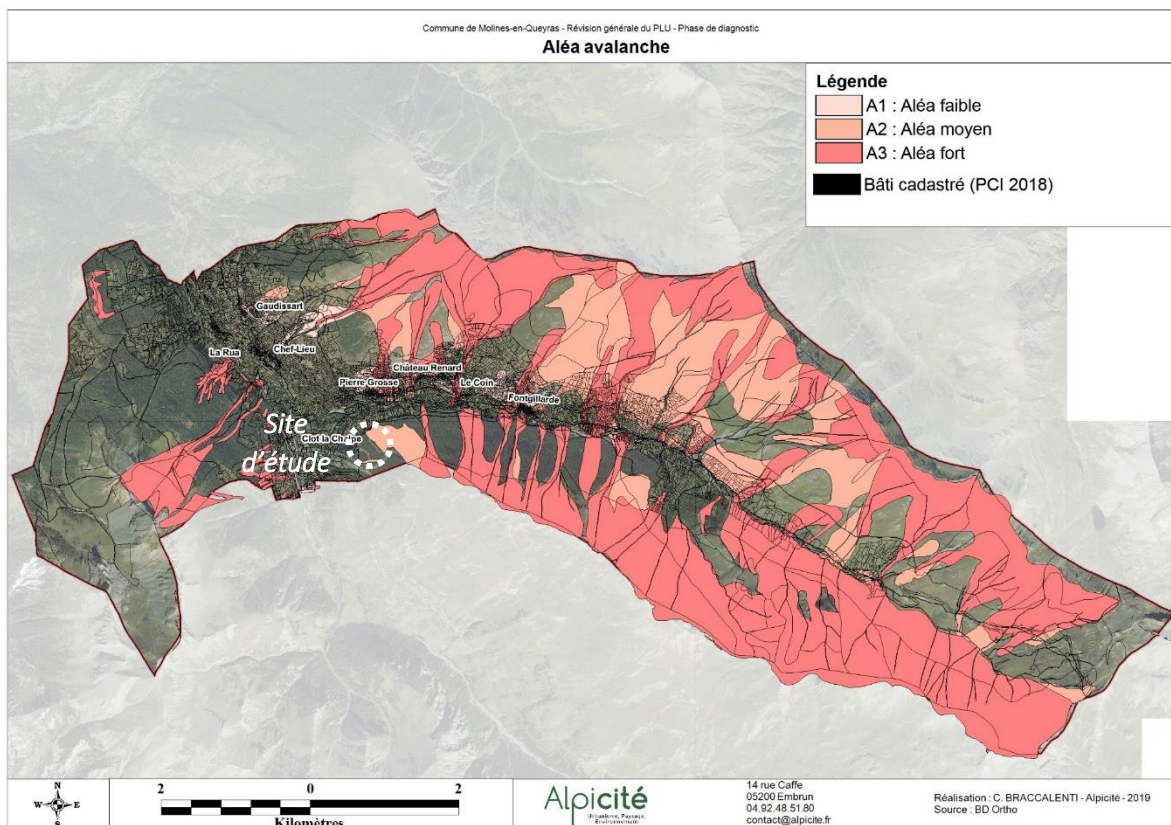
Aléa glissement de terrain sur Molines-en-Queyras

- **LE RISQUE DE CHUTES DE PIERRE ET DE BLOCS** se caractérise par la chute d'élément rocheux d'un volume de quelques décimètres cubes à quelques mètres cubes. À titre indicatif, le volume mobilisé lors d'un épisode donné est limité à quelques dizaines de mètres cubes. L'aléa touche quelques hameaux. Une partie du hameau de Pierre-Grosse est touché par l'aléa de niveau moyen et de niveau faible. Le haut du hameau de Château-Renard est touché par un aléa de niveau fort.



Aléa chutes et blocs de pierres sur Molines-en-Queyras

- **LE RISQUE D'AVALANCHE** correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige sur une pente, provoqué par une rupture du manteau neigeux. Cette masse varie de quelques dizaines à plusieurs centaines de milliers de mètres cubes, pour des vitesses comprises entre 10 km/h et 400 km/h, selon la nature de la neige et les conditions d'écoulement. Les pentes favorables au départ des avalanches sont comprises entre 30 et 55°. La pente avalancheuse typique est raide, à l'ombre, proche d'une crête et couverte de neige soufflée. L'aléa avalanche de niveau faible touche les hameaux de Pierre-Grosse et Gaudissart. L'aléa avalanche de niveau moyen touche les hameaux de Fontgillarde, le Coin, Château-Renard et Pierre-Grosse. L'aléa avalanche de niveau fort touche les hameaux de Pierre-Grosse, Château-Renard et Fontgillarde.

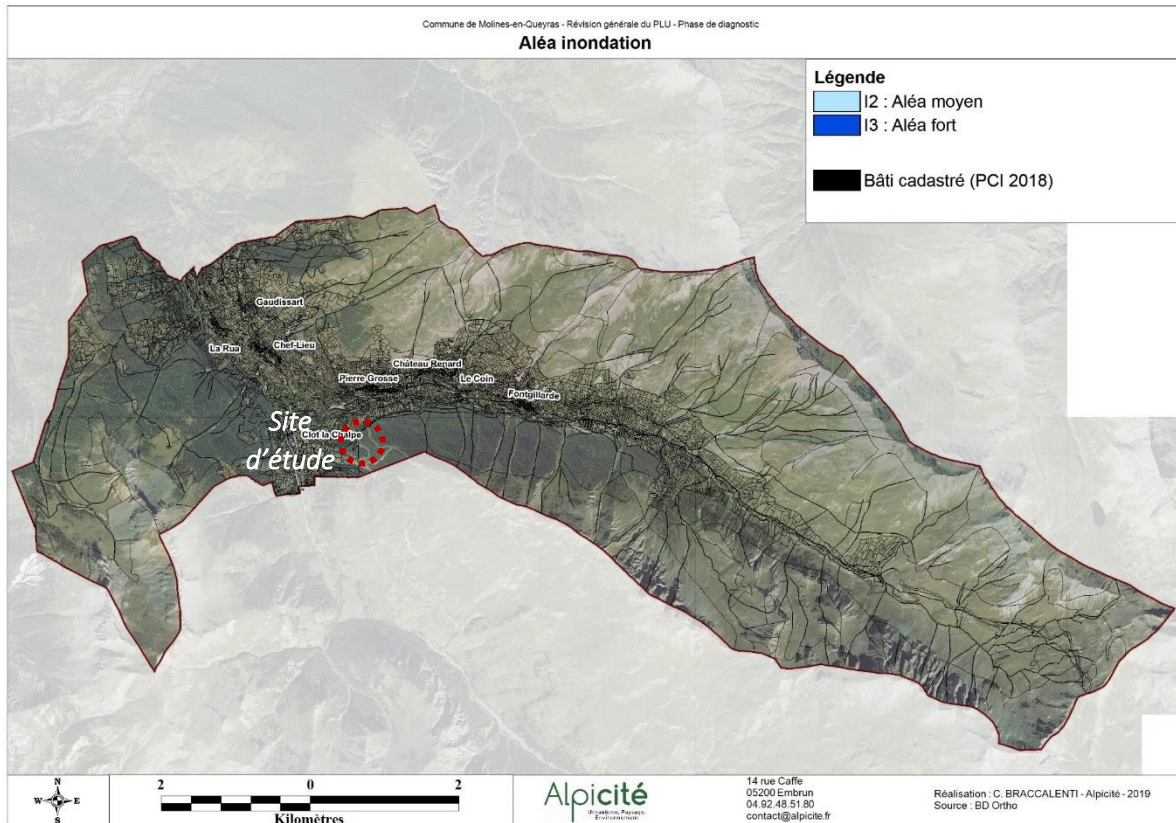


Aléa avalanche sur Molines-en-Queyras

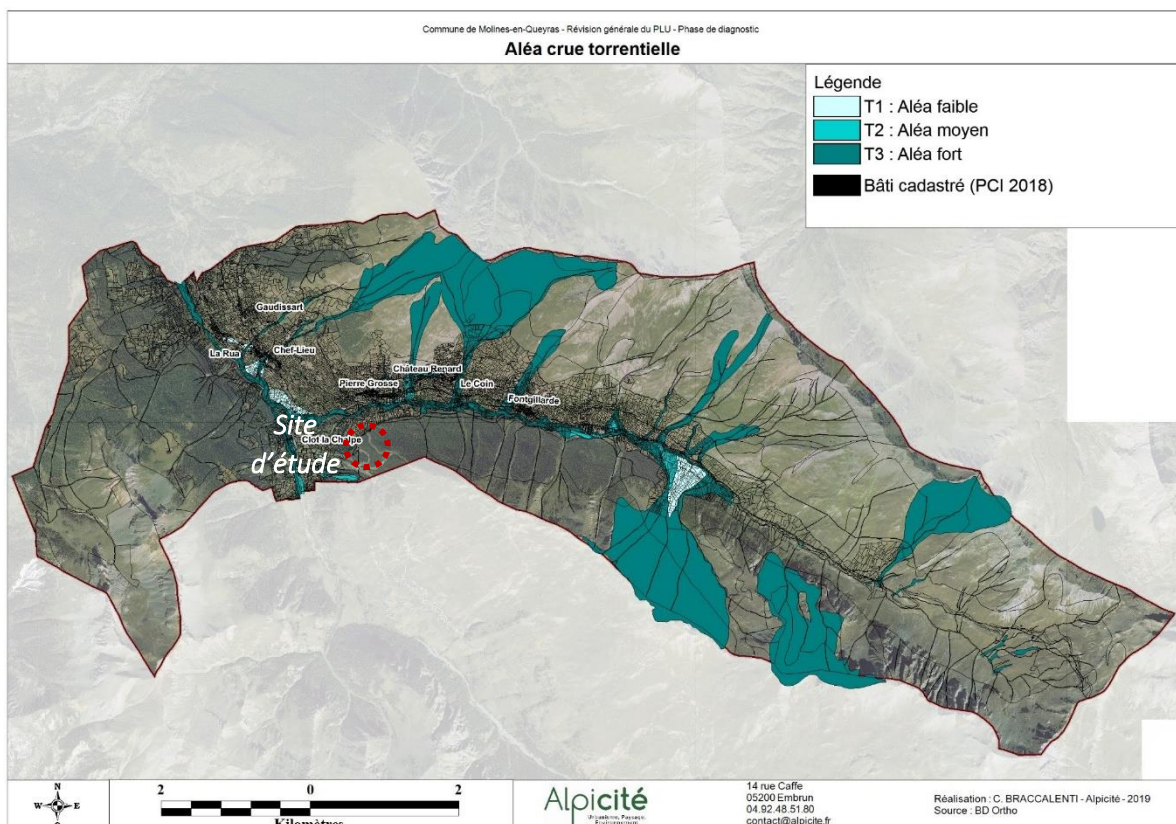
8.3. Les inondations

Le phénomène d'inondation est lié aux crues des fleuves, des rivières, des rivières torrentielles et des canaux. Les inondations peuvent se présenter sous différentes formes :

- **LE RISQUE D'INONDATION** est très peu présent sur la commune. On le retrouve sur une partie du Torrent de Pisan et du Ribou de Ribo Martino à niveau moyen.
- **LA CRUE TORRENTIELLE** se caractérise par l'apparition ou l'augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'un important transport solide et d'érosion.
 - Ce type de risques touche les abords des cours d'eau principaux (L'Aigue Agnelle et l'Aigue Blanche).
 - Sont impactés par un aléa de niveau faible : La Rua et le Chef-Lieu.
 - Est impacté par un aléa de niveau moyen : Château-Renard.
 - Sont impactés par un aléa de niveau fort : Fontgillarde, le Coin, Pierre-Grosse, Clot la Chalpe et le Chef-Lieu.



Aléa inondation sur Molines-en-Queyras



Aléa crue torrentielle sur Molines-en-Queyras

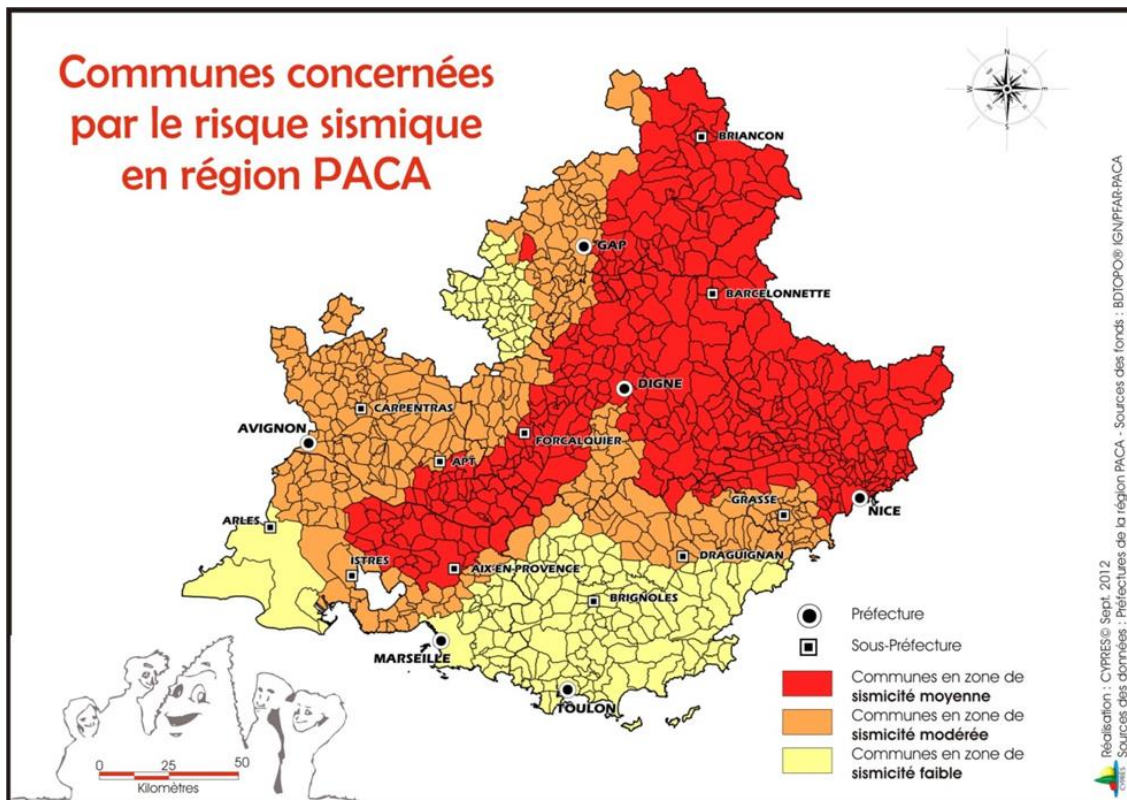
8.4. Les autres risques naturels

- **Le risque sismique**

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune de Molines-en-Queyras est située dans une zone de sismique de niveau 4, ce qui correspond à une sismicité moyenne. La région PACA est particulièrement concernée par ce risque comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.

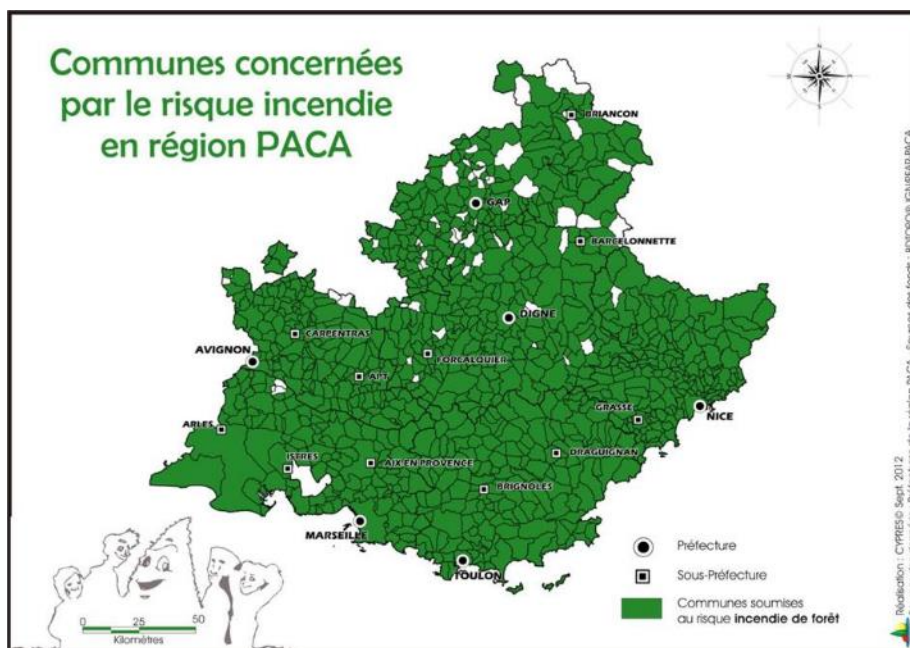
Cette sismicité induit des règles de construction adaptées, notamment pour les établissements recevant du public (ERP).



Communes concernées par le risque sismique en région PACA

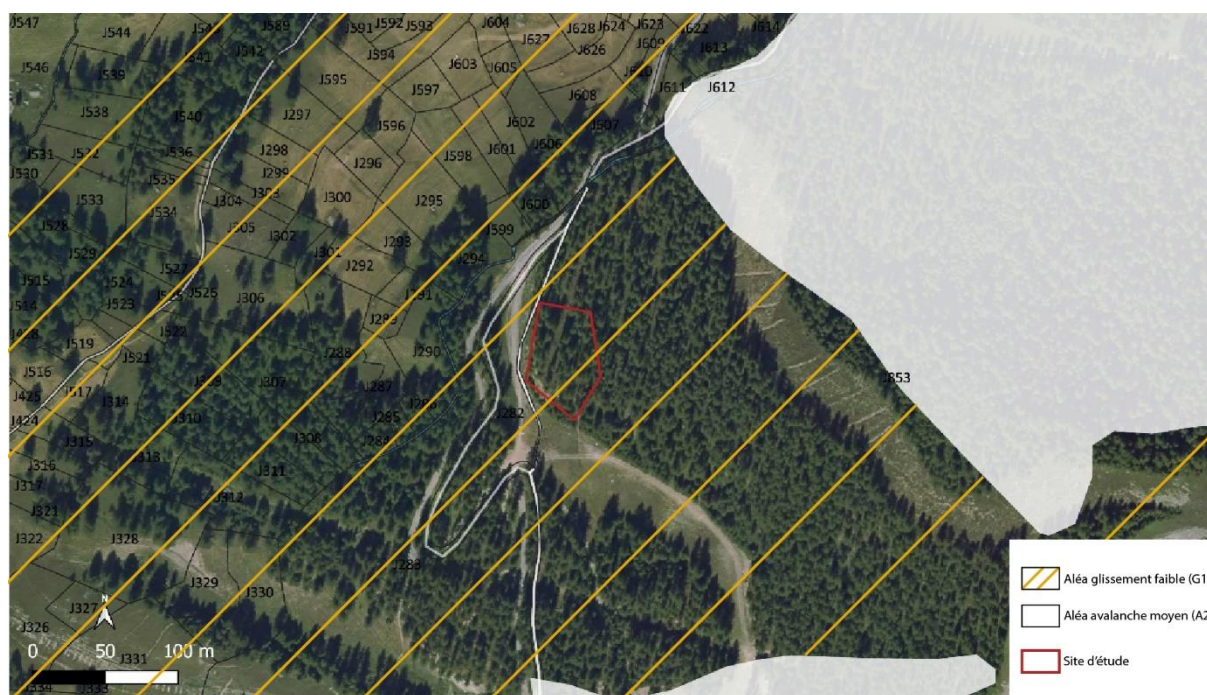
- **Le risque feu de forêt**

Un Plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Hautes-Alpes (PDPFCI) existe depuis 2006 (sa validité était censée être de 7 ans). Ce document produit un certain nombre d'orientations générales. L'atlas cartographique du PDPFCI ne couvre malheureusement pas la commune.



Communes concernées par le risque incendie de forêt en région PACA

8.5. Les risques naturels aux abords du site d'étude



Aléas naturels aux abords du site d'étude

Source : Aléa avalanche 05, parcelles cadastrales 2019, BD ortho 2013 ; Réalisation : Alpicité, 2021

Le site d'étude est couvert en totalité par l'aléa glissement de terrain (faible G1). L'aléa avalanche (moyen A2) est présent à proximité du site d'étude mais ne l'impacte pas.

Les documents opposables du PLU devront assurer la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la protection contre les risques.





EXEMPLES D'INSERTION DU PROJET





La commune souhaite sur le secteur des Bois des Amoureux permettre la réalisation d'hébergements insolites de type cabanes sur pilotis.

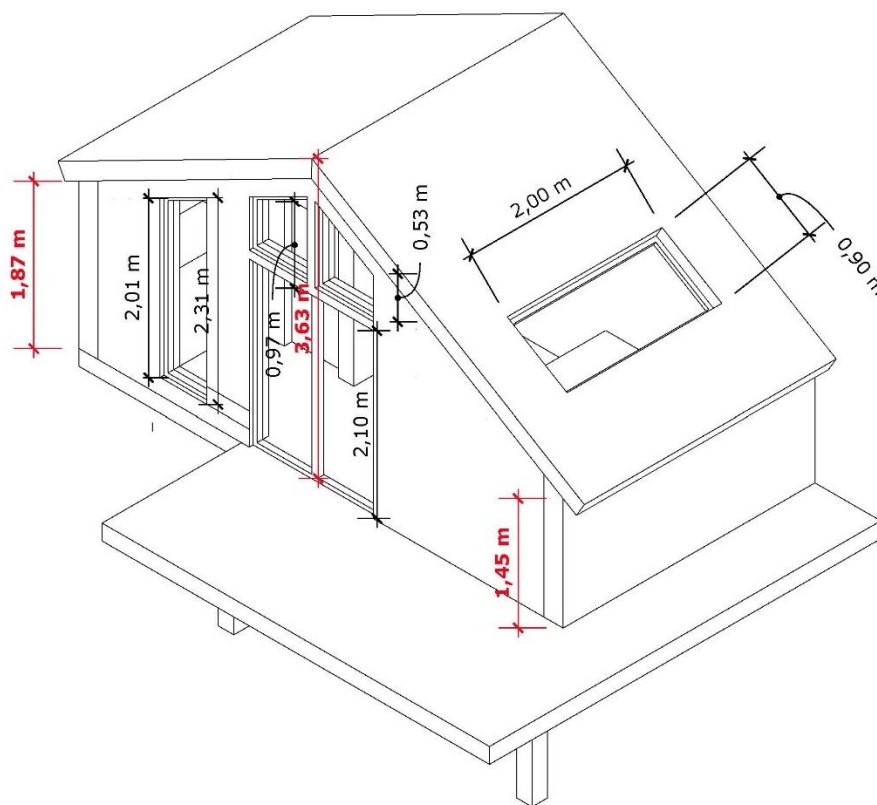
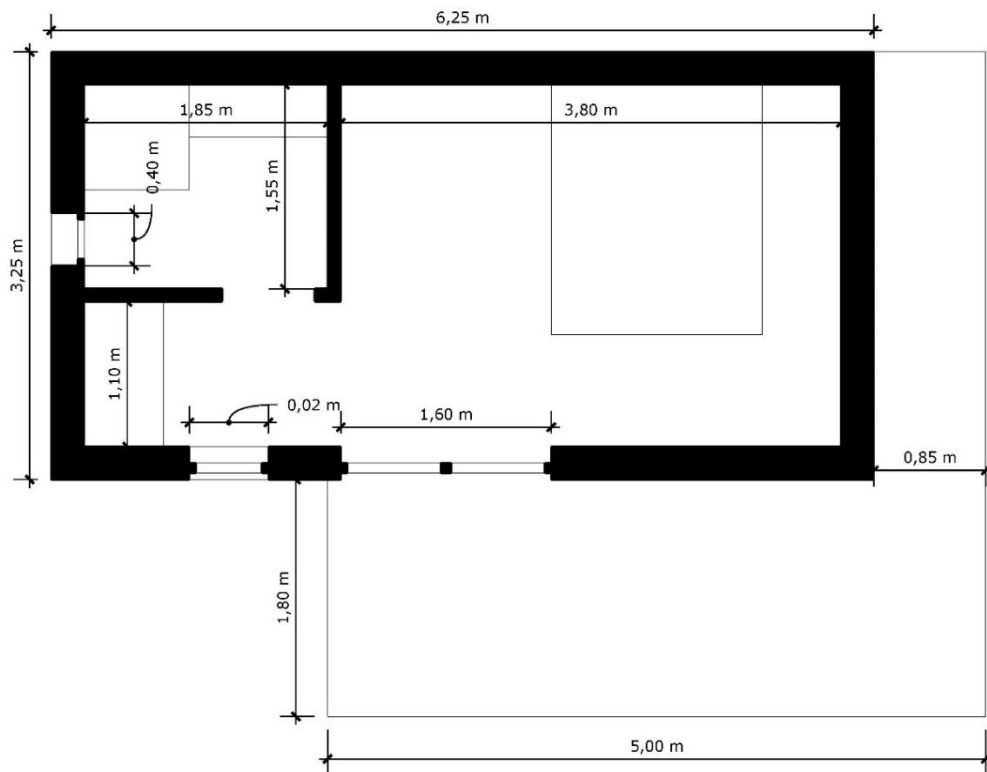
Il est envisagé la réalisation de 3 cabanes qui auraient une apparence similaire aux cabanes suivantes :





Cabaneo.fr

Photographies : Exemple de réalisation possible sur la zone d'étude – Source Cabaneo



Exemple de réalisation possible sur la zone d'étude – Source : Cabaneo

Sur les illustrations précédentes, les cabanes pourraient ainsi mesurer 3,63 m sur pilotis de 0,3 m (donc inférieurs à 4m). La surface intérieure pourrait représenter environ 20m² de surface de plancher et d'emprise au sol. La terrasse pourrait mesurer 12m², étant située à moins de 0,6m du sol, celle-ci est exclue de l'emprise au sol (cf. définition modifiée dans le règlement).





TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET DANS LA REVISION ALLEE DU PLU ET JUSTIFICATIONS





1. LE REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) ENVISAGE

Le secteur projeté est situé au milieu de la zone classée actuellement Ns, non loin de la zone Nse dédiée au restaurant d'altitude.

De ce fait, il a été choisi de le classer en zone naturelle un STECAL, destiné à accueillir des hébergements touristiques sous forme d'habitats insolites. La zone couvre environ 2800m².

Voici ci-dessous un extrait du plan de zonage envisagé :



Carte : Projet de zonage PLU



2. LE REGLEMENT ECRIT ENVISAGE

~~Ce qui est écrit en rouge et barré correspond à ce que la révision allégée n°1 propose de supprimer.~~

Ce qui est écrit en noir surligné en jaune correspond à ce que la révision allégée n°1 propose de modifier ou d'ajouter.

En bleu, les justifications des modifications apportées.

Il est proposé d'ajouter au règlement les deux définitions suivantes :

« Habitations légères de loisirs (HLL) : Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées uniquement (sauf dispositions contraire prévues dans les règles de chaque zone) :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;

2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;

3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;

4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux cités ci-dessus.

Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

En dehors des emplacements prévus ci-dessus, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.

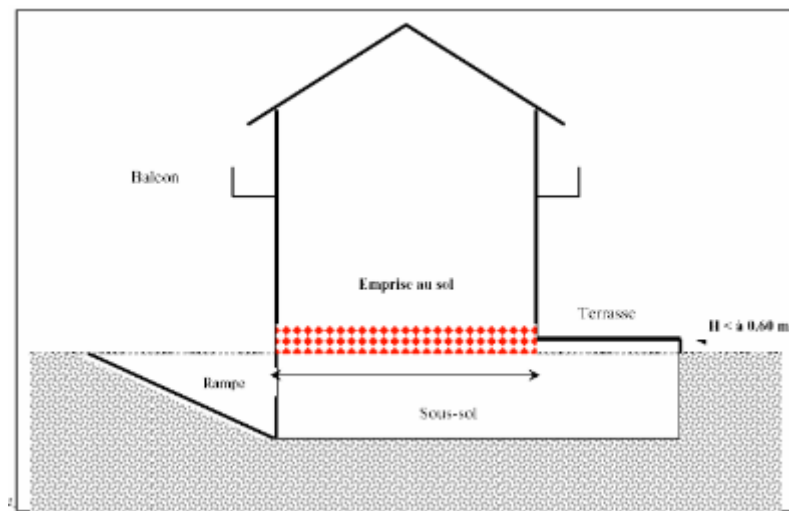
Hébergement insolite : Au sens du présent règlement, un hébergement insolite correspond à un HLL qui par son originalité sort du cadre des hébergements classiques de type « mobil-home » (au sens courant), ou de HLL standard ou reprenant les codes de la région d'implantation. Ils seront essentiellement définis par une implantation originale (dans un arbre ou en partie enterrée par exemple), ou par une référence à une architecture ou un mode d'habitat allochtone, ou historique, de type traditionnel, voire des références culturelles, cinématographiques par exemple (une référence claire sera attendue pour justifier du projet). Il s'agira dans tous les cas de proposer des produits qualitatifs.

Les cas les plus courant pour illustrer ce type d'hébergement sont les cabanes dans les arbres ou sur pilotis, les yourtes, les tipis, des cabanes nordiques, les roulottes, ... »

De plus, il est proposé de modifier la définition de l'emprise au sol afin notamment de venir préciser que les terrasses sont comptabilisées lorsqu'elles ont une hauteur supérieure à 0.6m par rapport au terrain naturel :

« Emprise au sol : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les piscines et les ornements tels que les éléments de modénature et les auvents (dont les marquises) sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne

sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements, les balcons lorsqu'ils sont entièrement situés sous le dénivelé de toiture, et les terrasses de moins de 0.6 m de hauteur par rapport au terrain naturel.



Les panneaux photovoltaïques installés au sol sont par contre compris dans l'emprise au sol. »

Le règlement proposé pour la zone Nht est le suivant :

« CHAPITRE 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE Nht

SECTION 1 : Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités

Nht – DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS AUTORISEES

Dans l'ensemble des zones, seules sont autorisées, les destinations de constructions soumis à condition particulière.

Nht – DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS INTERDITES

Dans l'ensemble des zones, l'ensemble des destinations de constructions n'étant ni autorisé ni soumis à condition particulière est interdit.

Nht – DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Dans la zone sont autorisés :

- La destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics uniquement à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- Dès lors qu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;

Ou

- Sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques ...) ;

Les constructions suivantes sont également autorisées à conditions :



- *D'être uniquement des hébergements insolites touristiques sous forme d'HLL limités pour chaque HLL à 25m² de surface de plancher ;*
- *De ne pas accueillir plusieurs typologies de HLL à l'échelle de la zone (forme, aspect, type d'hébergement insolites) ;*
- *De ne pas compter plus de 3 HLL à l'échelle de la zone. »*

Il s'agit ici de venir limiter les constructions sur le secteur. A l'exception des équipements d'intérêt collectifs et de services publics (incompatibles avec le voisinage des zones habités ou sous forme d'équipements publics techniques), seules les Habitations Légères de Loisirs (HLL) sont autorisées. Ces dernières sont limitées au nombre de 3 et chacune ne devra pas excéder 25m² afin de préserver le caractère naturel de la zone.

De plus, les HLL devront être de même typologie afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

Nht – MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Non règlementée.

SECTION 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Nht – VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

Implantations des constructions :

L'implantation des constructions est libre.

Emprise au sol maximale :

Chaque HLL est limité à 25m² d'emprise au sol (incluant les terrasses de plus de 0,6m de hauteur par rapport au terrain naturel). »

Conformément à la définition de l'emprise au sol qui a été modifiée, il est précisé que seules les terrasses de plus de 0,6m de hauteur pas rapport au terrain naturel compte dans le calcul de l'emprise au sol.

« Hauteur maximale :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 4m (cabane + pilotis).

Volume des constructions :

Non réglementé

Nht – QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ne sont pas soumis aux dispositions suivantes.

**Caractéristiques architecturales des façades :**

Les HLL seront réalisées entièrement en bois teinté foncé ou en mélèze non traité afin qu'il se patine naturellement.

Caractéristiques architecturales des toitures :

Les toitures seront à deux pans et présenteront une pente minimale de 45%. La couverture sera constituée de bardeaux de mélèze uniquement.

Insertion et qualité environnementale des constructions

Les panneaux solaires seront obligatoirement installés en toiture. Lorsqu'ils ne couvrent pas l'ensemble d'un pan de toit, les panneaux devront être regroupés sous une forme simple rectangulaire, en bande horizontale. Ils devront suivre la même pente que celle du toit et être intégrés dans l'épaisseur du matériau.

Seuls sont autorisés au sol, les panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) à condition d'être intégré à l'environnement proche et lointain et sous réserve d'intégration paysagère.

Caractéristiques des clôtures :

Il est rappelé qu'il n'est pas obligatoire de se clôturer.

Les clôtures si elles existent seront réalisées en retrait de l'alignement des voies afin de faciliter le déneigement avec un minimum de 1m.

Elles devront être composées d'un barreaudage vertical entre lisses haute et basse (pas de clôture pleine) et réalisées en bois teinté foncé ou en mélèze non traité, ou s'un simple grillage.

Les constructions (HLL) seront en adéquation avec le caractère architecturale de la commune.

Les prescriptions exprimées par l'UDAP dans l'avis CDNPS ont été reprises ici.

Nht – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les surfaces libres de toute construction et non minéralisées devront être végétalisées.

Nht – STATIONNEMENT**Stationnement automobile motorisée :**

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,5 mètres et 5 mètres de profondeur.



Stationnement des vélos : Se référer aux dispositions générales.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Nht – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Nht – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Se référer aux dispositions générales.

Assainissement

Eaux usées

Se référer aux dispositions générales.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ne sera admis.

Les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales de chaussée et n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines.

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatifs existant ou qui sera mis en place ultérieurement.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture.



En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

Infrastructures et réseaux de communications numériques

Non règlementé

Pour le reste du règlement, il s'agit des mêmes règles qui sont appliquées dans les autres zones naturelles.

De plus, les prescriptions émises dans le cadre de l'avis de la CDNPS, demandent de venir préciser le type d'assainissement des futurs HLL. Le règlement fait référence aux dispositions générales qui renvoient au zonage d'assainissement annexé au PLU.

La zone n'est pas visible dans le zonage d'assainissement actuel. Dans le projet de mise à jour du zonage d'assainissement qui sera approuvé prochainement, la zone est classée en zone d'assainissement non collectif nécessitant une étude de sol.

En attente de l'approbation de la mise à jour du zonage d'assainissement, il est recommandé pour la zone, d'être équipée en système d'assainissement non collectif qui sera déterminé après l'étude de sol effectuée sur le terrain.





INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION ALLEGEE N°1





1. BILAN DE L'ÉVOLUTION DES SURFACES DU PLU

	PLU opposable		Projet de Révision Allégée n°1		Evolution des surfaces
Zones Urbanisées	Ua	16	Ua	16	-
	Ub	21.98	Ub	21.98	-
	Uba	1.1	Uba	1.1	-
	Uc	1.87	Uc	1.87	-
	Ucamp	0.56	Ucamp	0.56	-
	Ue	1.08	Ue	1.08	-
	Ut	1.22	Ut	1.22	-
<i>Sous-total</i>		43.81		43.81	-
Zones à urbaniser	AUa	0.39	AUa	0.39	-
	AUb	0.35	AUb	0.35	-
	<i>Sous-total</i>		0.74		0.74
Zones agricoles	A	2.58	A	2.58	-
	Ae	0.17	Ae	0.17	-
	Ap	289.1	Ap	289.1	-
<i>Sous-total</i>		291.85		291.85	-
Zones Naturelles	N	4954	N	4954	-
	-		Nht	0.28	+0.28
	Ns	115.7	Ns	115.42	-0.28
	Nse	0.46	Nse	0.46	
<i>Sous-total</i>		5070.16		5070.16	-
TOTAL		5406		5406	-

0.28 ha ont été reclassés en zone Nht autour du STECAL permettant d'accueillir des hébergements insolites. La révision allégée n°1 n'apporte aucune autre modification sur les zones du PLU.



2. INCIDENCES DU PROJETS SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du projet sur l'environnement de la présente révision allégée n°1 sont relativement faibles puisque la révision porte uniquement sur la création d'un STECAL permettant de préserver le caractère naturel de la zone, où seuls 3 HLL seront autorisés avec une emprise au sol et une surface de plancher limitées à 25m² et une hauteur ne dépassant pas 4m.

Ces modifications ne sont pas de nature à avoir des incidences sur les composantes de l'environnement.

Une demande d'examen a été demandée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet de révision allégée n°1 du PLU. Par décision n°CU-2022-3216 du 05/10/2022, il a été décidé que le projet de révision allégée n°1 du PLU n'était pas soumis à évaluation environnementale.

2.1. Incidences écologiques

La zone de projet n'est concernée par aucune zone Natura 2000. Ainsi, le projet de révision allégée n°1 n'a pas d'incidences sur ces zones.

La zone de projet n'est concernée par aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF). Ainsi, le projet de révision allégée n°1 n'a pas d'incidences sur ces zones.

La zone de projet est située au cœur d'une forêt de mélèze d'intérêt communautaire. Ce milieu boisé constitue un réservoir de biodiversité de la trame verte. Cependant, la création de 3 cabanes sur pilotis (sans destruction de cet habitat donc) devrait avoir un impact faible sur les continuités écologiques existantes.

Dans le cadre de la révision générale du PLU une chargée d'études naturaliste a réalisé un passage sur le site en 2018. Le secteur se localise au sein d'un domaine skiable, dans un boisement de Mélèze (de type formations secondaire de Mélèze, code habitat 42.34) entouré par des pistes de ski. Il s'agit d'un boisement de jeunes arbres au sous-bois non développé (cf photos). Aucun arbre âgé à cavité n'a été identifié et ne semble favorable à l'accueil d'espèce patrimoniale ou à enjeu comme les petites chouettes de montagne ou les chauves-souris. L'avifaune nicheuse est composée d'espèces communes sans statut de conservation inquiétant en PACA : diverses mésanges, grives, merles, Casse-noix moucheté, Bec-croisé des sapins...

La création de 3 cabanes à la superficie limitée aura une incidence très limitée sur ce milieu naturel et permettra de préserver le caractère naturel de la zone.

2.2. Incidences sur les risques naturels

La zone de projet n'est pas couverte par le PPRn. L'analyse des aléas à l'échelle de la commune a permis de recenser 1 type d'aléa qui touche la zone de projet : l'aléa glissement de terrain (faible). L'aléa avalanche (moyen A2) est présent à proximité du site d'étude mais ne l'impacte pas. Les documents opposables du PLU devront assurer la possibilité de réaliser les aménagements nécessaires à la protection contre ces aléas.

2.3. Incidences sur le paysage

Des dispositions ont été prises dans la révision allégée n°1 PLU afin d'assurer l'insertion paysagère sur la zone Nht.

Différentes règles devront permettre d'assurer l'insertion paysagère des 3 cabanes. La **limitation de l'emprise au sol** (25m² max), de la **surface de plancher** (25m² max) et surtout de la **hauteur** (hauteur des cabanes + pilotis limitée à 4 m) visent à limiter l'impact paysager des cabanes, notamment en prévoyant des constructions qui ne dépassent pas la hauteur des arbres.



D'autres règles visent également à assurer leur bonne insertion au contexte local : obligation de façades en bois teinté foncé ou en mélèze, constructions qui doivent respecter la topographie existante...

2.4. Incidences sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture sera très faible, notamment dû à la faible superficie du projet. En effet, il représente seulement 0,009% sur le total des surfaces agricoles de la commune, et 0,04% sur le total des surfaces occupées par du bois pâturé. De plus, avec la création de cabanes insolites, il s'agit de s'intégrer dans la forêt et non pas de détruire des surfaces boisées.

2.5. Incidences sur les espaces forestiers

Le site d'étude est donc situé sur une forêt fermée communale, composée de mélèzes purs (conifères). Cela est propice à l'implantation d'hébergements insolites de type cabanes dans les arbres ou sur pilotis. Ce type de constructions peut en effet prendre appui sur les arbres existants, comme le montre l'exemple ci-après. Ainsi, ce projet ne portera pas atteinte à la forêt qui ne sera pas détruite.

Il n'y a donc aucune remise en cause des objectifs de protection des espaces forestiers et aucun enjeu à ce sujet sur le site.

2.6. Incidences sur la ressource en eau

Le PLU révisé (2020) a permis de mettre en avant que la commune de Molines-en-Queyras est largement bénéficiaire avec un taux d'utilisation de la ressource de 48 % sur l'ensemble de l'année. Lors des périodes de forte fréquentation ont été totalisés des besoins totaux d'environ 1200 m³/j soit un taux d'utilisation de 67 %.

Ainsi, le projet, qui vise la création de seulement 3 cabanes, n'aura pas d'impact sur la ressource en eau.

2.7. Incidences sur la gestion des déchets

Le projet, qui vise la création de seulement 3 cabanes n'a aucune incidence sur la gestion des déchets.

2.8. Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La révision allégée n°1 déclassifie 0.28 ha de zone Ns en Nht pour permettre la réalisation de 3 cabanes. La zone sera un STECAL gardant son caractère naturel. De ce fait, il est considéré que la révision allégée n°1 n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.9. Incidences sur les déplacements

Le projet, qui vise la création de seulement 3 cabanes n'a pas d'incidence significative sur les déplacements.

2.10. Incidences sur les sources de pollution (émission de GES)

La révision allégée n°1 du PLU n'a aucune incidence significative sur les sources de pollution et les émissions de gaz à effet de serre.





ARTICLE L151-13 DU CODE DE L'URBANISME - STECAL





La définition des « Secteurs de Taille et de Capacité Limitées » relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° *Des constructions ;*

2° *Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;*

3° *Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

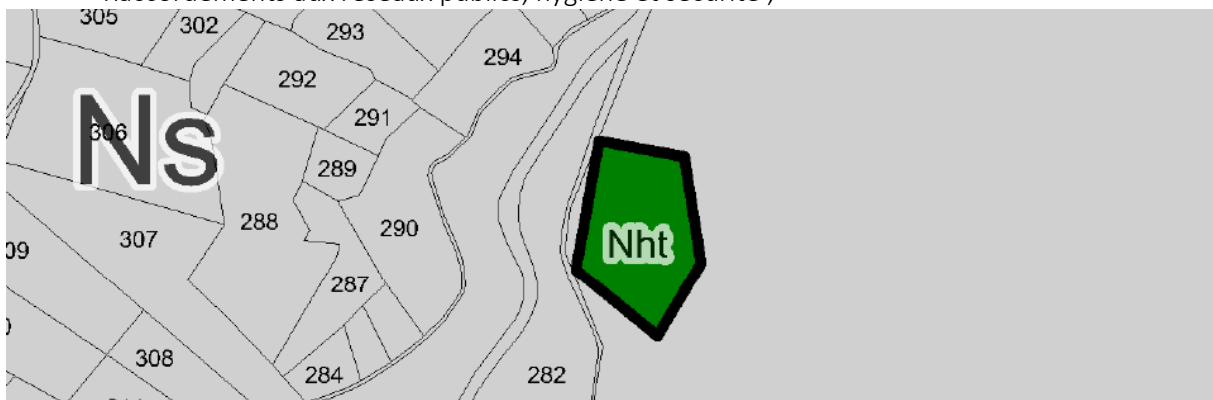
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.»

Le secteur Nht répond à cette définition.

Au regard de cette réglementation, il est proposé de justifier la création du STECAL sur les points suivants :

- ✓ Son caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 ;
- ✓ Taille limitée ;
- ✓ Capacité d'accueil limitée ;
- ✓ Prescriptions réglementaires permettant de justifier ces éléments (hauteur, implantation, densité de construction) ;
- ✓ Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- ✓ Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité ;



Ce secteur d'une superficie de 0.28 ha est situé en limite sud de la commune de Molines-en-Queyras, à équidistance de deux hameaux : celui de Pierre Grosse, et celui du Clot la Chalp, secteur station.



Afin d'y permettre la création de 3 HLL, un classement en STECAL est requis.

Le caractère exceptionnel au regard entre autres critères des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Ce STECAL se limite exclusivement à une petite partie de la parcelle J0853 permettant uniquement la réalisation de 3 cabanes.

2 autres STECAL existent sur la commune ce qui reste peu et exceptionnel :

- Secteur Ae : destiné à l'extension de la miellerie existante ;
- Secteur Nse : destiné à l'extension d'un restaurant d'altitude existant

Il n'existe pas d'autre STECAL permettant la création d'hébergements insolites.

Le caractère exceptionnel est donc justifié par ces éléments.

Une taille limitée :

La zone Nht fait une superficie de 0.28 ha.

La taille permet ainsi uniquement la réalisation de 3 cabanes.

La taille limitée est donc justifiée par ces éléments.

La capacité d'accueil limitée :

Sont autorisées sous conditions particulières en zone Nht :

- « La destination d'équipements d'intérêt collectif et de services publics uniquement à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - Dès lors qu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ;

Ou

- Sous la forme d'équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, constructions et installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, constructions liées à la gestion des risques ...)

Les constructions suivantes sont également autorisées à conditions :

- D'être uniquement des hébergements insolites touristiques sous forme d'HLL limités pour chaque HLL à 25m² de surface de plancher ;
- De ne pas accueillir plusieurs typologies de HLL à l'échelle de la zone (forme, aspect, type d'hébergement insolites) ;
- De ne pas compter plus de 3 HLL à l'échelle de la zone. »

L'emprise au sol maximale est également limitée à 25m².



Au niveau de la hauteur, elle est limitée à 4m constructions + pilotis.

La surface du STECAL, associée à ces règles limitant les HLL au nombre de 3, la surface de plancher maximale, l'emprise au sol limitée et la hauteur max limitée, permettent de limiter la capacité d'accueil.

La capacité d'accueil est limitée par ces éléments.

Prescriptions réglementaires :

Les prescriptions réglementaires sont développées dans les justifications du règlement pour la zone Nht.

L'ensemble de ces règles permettent de garantir :

- **Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier :**
 - Par le choix des destinations : n'autorisant que les hébergements insolites touristiques ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de services publics non compatibles avec le voisinage d'une zone habitée ;
 - Par des règles limitant les HLL au nombre de 3, la surface de plancher totale à 25 m² de, l'emprise au sol à 25m² et la hauteur à 4 m, ce qui permet de limiter les impacts sur le secteur ;
- **L'insertion dans l'environnement :**
 - Par les règles contenues dans le règlement : les règles concernant l'aspect respectant les recommandations de l'UDAP émise en CDNPS. Concernant la hauteur, la hauteur ne pourra pas excéder 4m (constructions + pilotis) qui garantit une bonne insertion dans l'environnement. Les cabanes ne dépasseront pas les arbres existants ;
- **Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité :**
 - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, notamment au regard des risques naturels (règles communes à l'ensemble des zones N) ;
 - Par les règles concernant les accès, et les réseaux, des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.





ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE





1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L142-4

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »

Article L142-5

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La présente révision allégée prévoit de créer une zone Nht permettant de réaliser 3 cabanes sous forme de HLL.

Il sera démontré que « l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».



2. DEMANDE DE DEROGATION

2.1. Description de la zone

Cf. 1.2. Le site d'étude pages 17 à 22 du présent document.

2.2. Incidence sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Espaces agricoles

Cf. 2. Analyse agricole pages 26 et 27 du présent document.

L'impact sur l'agriculture sera très faible, notamment dû à la faible superficie du projet. En effet, il représente seulement 0,009% sur le total des surfaces agricoles de la commune, et 0,04% sur le total des surfaces occupées par du bois pâturé. De plus, avec la création de cabanes insolites, il s'agit de s'intégrer dans la forêt et non pas de détruire des surfaces boisées.

Espaces naturels

Cf. 4.2 Analyse à l'échelle du site d'étude page 46 du présent document.

Dans le cadre de la révision générale du PLU, une chargée d'études naturaliste a réalisé un passage sur le site en 2018. Le secteur se localise au sein d'un domaine skiable, dans un boisement de Mélèze (de type formations secondaire de Mélèze, code habitat 42.34) entouré par des pistes de ski. Il s'agit d'un boisement de jeunes arbres au sous-bois non développé (cf photos). Aucun arbre âgé à cavité n'a été identifié et ne semble favorable à l'accueil d'espèce patrimoniale ou à enjeu comme les petites chouettes de montagne ou les chauves-souris. L'avifaune nicheuse est composée d'espèces communes sans statut de conservation inquiétant en PACA : diverses mésanges, grives, merles, Casse-noix moucheté, Bec-croisé des sapins...

La création de 3 cabanes à la superficie limitée aura une incidence très limitée sur ce milieu naturel et permettra de préserver le caractère naturel de la zone.

Espaces forestiers

Cf. 3. Aspect forestier pages 29 à 33 du présent document.

Le site d'étude est donc situé sur une forêt fermée communale, composée de mélèzes purs (conifères). Cela est propice à l'implantation d'hébergements insolites de type cabanes dans les arbres ou sur pilotis. Ce type de constructions peut en effet prendre appui sur les arbres existants, comme le montre l'exemple ci-après. Ainsi, ce projet de portera pas atteinte à la forêt qui ne sera pas détruite.

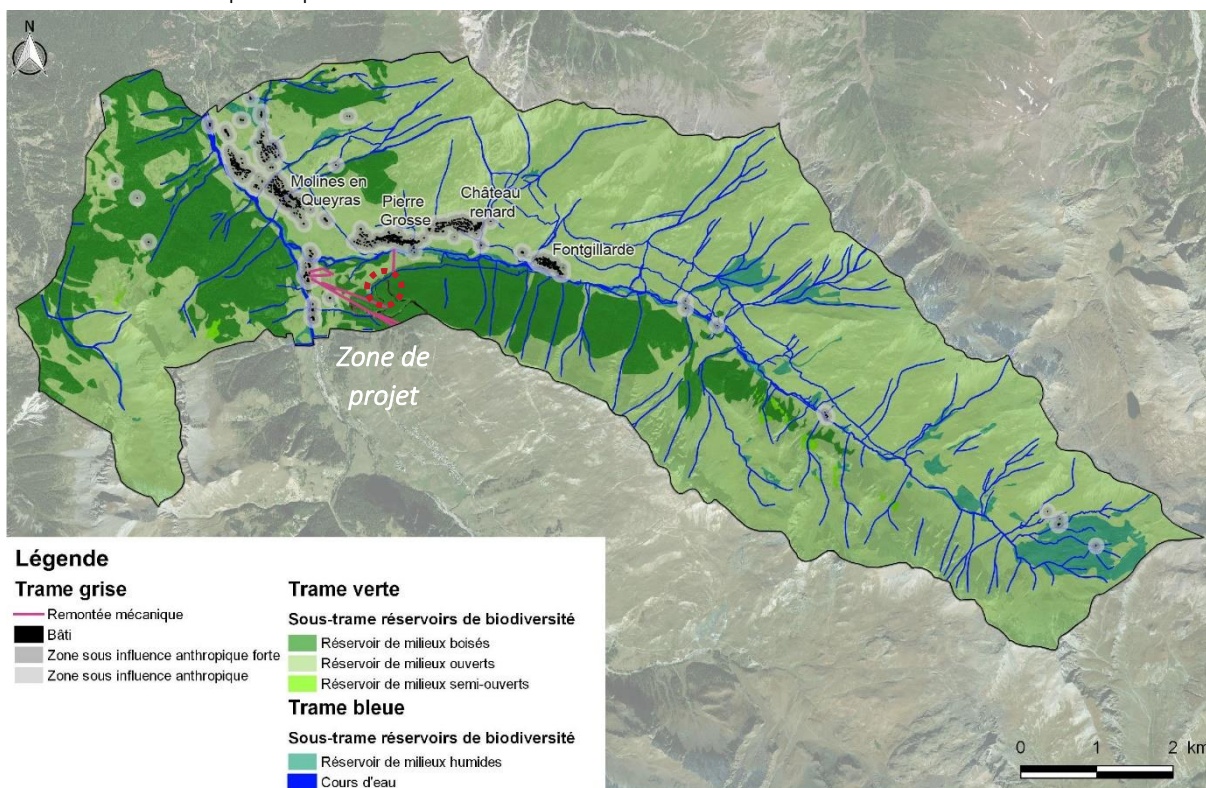
Il n'y a donc aucune remise en cause des objectifs de protection des espaces forestiers et aucun enjeu à ce sujet sur le site.

2.3. Incidence sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

En termes de réservoirs et continuités écologiques, la commune de Molines-en-Queyras est concernée par :

- La présence de ses nombreuses zones ouvertes d'altitudes et massifs boisés, véritable trame verte, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridors écologique ;
- Peu d'espaces artificialisés sont présents au sein de la commune, ce qui participe énormément à la quiétude des espaces naturels et au bon fonctionnement de la Trame Verte ;

- Des corridors sont identifiés au sud-ouest de la commune permettant des échanges avec la vallée de la commune de Saint-Véran par la combe Arnaude, le Bois de Pisan et de Saint-Simon et le vallon de la Rousse ;
- Les cours d'eau (notamment l'Aigue-Agnelle) et les nombreuses sources et marais de la commune participent de leur côté au bon fonctionnement de la trame bleue.



**Carte de la Trame Verte et Bleue
Commune de Molines-en-Queyras (05)**

Réalisation Janvier 2019 : C. Delétrée
Source : Alpicité / DREAL PACA / Fond ortho BING

Trame verte et bleue identifiée sur la commune de Molines-en-Queyras

La zone de projet est située au cœur d'une forêt de mélèze d'intérêt communautaire. Ce milieu boisé constitue un réservoir de biodiversité de la trame verte. Cependant, la création de 3 cabanes sur pilotis (sans destruction de cet habitat donc) devrait avoir un impact faible sur les continuités écologiques existantes.

2.4. Incidence sur la consommation excessive de l'espace

La zone Nht créée couvre près de 0.28 ha, elle permet uniquement la création de 3 HLL. L'ensemble du projet ne consomme pas plus de surfaces que de besoin.

Il n'y a donc de ce point de vue **aucune consommation excessive de l'espace**.

2.5. Incidences sur les flux de déplacements

Le projet, qui vise la création de seulement 3 cabanes n'a pas d'incidence significative sur les déplacements.

2.6. Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services



Le projet, qui vise la création de seulement 3 cabanes n'a pas d'incidence significative sur **la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services**. Le projet s'inscrit manière cohérente avec le projet communal (PADD) et sans remettre en cause l'équilibre à cette échelle et à l'échelle supra-communale.

2.7. Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, l'ouverture à l'urbanisation sur ce secteur :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.



ANNEXE : AVIS DE LA CDNPS





**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

GAP, le 29 juin 2021

La préfète des Hautes-Alpes

à

Madame le Maire

05350 MOLINES EN QUEYRAS

OBJET : Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation «sites et paysages» du 24 Juin 2021

Vous avez déposé dans mes services une demande d'urbanisation en discontinuité dans le cadre de la révision allégée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme, pour la création de trois sites d'hébergements touristiques sous format d'habitats insolites, une zone au lieu dit « bois des Amoureux », deux zones au lieu dit « Pont d'Ariane ».

Ces projets ont été soumis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie dans sa formation « sites et paysages » le 24 Juin 2021 qui a émis les avis suivants:

I-Bois des Amoureux : avis favorable au projet (7 abstentions) avec les prescriptions suivantes :

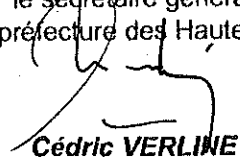
- le système d'assainissement des futurs HLL sera précisé
- le chapitre « Qualité Architecturale » du règlement sera modifié comme suit :
« Les HLL seront réalisées entièrement en bois teinté foncé ou en mélèze non traité afin qu'il se patine naturellement. La proposition de matériau de couverture sera donc limitée à un seul matériau : le bardeau de mélèze. Le bas acier qui n'est pas qualitatif sera supprimé. La lauze fait plutôt référence à un bâti plus « pérenne » réalisé en maçonnerie enduite et n'est pas approprié pour ce type d'habitat. La pente de toiture devra être au minimum de 45 %. Les panneaux solaires, s'ils sont posés en toiture, seront intégrés dans l'épaisseur du matériau.
- Les clôtures seront constituées d'un barreaudage vertical entre lisses haute et basse (pas de clôture pleine) et réalisées en bois teinté foncé ou en mélèze non traité, ou d'un simple grillage. La possibilité de clôtures réalisées en maçonnerie sera supprimée, n'étant pas adaptée au contexte très naturel des lieux.

Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Télécopie : 04.92.40.49.69
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Alpes
28, rue Saint-Arey
05 011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

II-Pont d'Ariane : avis défavorable à l'unanimité compte tenu des impacts paysagers, des problèmes de risques naturels et d'impacts sur la biodiversité

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes



Cédric VERLINE